RB252866

Library
of the
University of Toronto

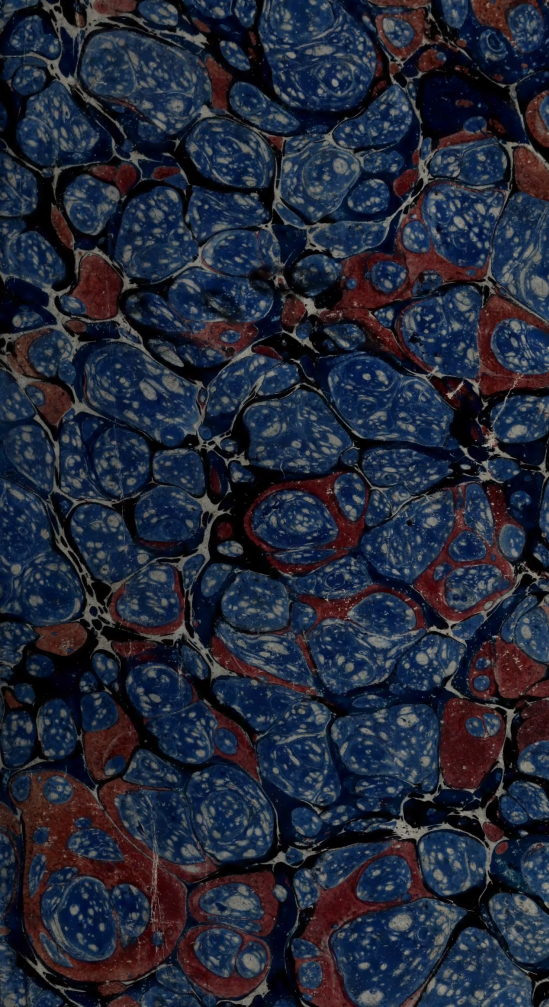

TRAITÉ
DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE
ET
L'ANGLETERRE.

Conclu à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

A LYON,

Chez ANDRE' LAURENS, seul Imprimeur Ordinaire de la Ville, ruë Raisin, à l'Ange Gabriël.

Avec Privilege du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nôtre tres-cher & bien-amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; Et nôtre cher & bien-amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & signé le onze du present mois d'Avril à

Utrech, avec le Sieur Jean Evêque de Briſtol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de Nôtre Trés-Chere & Trés-Amée Sœur la Reine de la Grande-Bretagne en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere. Et le Sieur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Wentvvorth de Wentvvorth, Woodhouſe & de Staincborough, Baron d'Overly, Reumarsh & Raby, Conſeiller de nôtredite Sœur en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & plenipotentiaire auprés des Etats Generaux des provinces-Unies des pays-Bas, Colonel de ſon Regiment Royal de Dragons, Lieutenant General de ſes Armées, premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, Ambaſſadeurs

Extraordinaires & plenipotentiaires de nôtredite Sœur, pareillement munis de ſes pleins pouvoirs ; le Traité de paix dont la teneur s'enſuit.

D'Autant qu'il a plû à Dieu Tout-puiſſant & miſericordieux, pour la gloire de ſon ſaint Nom, & pour le ſalut du genre humain, d'inſpirer en ſon tems aux princes le deſir reciproque d'une Réconciliation qui fît ceſſer les malheurs qui déſoloient la Terre depuis ſi long-tems : Qu'il ſoit notoire à tous & à un chacun à qui il appartiendra, que par la direction de la providence Divine, le Sereniſſime & Trés-puiſſant prince Louis XIV. par la grace de Dieu Roy Trés-Chrêtien de France & de Navarre, & la Sereniſſime & Trés-Puiſſante princeſſe Anne par la grace de Dieu Reine de la Grande-Bretagne, mûs

du desir de procurer autant qu'il est possible à la prudence humaine de le faire, une tranquillité perpetuelle à la Chrêtienté, & portez par la consideration de l'interêt de leurs Sujets, sont enfin demeurez d'accord de terminer cette Guerre, si cruelle par le grand nombre de Combats, si funeste par la quantité du sang Chrêtien qu'on y a versé, laquelle aprés s'être malheureusement allumée il y a plus de dix ans, a toûjours continué depuis avec opiniâtreté. Leurs susdites Majestez afin de poursuivre un projet si digne d'elles, ont nommé & constitué de leur propre mouvement, & par les soins paternels qu'elles ont pour leurs Sujets & pour la Chrêtienté, leurs Ambassadeurs Entraordinaires & Plenipotentiaires respectifs, sçavoir sa Majesté Tres-Chrêtienne, le Sieur Nicolas Mar-

quis d'Huxelles, Marêchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, &c. & le Sieur Nicolas Mesnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel. Et sa Majesté Britannique, le Bien-Reverend Jean, Evêque de Bristol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, Doyen de Windsor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere, & le Sieur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Wentvvorth de Wentvvorth, Woodhouse, & de Staincborough, Baron de Revvmarsh, Overley & Raby, Conseiller de la Reine en son Conseil d'Etat, son Ambassadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprés des Etats Generaux des Provinces-Unies, Colonel du Regiment Royal de sa Majesté, Lieu-

tenant General de ſes Armées, Premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere ; auſquels leurs Majeſtez Royales ont donné leurs pleins pouvoirs pour traiter, convenir, & conclure une paix ferme & ſtable. Les ſuſdits Ambaſſadeurs Plenipotentiaires, aprés pluſieurs Conferences épineuſes tenuës dans le Congrez établi pour cette fin à Utrecht, ayant enfin ſurmonté ſans l'intervention d'aucune mediation, tous les obſtacles qui s'oppoſoient à l'accompliſſement d'un deſſein ſi ſalutaire, & aprés avoir demandé à Dieu qu'il daignât conſerver à jamais leur ouvrage en ſon entier, & qu'il en fît reſſentir le fruit à la poſterité la plus reculée, & s'être communiqué reſpectivement leurs pleins pouvoirs dont les copies ſe-

ront inſerées de mot à mot à la fin du preſent Traité, & en avoir dûëment fait les échanges, ſont enfin convenus des Articles d'une Paix & amitié mutuelle entre leurſdites Majeſtés Royales, leurs Peuples & Sujets de la maniere qui ſuit.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une Paix univerſelle & perpetuelle, une vraye & ſincere amitié entre le Sereniſſime & Trés-Puiſſant Prince LOUIS XIV. Roy Trés-Chrêtien, & la Sereniſſime & Trés-Puiſſante Princeſſe Anne Reine de la Grande-Bretagne, leurs Heritiers & Succeſſeurs, leurs Royaumes, Etats & Sujets, tant au dedans qu'au dehors de l'Europe. Cette Paix ſera inviolablement obſervée entre eux, ſi religieuſement & ſincerement, qu'ils feront mutuellement tout ce qui pourra contribuer au bien,

à l'honneur & à l'avantage l'un de l'autre, vivans en tout comme bons Voisins, & avec une telle confiance & si reciproque, que cette amitié soit de jour en jour fidellement cultivée, affermie, & augmentée.

ART. II.

Toutes inimitiez, hostilitez, guerres & discordes entre led. Roy Tres-Chrêtien, & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & pareillement entre leurs Sujets, cesseront & demeureront éteintes & abolies; ensorte qu'ils éviteront soigneusement à l'avenir de se faire de part ny d'autre aucun tort, injure ou préjudice, & qu'ils s'abstiendront de s'attaquer, piller, troubler, ou inquieter en quelque maniere que ce soit, par Terre, par Mer, ou autres Eaux, dans tous les endroits du monde, & particulierement dans toute l'étenduë des

Royaumes, Terres & Seigneuries dudit Roy & de la dite Reine, ſans aucune exception.

ART. III.

Tous les torts, dommages injures & offenſes que ledit Roy Tres-Chreſtien, & ladite Reine de la Grande-Bretagne, & leurs Sujets auront ſoufferts & reçûs les uns des autres pendant cette Guerre ſeront abſolument oubliez, Et leurs Majeſtez & leurs Sujets, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être, ne feront déſormais, ny ne commanderont ou ne ſouffriront qu'ils ſoit reciproquement fait de part ny d'autre aucun Acte d'hoſtilité, ou d'inimitié, trouble ou préjudice de quelque nature & maniere que ce puiſſe être, par autrui ou par ſoi-même, en public ou en ſecret, directement ou indirectement par voye de fait, ou ſous pretexte de juſtice.

ART. IV.

Et pour affermir de plus en plus l'amitié fidele & inviolable qui eſt établie par cette Paix, & pour prévenir tous prétextes de défiance qui pourroient naître en quelque tems que ce ſoit, à l'occaſion de l'Ordre & Droit de Succeſſion hereditaire établis dans le Royaume de la Grande-Bretagne, de la maniere qu'elle a été limitée par les Loix de la Grande-Bretagne, tant ſous le Regne du Roy Guillaume III. de trés-glorieuſe memoire, que ſous le préſent Regne de ladite Reine, en faveur de ſes Deſcendans, & au défaut d'iceux en faveur de la Sereniſſime Princeſſe Sophie Doüairiere de Brunſvvich Hannover & ſes Heritiers dans la Ligne Proteſtante d'Hannover; Et afin que cette Succeſſion demeure ferme & ſtable, le Roy Tres-Chrê-

tien reconnoît ſincerement & ſolemnellement ladite Succeſſion au Royaume de la Grande-Bretagne limitée comme deſſus, & déclare & promet en foy & parole de Roy, tant pour lui que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs de l'avoir pour agréable, à préſent & à toûjours, engageant à cet effet ſon honneur & celui de ſes Succeſſeurs: Promettant en outre ſous la même foy & parole de Roy, & ſous le même engagement d'honneur, tant pour lui que pour ſes Heritiers & Succeſſeurs, de ne reconnoître jamais qui que ce ſoit pour Roy ou Reine de la Grande-Bretagne, ſi ce n'eſt ladite Reine & ſes Succeſſeurs ſelon l'ordre de ladite limitation; Et afin de donner encore plus de force à cette Reconnoiſſance & Promeſſe, le Roy Trés-Chrêtien promet que lui & ſes Succeſſeurs

& Heritiers apporteront tous leurs ſoins pour empêcher que la perſonne, qui du vivant du Roy Jacques I I. avoit pris le Titre de Prince de Galles, & au decés dudit Roy celui du Roy de la Grande-Bretagne, & qui depuis peu eſt ſorti volontairement du Royaume de France pour aller demeurer ailleurs, ne puiſſe y rentrer, ny dans aucune des Provinces de ce Royaume, en quelque tems, & ſous quelque prétexte que ce puiſſe être.

ART. V.

Le Roy Trés Chrêtien promet de plus, tant en ſon Nom que de ſes Heritiers & Succeſſeurs de ne jamais troubler ny moleſter ladite Reine de la Grande-Bretagne, ſes Heritiers & Succeſſeurs iſſus de la Ligne proteſtante qui poſſederont la Couronne de la Grande-Bretagne

& les Etats qui en dépendent, & de ne donner ni lui, ni aucun de ſes Succeſſeurs, directement ou indirectement, par Terre ou par Mer, en argent, armes, munitions, appareil de Guerre, Vaiſſeaux, Soldats, Matelots, & en quelque maniere ou en quelque temps que ce ſoit, aucune aſſiſtance, ſecours, faveur ny conſeil à aucune perſonne, ni perſonnes quelles qu'elles puiſſent être, qui ſous quelque prétexte ou cauſe que ce ſoit, voudroient s'oppoſer à l'avenir à ladite Succeſſion, ſoit ouvertement, ou en fomentant des ſéditions, & formant des Conjurations contre tel Prince ou Princeſſes, qui en vertu deſdits Actes du Parlement occuperont le Thrône de la Grande-Bretagne, ou contre le prince ou la princeſſe en faveur de qui ladite Succeſſion à la Couronne de la Grande-Bre-

tagne ſera ouverte par leſdits Actes du parlement.

ART. VI.

D'autant que la Guerre que la préſente Paix doit éteindre, a été allumée principalement, parce que la ſûreté & la liberté de l'Europe ne pouvoient pas abſolument ſouffrir que les Couronnes de France & d'Eſpagne fuſſent réünies ſur une même tête, & que ſur les inſtances de ſa Majeſté Britannique, & du conſentement, tant de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne que de ſa Majeſté Catholique : on eſt enfin parvenu par un effet de la Providence Divine à prévenir ce mal pour tous les temps avenir, moyennant des Renonciations conçûës dans la meilleure forme, & faites en la maniere la plus ſolemnelle, dont la teneur *ſuit cy aprés*.

RENONCIATIONS
DU
ROY D'ESPAGNE
A LA COURONNE
DE FRANCE,
ET CELLES
DE NOSSEIGNEURS
LES DUCS DE BERRY,
ET D'ORLEANS
A LA
COURONNE D'ESPAGNE
AVEC
Les Lettres Patentes du Roy.

EL REY.

POr quanto en cinquo de Novembre de eſte año de mil ſetecintos y doze, ante D. Manuel de Vadillo y Velaſco mi Secretario de Eſtado y Notario mayor de los Reynos de Caſtilla y Leon y teſtigos, otorgue, jure y firme el inſtrumento publico del tenor ſiguiente que à la lettra es como ſe ſigue.

D. Phelipe par la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las des Sizilias, de Hieruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca, de Sevilla, de Zerdeña, de Cordoña, de Corzega, de Murcia, de Jaen, de los Algarues, de Algecira, de Gibraltar, de las Iſlas de Canaria, de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y Tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria, Duque de Borgoña, de Bravante y Milan, Conde de

LE ROY.

COMME le 5. Novembre de la presente année mil sept cens douze. J'ay passé, juré & signé par devant D. Manuel Vadillo y Velasco mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire des Royaumes de Castille & de Leon, & en presence des Témoins, l'Acte public dont la teneur s'ensuit mot à mot.

D. Philippe par la grace de Dieu Roy de Castille, de Leon, d'Aragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, ds Grenade, de Tolede, de Valence, de Gallice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordouë, de Corsegue, de Murcie, de Jaen, des Algarves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Caneries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & terre ferme de la Mer Oceane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Absburg, de Flandres, de Tyrol & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Par la teneur, &

Abſpurg, de Flandes, Tirol y Barcelona, Señor de Viſcaya y de Molina &c. Por la relacion y Noticia de eſte inſtrumento y eſcriptura de renonciacion y deſſiſtimiento, y paraque quede en perpetua memoria, Hago notorio y manifieſto a los Reyes, Principes, Potentados, Republicas, Communidades y perſonas particulares que ſon y fueren en los ſiglos venideros, que ſiendo unos de los principales ſupueſtos de los Tratados de Pazes pendientes entra la Corona de Eſpaña y la de Francia, con la de Inglaterra, para zimentar la firme y permanente, y proceder a la general ſobre la maxima de aſegurar con perpetuidad el univerſal bien, y quietud de la Europa en un equilibrio de Potencias, deſuerte que unidas muchas in una, no declinaſe la valanza de la deſeada igualdad, en ventaja de una, apeligro y recelo de las demas: ſe propuſo y inſto por la Inglaterra, y ſe combino por mi parte, y la del Rey mi abuelo, que para evitar in qualquier tiempo la union de eſta Monarchia, y la de Francia y la poſſibilidad de que in ningun caſſo ſubcedieſe ſe hizieſen reciprocas renuncias por mi y toda mi deſcendencia a la ſubceſion poſible de la Monarchia de Francia y por la de

l'exposé de cet Acte de Renonciation & de Desistement. Et afin que la memoire en demeure à jamais, soit notoire & manifeste aux Rois, Princes, Potentats, Republiques, Communautez, & Personnes particulieres qui sont & qui seront dans les siécles à venir, que l'un des principaux fondemens des Traités de Paix à faire entre la Couronne d'Espagne & celle de France, d'une part; & celle d'Angleterre de l'autre, pour la cimenter & la rendre ferme & permanente, & pour parvenir à la Paix generale, étant d'assurer pour toûjours le bien universel & le repos de l'Europe, & d'établir un équilibre entre les Puissances; en sorte qu'il ne puisse pas arriver, que plusieurs étant réunies en une seule, la balance de l'égalité qu'on veut assurer, panche à l'avantage de l'une de ces Puissances, au risque & dommage des autres, il a été proposé & fait instance par l'Angleterre; & il a été convenu de ma part, & de celle du Roy mon Grand-Pere, que pour éviter en quelque tems que ce soit, l'union de cette Monarchie à celle de France; & pour empêcher qu'elle ne puisse arriver en aucun cas, il se fit des Renonciations reciproques

aquellos Principes y todas sus lineas existentes y futuras à la de esta Monarchia, formando una relacion decorosa de abdicacion de todos los derecho que pudieren azertarse para subcederse mutuamente las dos casas Reales de esta y de aquella Monarchia separando con los medios legales de mi renuncia, mi rama del tronco real de Francia, y todas las ramas de la de Francia de la troncal derivacion de la Sangre Real Española: previniendose asimismo en consequencia de la maxima fondamental y perpetua del equilibrio de las Potencias de Europa, el que assi como este persuade y justifica evitar en todos casos excogitables la union de la Monarchia de España con la de Francia se precaciona se el incombeniente de que en falta de mi descendencia, se diese el casso de que esta Monarchia pudiese recaer en la casa de Austria cuyos dominios y adherencias aun sin la union del Imperio la haria formidable: motivo que hizo plausible en otros tiempos la separacion de los Estados hereditarios de la Casa de Austria del Cuerpo de la Monarchia Española, combiniendose y ajustandose a este fin por la Inglaterra con migo, y con el Rey mi abuelo, que en falta mia y de mi descendencia entre en la

pour moy & tous mes Descendans, à la Succession de la Monarchie de France, le cas avenant; Et de la part des Princes de France, & de toute leur Ligne, presente & à venir à la Succession de la Monarchie d'Espagne, faisant reciproquement une Abdication volontaire de tous les droits que les deux Maisons Royales d'Espagne & de France, pourroient avoir de se succeder mutuellement, separant par les moyens justes de ma Renonciation, ma Branche de la Tige Royale de France; & toutes les Branches de France de la Tige du Sang Royal d'Epagne, prenant aussi des mesures suivant la maxime fondamentale & perpetuelle de l'équilibre des Puissances de l'Europe, afin que pendant qu'il est établi & justifié par cet Acte, que l'on évite en tous les cas imaginables, l'union de la Monarchie d'Espagne avec celle de France, l'on prévienne l'inconvenient qui arriveroit, si au defaut de ma Descendance, le cas avenoit que la Monarchie d'Espagne pût retomber à la Maison d'Autriche, dont les Etats & leurs dépendances, même sans l'union de l'Empire, la rendroient formidable:

ſubceſion de eſta Monarchia el Duque de Savoya, y ſus hijos y deſcendientes maſculinos, nacidos en conſtante legitimo matrimonio, y en defecto de ſus lineas maſculinas, el Principe Amedeo de Cariñan y ſus hijos y deſcendientes maſculinos nacidos en conſtante legitimo matrimonio, y en defecto de ſus lineas el Principe Thomas Hermano del Principe de Cariñan ſus hijos deſcendientes maſculinos, nacidos en conſtante legitimo matrimonio que por deſcendientes de la infante D. Cathalina Hija de el S. Phelipe Segundo y llamamientos expreſſos tienen derecho claro y conocido ſupueſta la amiſtad y perpetua alianza, que ſe deve ſolecitar y conſeguir del Duque de Savoya, y ſu deſcendencia con eſta corona, deviendoſe creer, que con eſta eſperanza perpetua y inceſible, ſea el fiel invariable de la Valanza, en quo amiſtoſamente ſe equilibren todas las Potencias fatigadas del ſudor y incertidumbre de las Batallas, no que dando algun arbitrio a ninguna de las partes para alterar eſte equilibrio federal, por via de ningun contrato de Renuncia ni retroceſion, pues combence la raſon de ſu permanencia la que motiva el admittirle, formandoſe una conſtitucion fundamental que regle con

ley

motif qui a donné lieu avec raiſon en d'autres tems, à la ſeparation des Etats Hereditaires de la Maiſon d'Autriche, du Corps de la Monarchie Eſpagnole. Pour cet effet, il a été convenu & accordé par l'Angleterre avec moi, & avec le Roy mon Grand-Pere, qu'à mon défaut & à celui de mes Deſcendans, le Duc de Savoye ſeroit appellé à la Succeſſion de cette Monarchie, lui ſes Enfans, & Deſcendans mâles, nez en legitime Mariage; & au défaut de ſes Lignes maſculines, le Prince Amedée de Carignan & ſes Enfans & Deſcendans mâles nez en legitime Mariage. Et au défaut de ſes Lignes, le Prince Thomas, frere du Prince de Carignan, ſes Enfans & Deſcendans mâles nez en legitime Mariage, qui comme Deſcendans de l'Infante Catherine, Fille de Philippe Second, & étant expreſſément appellez, ont un Droit clair & connu, ſuppoſant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc de Savoye & ſes Deſcendans doivent rechercher & entretenir avec cette Couronne. Et l'on doit croire qu'avec cette eſperance perpetuelle & continuelle, il ſera le centre invariable de la balance, qui aſſure volontairement l'équilibre entre toutes les

ley inalterable la ſubceſion en lo por venir.

He deliverado en conſequencia de lo referido, y por el amor a los Eſpañoles y conocimiento de lo que al ſuyo àevo, y las repetidas experiencias de ſu fidelidad, y por retribuyr a la Divina Providencia con la reſignacion a ſu deſtino el gran veneficio de haver me colocado, y mantenido en el trono de tan illuſtres y venemeritos vaſallos, el abdicar por mi, y todos mis deſcendientes el derecho de ſubceder en la Corona de Francia, deſeando no apartarme de vivir y morir con mis amados y fieles Eſpañoles, dejando a toda mi deſcendencia el vinculo inſeparable de ſu fidelidad y amor; y para que eſta deliveracion tenga el devido efecto, y ceſe el que ſe hà conſiderado uno de los principales motivos de la guerra, que haſta aqui hà affligido a la Europa. De mi proprio motu, libre expontanea, y grata voluntad, yo D. Phelipe por la gracia de Dios Rey de Caſtilla, de Leon, de Aragon, de las dos Sizilias, de Hieruſalem, de Navarra, de Granada, de Toledo, de Valencia, de Galicia, de Mallorca,

Puiſſances fatiguées de la guerre, & de l'incertitude de ſes événemens, & il ne ſera au pouvoir d'aucunes des Parties d'alterer cet équilibre par aucun contract de Renonciation ni de Retroceſſion; puiſque la même raiſon qui porte à établir cet équilibre, doit le rendre permanent, formant une conſtitution fondamentale qui regle par une Loy inalterable la Succeſſion pour l'avenir.

J'ai réſolu en conſequence de ce qui eſt ci-deſſus expoſé par l'amour que j'ai pour les Eſpagnols, par la connoiſſance que jai de ce que je dois au leur, par les frequentes experiences que j'ai faites de leur fidelité, & pour rendre grace à la divine Providence, avec une entiere reſignation à ſes volontez de la grande faveur qu'elle m'a faite, en me plaçant & en me maintenant ſur le Trône, & en m'élevant ſur tant d'Illuſtres Sujets, qui m'ont ſi bien ſervi, d'abdiquer pour Moi & pour tous mes Deſcendans le droit de ſucceder à la Couronne de France, deſirant de vivre & mourir avec mes aimez & fideles Eſpagnols, laiſſant à toute ma Deſcendance le lien inſeparablé de leur fidelité & de leur amour; afin que cette déliberation

de Sevilla , de Zerdeña , de Cordoüa, de Corſega , de Murcia , de Jaen , de los Algarves , de Algecira , de Gibraltar , de las Iſlas de Canaria , de las Indias Orientales y Occidentales, Iſlas y tierra firme del Mar Oceano, Archiduque de Auſtria , Duque de Borgoña , de Bravante y Milan , Conde de Abſpurg , de Flandes , Tirol y Barzelona , Senor de Vizcaya y Molina , &c. Por el preſente inſtrumento por mi miſmo , por mis herederos y ſubceſſores , renuncio , abandono , y me deſiſto para ſiempre jamas de todas pretenſiones derechos , y titulos que yo o qualquiera deſcendiente mio , aya deſde ahora , o pueda haver en qualquier tiempo que ſubceda en lo futuro a la ſubceſion de la Corona de Francia , y me declaro y hè por excluido , y apartado , yo y mis hijos herederos y deſcendientes perpetuamente por excluidos e inabilitados abſolutamente y ſin limitacion , diferencia y diſtincion de perſonas , grados , ſexos , y tiempos de la accion y derecho de ſubceder en la Corona de Francia , y quiero y conſiento por mi y los dichos mis deſcendientes que deſde ahora para entonces , ſe tenga por paſſado y tranſ-

ait l'effet qu'elle doit avoir; & pour faire cesser ce qui a été consideré comme un des principaux motifs de la guerre qui a jusqu'à present affligé l'Europe, de mon propre mouvement, de ma libre, franche & pure volonté, Moi Dom Philippe, par la grace de Dieu Roi de Castille, de Leon, d'Arragon, des deux Siciles, de Jerusalem, de Navarre, de Grenade, de Tolede, de Valence, de Galice, de Majorque, de Seville, de Sardaigne, de Cordoüe, de Corsegue, de Murcie, de Jaen, des Algalves, d'Algezire, de Gibraltar, des Isles de Canaries, des Indes Orientales & Occidentales, des Isles & terre ferme de la Mer Occeane, Archiduc d'Autriche, Duc de Bourgogne, de Brabant & de Milan, Comte d'Absburg, de Flandres, de Tyrol, & de Barcelone, Seigneur de Biscaye & de Molina, &c. Je renonce par le present Acte pour toûjours, & à jamais, pour Moi-même, & pour mes Heritiers & Successeurs, à toutes prétentions, droits & titres que Moi, ou quelques autres de mes Descendans que ce soit, ayent dès à present, ou puissent avoir en quelque tems que ce puisse être à l'avenir, à la Succession de la Couronne de France, Je les abandon-

ferido en aquel que por estar yo y ellos excluidos inabilitados y incapaces se hallare siguiente en grado, e immediato al Rey por cuya muerte vacare, y se huviere de regular y diferir la subcesion de la dicha Corona de Francia en qualquier tiempo y casso; paraque la haya y tenga como legitimo y verdadero subcesor, assi como si yo y mis descendientes no huvieramos nacido, ni fuesemos en el mundo, porque por tales hemos de ser tenidos y reputados, para que en mi persona y la de ellos no se pueda considerar ni hazer fundamento de representacion activa o passiva, principio o continuacion de linea efectiva contemplativa de substancia o sangre o calidad, ni derivar la descendencia a computacion de grados de las personas del Rey Christianissimo mi Señor y mi abuelo, ni del Señor Delphin mi Padre, ni de los glorioſos Reyes sus progenitores, ni para otro algun efecto de entrar en la subcesion ni preocupar el grado de proximidad y excluirle de el a la persona que como dicho es, se allare siguiente en grado. Yo quiero y consiento por mismo y por mis descendientes que desde ahora como entonces, sea mirado y

ne & m'en desiste pour Moi & pour eux, & je me déclare & me tiens pour exclu & separé, Moi & mes Enfans, Heritiers & Descendans perpetuellement pour exclus, & inhabiles absolument & sans limitation, difference ni distinction de personne, de degré, sexe, & tems de l'action, & du droit de succeder à la Couronne de France. Et Je veux & consens pour Moi & mesdits Descendans, que dès-à-present, comme alors, Moi & mes Descendans étant exclus, inhabiles & incapables, l'on regarde ce Droit comme passé & transferé à celui qui se trouvera suivre en degré Immediat au Roy, par la mort duquel la vacance arrivera, & auquel Successeur Immediat on defferera la Succession de ladite Couronne de France, en quelque tems & en quelque cas que ce soit, afin qu'il l'ait & la possede comme legitime & veritable Successeur, de même que si Moi & mes Descendans n'eussions pas été nez, ni ne fussions pas au monde, parce que nous devons être tenus & reputez pour tels, afin qu'en ma Personne, ni en celle de mes Descendans, on ne puisse considerer, ni faire fondement de representation active ou passive, com-

considerado este derecho , como pasado y trasladado al Duque de Berry mi hermano , y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio , y en defecto de sus lineas masculinas al Duque de Orleans mi tio , y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio , y en defecto de sus lineas al Duque de Bourbon mi primo y a sus hijos y descendientes masculinos nacidos en constante legitimo matrimonio , y asi subcesivamente a todos los principes de la sangre de Francia sus hijos y descendientes masculinos para siempre Jamas , segun la colocacion y la orden conque ellos fueren llamados a la Corona por el derecho de su nacimientis y por consequencia a aquel de los dichos Principes , que (siendo como dicho es yo y todos mis dichos descendientes excluidos , inhabilitados e incapaces) se pudiere hallar mas cercano en grado immediato despues de aquel Rey por la muerte del qual subcediere la vacante de la Corona de Francia , y aquien deviere pertenecer la Subcesion en qualquiera tiempo y en qualquiera casso que pueda ser , para que el la posea como subcesor legitimo y verda-

mencement ou continuation de Ligne effective ou contemplative de ſubſtance, de ſang ou de qualité, ni dériver la deſcendance, ou compter les degrez des Perſonnes du Roy Très-Chrétien, Monſeigneur & Grand-Pere, ni du Seigneur Dauphin mon Pere, ni des glorieux Rois leurs Ancêtres, ni par aucun autre effet, entrer en la Succeſſion, ni prendre le degré de proximité & en exclure la Perſonne, qui, comme il eſt dit, ſuivra en degré. Je veux & conſens pour Moi-même & pour mes Deſcendans, que dès-à-preſent, comme alors, ce Droit ſoit regardé & conſideré, comme paſſé & transferé au Duc de Berry mon Frere, & à ſes Enfans & Deſcendans mâles nez en legitime Mariage : Et au deffaut de ſes Lignes maſculines, au Duc d'Orleans mon Oncle & à ſes Enfans & Deſcendans mâles, nez en legitime Mariage, & au deffaut de ſes Lignes, à mon Couſin le Duc de Bourbon, & à ſes Enfans & Deſcendans mâles, nez en legitimes Mariages, & ainſi ſucceſſivement à tous les Princes du Sang de France, leurs Enfans & Deſcendans mâles pour toûjours, & à jamais, ſelon le rang & l'ordre dans le-

dero de la misma manera que si yo, y mis descendientes no huuieramos nacido. Y en consideracion de la mayor firmeza del Acto de Abdicacion de todos los derechos y titulos che me assistian ami y o todos mis hijos y descendientes para la Subcesion de la referida Corona de Francia, me aparto y desisto expecialmente del que pudo sobrevenir a los derechos de naturaleza por las Lettras Patentes, o instrumento por el qual el Rey mi abuelo, me conservò, reservò y havilito el derecho de Subcesion a la Corona de Francia, cuyo instrumento fue despachado en Versalles en el mes de Diezembre del año de mil y setecientos, y pasado, aprovado y registrado por el Parlamento, y quiero que no me pueda servir de fundamento para los efectos en el prevenidos, y le refuto y renuncio, y le doy por nullo, irrito, y de ningun valor y por cancelado, y como si tal instrumento ne se huviese executado, y prometo y me obligo en fee de palabra real, que en quanto fuere de mi parte, y de los dichos mis hijos y descendientes que son y seran procurarè la observancia

quel ils seront appellez à la Couronne, par le droit de leur naissance. Et par conséquent à celui desdits Princes, qui comme il est dit, Moi & tous mesdits Descendans étans exclus, inhabiles & incapables, se pourra trouver le plus proche en degré immediat du Roy, par la mort duquel arrivera la vacance de la Couronne de France, & à qui devra appartenir la Succession, en quelque-tems & en quelque cas que ce puisse être, afin qu'il la possede comme veritable & legitime Successeur de la même maniere que si Moi & mes Descendans nous n'étions point nez. Et pour plus grande stabilité de l'Acte d'abdication de tous les droits & titres qui m'appartiennent & à tous mes Enfans & Descendans, à la Succession de ladite Couronne de France; Je me dépoüille & me desiste specialement des droits qui pourroient m'appartenir par les Lettres Patentes ou Actes par lesquels le Roy mon Grand-Pere me conserve & habilite le droit de Succession à la Couronne de France, lesquelles Lettres Patentes furent données à Versailles, au mois de Décembre de l'année 1700. & passées, approuvées, enregistrées au Parlement. Je veux qu'el-

y complimiento de esta escriptura , sin permitir ni consentir que se vaya o venga contra ello directe , o indirecte en todo o en parte y me desisto y aparto de todos y qualesquiera remedios savidos o ignorandos ordinarios o extraordinarios y que por derecho comun o Privilegio expecial nos puedan pertenecer a mi y a mis hijos y descendientes para reclamar decir y alegar contra lo suso dicho , y todos ellos los renuncio , y expecialmente el de la lezion evidente enorme y enormissima que se pueda considerar haver intervenido en la desistencia y renunciacion del derecho de poder en algun tiempo subceder en la referida Corona , y quiero que ninguno de los referidos remedios , ni otros de qualquier nombre y ministerio , importancia y calidad que sean nos valgan , ni nos puedan valer , y si de hecho , o con algun color quisieremos ocupar el dicho Reyno por fuerza de armas haciendo ô moviendo guerra ofensiva defensiva desde ahora para entonces se tenga jusgue y declare por illicita, injusta y mal atentada , y por violencia , imbasion y usurpacion , he-

les ne me puiſſent ſervir de fondement pour les effets qui y ſont prévûs. Je les rejette & y renonce & les regarde comme nulles, d'aucune valeur, comme cancellées & comme ſi jamais elles n'avoient été données ; Je promets & m'oblige en foi & parole de Roy, que de ma part & de celle de meſdits Enfans & Deſcendans, nez & à naître, je procurerai l'obſervation & l'accompliſſement de cet Acte, ſans permettre ni conſentir qu'il y ſoit contrevenu, directement, ou indirectement, en tout, ou en partie, & je me deſiſte & ſepare de tous & chacuns les moyens connus & inconnus, ordinaires ou extraordinaires, & qui de droit commun ou par Privilege ſpecial, peuvent nous appartenir, à Moi & à mes Enfans & Deſcendans, pour reclamer, dire & alléguer contre ce qui eſt ci-deſſus dit ; Je renonce à tous leſdits moyens & ſpecialement à celui de la leſion évidente, énorme & tres-énorme que l'on pourroit trouver dans le deſiſtement & dans la renonciation du droit, de pouvoir en aucun tems ſucceder à ladite Couronne : Et je veux qu'aucun deſdits moyens, ni autres de quelque nom, miniſtere, importance ou qualité

cha contra razon y conciencia, y por el contrario se juzgue y califique por justa, licita y permitida la que se hiciere, o moviere por el que por mi exclusion y de los dichos mi hijos y descendientes deviere subceder en la dicha Corona de Francia al qual sus subditos y naturales le hayan de acoger y obedecer, hacer y prestar el juramento y omenage de fidelidad, y servirle le como à su Rey y Señor legitimo. Y este desistimiento y renunciacion por my y los dichos hijos y descendientes hà de ser firme estable valida e irrevocable perpetuamente para siempre jamas. Y digo y prometo que no hè hechori ni harè protextacion o reclamacion en publico o en secreto en contrario que pueda impedir o disminuir la fuerza de lo contenido en esta escriptura, y que si la hiciere aun que sea jurada, no valga ni pueda tener fuerza, y para mayor firmeza y seguridad de lo contenido en esta renuncia, y de lo dicho y prometido por mi parte en ella, empeño de nuevo mi fee palabra real, y juro solemnemente por los Evangelios contenidos en este Missal sobre que pongo

qu'ils soient, ne nous serve, ne nous puisse valoir, & si de fait ou sous quelque prétexte, nous voulions nous emparer dudit Royaume par la force des Armes, faisans ou excitans une guerre offensive; Je veux dès-à-present, comme alors, qu'elle soit tenuë, jugée & declarée pour illicite, injuste, mal entreprise, & pour violence, invasion & usurpation faite contre la raison & contre la conscience. Et qu'au contraire l'on juge & qualifie pour juste, licite & permise celle qui sera faite ou excitée par celui qui au moyen de mon exclusion & de celle de mesdits Enfans & Descendans, devra succeder à ladite Couronne de France: Que ses Sujets & Naturels ayent à le recevoir, à lui obeïr, à lui prêter le Serment & Hommage de fidelité, comme à leur Roi & Seigneur legitime, & à le servir. Et ce Desistement & Renonciation pour Moi & mesdits Enfans & Descendans, doit être ferme, stable, valide & irrevocable, perpetuellement & à jamais. Et je dis, & promets que je n'ai point fait, & que je ne ferai point au contraire de protestation ou de reclamation en public & en secret qui puisse empêcher ou diminuer la force de ce qui

la mano derecha , que yo obſervarè mantendrè y complirè eſte acto y inſtrumento de Renunciacion tanto por mi como por todos mis ſubceſores herederos y deſcendientes en todas las clauſulas en el contenidas ſegun el ſentido y conſtrucion mas natural literal y evidente , y que de eſte juramento no hè pedido ni pedirè relaxacion , y que ſi ſe pidiere por alguna perſona particular , o ſe concediere motu proprio no uſarè , ni me valdrè de ella, antes para en caſſo que ſe me conceda , hago otro tal juramento paraque ſiempre aya y que de uno ſobre todas las relaxaciones que me fueſen concedidas y otorgo eſte eſcriptura ante el preſente Secretario Notario de eſte mi Reyno , y la firmè y mandè Sellar con mi real Sello , ſiendo teſtigos prevenidos y llamados & Cardenal D. Franciſco de Judice Inquiſidor General y Arzobiſpo de Montreal de mi Conſejo de Eſtado. D. Joſeph Frz. de Velaſco , y Tobar Condeſtable de Caſtilla , Duque de Frias , Gentilhombre de mi Camarar mi Mayordomo mayor , Copero mayor , y Cazador mayor , D. Juan Claros Alonzo Perez de Guſman el Bue-

eſt contenu en cet Acte. Et que ſi j'en faiſois, encore que ce fût avec ſerment, elle ne vaudra, ni ne pourra avoir de force; Et pour plus grande ſtabilité & ſureté de ce qui eſt contenu en cette Renonciation, & de ce qui eſt ſtatué & promis de ma part; J'engage de nouveau ma foi & parole Royale, & je jure ſolemnellement par les Evangiles contenuës en ce Miſſel, ſur lequel je poſe la main droite que j'obſerverai, maintiendrai, & accomplirai le preſent Ecrit & Acte de Renonciation, tant pour moi que pour mes Succeſſeurs, Heritiers & Deſcendans dans toutes les clauſes qui y ſont contenuës, ſelon le ſens & la conſtruction le plus naturel, le plus litteral & le plus évident; Que je n'ai point demandé, ni ne demanderai point d'être relevé de ce ſerment, & que ſi quelque Perſonne particuliere le demandoit, ou que ſi cette diſpenſe m'étoit donnée *motu proprio*; Je ne m'en ſervirai ni ne m'en prévaudrai, mais plûtôt en cas, Je fais un autre ſerment, tel qu'il ſoit, & demeure entier, nonobſtant toutes diſpenſes qui m'auroient été accordées, & je paſſe cet Acte devant le preſent Secretaire & Notaire de ce Royaume, &

no Duque de Medina Sidonia Cavallero del Orden de Sancti Spiritus mi Cavallerizo mayor , Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado , D. Francisco Andres de Venavides Conde de Sant Istevant de mi Consejo de Estado y Mayordomo mayor de la Reyna ; D. Carlos Homodei Lasso de la Vega Marques de Almonacir y Conde de Casa Palma Gentilhombre de mi camara , de Consejo de Estado y Cavalerizo mayor de la Reyna ; D. Restayno Cantelmo Duque de Popoli Cavallero de la Orden de Sancti Spiritus Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mis Guardias de Corps Italianas ; D. Fernando de Aragon y Moncada Duque de Montalto , Marques de los Veles Comendador de Silla y Benazul en Orden de Montessa , Gentilhombre de mi Camara y de mi Consejo de Estado ; D. Antonio Sevastian de Toledo Marquez de Mancera , Gentihombre de mi Camara , de mi Consejo de Estado, y Presidente del de Italia ; D. Juan Domingo de Haro y Gusman Comendador major en la Orden de Santiago de mi Consejo de Estado ; D.

Je le ſigne & ordonne, qu'il ſoit ſcellé de mon ſcel Royal, étans témoins requis & appellez le Cardinal Don Franciſco de Judice, Inquiſiteur general & Archevêque de Montreal, de mon Conſeil d'Etat, Don Joſeph Fri de Velaſco, y Tobar Connétable de Caſtille Duc de Frias, Gentilhomme de ma Chambre, mon Majordome Major, Grand Sommeiller & Grand Veneur, Don Juan Claros Alonſo Perez de Guzman el Bueno Duc de Medinaſidonia, Chevalier de l'Ordre du Saint-Eſprit, mon Grand Ecuyer, Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conſeil d'Etat, Don Franciſco Andres de Venavides Comte de Sant Iſtevan, de mon Conſeil d'Etat & Majordome Major de la Reine, Don Carlos Homodei Laſſo de la Vega Marquis d'Almonacir & Comte de Caſapalme Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat & Grand Ecuyer de la Reine, Don Reſtaino Cantelmo Duc de Popoli Chevalier de l'Ordre du Saint-Eſprit, Gentilhomme de ma Chambre & Capitaine de mes Gardes du Corps Italiennes, Don Fernando d'Arragon y Moncada Duc de Montalte Marquis de Los Velez Commandeur de Silla y Benazeul dans l'Or-

Juachim Ponze de Leon Duque de Arcos , Gentilhombre de mi Camara Comendador mayor en la Orden de Calatrava de mi Consejo de Estado ; D. Domingo de Judize Duque de Jovenazo de mi Consejo de Estado , D. Manuel Coloma Marques de Canales Gentilhombre de mi Camara de mi Consejo de Estado y Capitan General de la Artilleria de España ; D. Joseph de Solis Duque de Montellano de mi Consejo de Estado ; D. Rodrigo Manuel Manrrique de Lara Conde de Frigiliana Gentilhombre de mi Camara de mi Consejo de Estado y Presidente del de Indias ; D. Isidoro de la Cueva Marques de Bedmar Cavallero de la Orden de Santi Spiritus Gentilhombre de mi Camara , de mi Consejo de Estado , Presidente del de Ordenes , y primer Ministro de la Guerra ; D. Francisco Ronquillo Brizeñno Conde de Gramemedo Governado de mi Consejo de Castilla ; D. Lorenzo Armangual Obispo de Gironda , de mi Consejo y Camara de Castilla y Governador del de hacienda ; D. Carlos de Borja y Centellas Patriarcha de las Indias de mi Con-

dre de Monteſſa, Gentilhomme de ma Chambre & de mon Conſeil d'Etat, Don Antonio Sevaſtian de Toledo Marquis de Mancera, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat & Preſident du Conſeil d'Italie, Don Juan Domingo de Haro y Guſman Grand Commandeur de l'Ordre de Saint Jacques de mon Conſeil d'Etat, Don Juachin Ponce de Leon Duc d'Arcos, Gentilhomme de ma Chambre, Grand Commandeur de l'Ordre de Calatrava de mon Conſeil d'Etat; Don Domingo de Judice, Duc de Jovenazo de mon Conſeil d'Etat; Don Manuel Coloma, Marquis de Canales, Gentilhomme de ma Chambre, de mon Conſeil d'Etat, & Capitaine General de l'Artillerie d'Eſpagne; Don Joſeph de Solis Duc de Montellano, de mon Conſeil d'Etat; Don Rodrigo Manuel Manrrique de Lara Comte de Frigiliana, Gentilhomme de ma Chambre de mon Conſeil d'Etat, & Preſident du Conſeil des Indes; Iſydoro de la Cueva Marquis de Bedmar, Chevalier de l'Ordre du Saint-Eſprit, Gentilhomme de ma Chambre de mon Conſeil d'Etat, Preſident du Conſeil des Ordres, & premier Miniſtre de la Guerre; Don Franciſco Ronquillo Bri-

ſejo de las ordenes , mi Capellan y Limoſnero mayor , y Vicario General de mis exercitos ; D. Martin de Guſman Marques de Monte alegre Gentilhombre de mi Camara y Capitan de mi Guardia de Alavarderos ; D. Pedro de Toledo Sarmiento Conde de Gondomar de mi Conſejo y Camara de Caſtilla ; D. Franciſco Rodriguez de Mendaroz-queta Comiſario General de Cruzada , y A. Melchior de Abellaneda Marques de Valdecañas de mi Conſejo de Guerra y Director General de la Infanteria de Eſpaña ; YO EL REY. Yo D. Manuel de Vadillo y Velaſco Cavallero de la Orden de Santiago , Comendador de Bozuelo en la de Calatrava Secretario de Eſtado de ſu Mageſtad Notario y Ecrivano Publico en ſus Reynos y Señorios , que preſentè fui al otorgamiento y todo lo demas de ſuſo contenido doy feé de ello. Y en teſtimonio de Verdad lo ſignè y firme de mi nombre en Madrid a cinco de Novembre de mil ſetecientos y doze ; D. Manuel de Vadillo y Velaſco. Por tanto para el reſguardo de los combenios federales de que ſe hace mencion en el dicho inſtrumento

ſéno,Comte de Gramedo,Gouverneur de mon Conſeil de Caſtille ; Don Lorenzo Armangual Evêque de Girone , de mon Conſeil & Chambre de Caſtille & Gouverneur du Conſeil de Finances ; Dom Carlos Borja y Centellas Patriarche des Indes , mon Conſeil des Ordres , mon Grand Aumônier & Vicaire General de mes Armées ; Don Martin de Guzman Marquis de Monte Alegre , Gentilhomme de ma Chambre & Capitaine de ma Garde des Hallebardiers;Dom Pedro de Toledo Sarmiento , Comte de Gondomar,de mon Conſeil & Chambre de Caſtille;Don Franciſco Rodriguez de Mendaroſqueta Commiſſaire general de la Creuzade , & Don Melchior de Abullaneda Marquis de Valdecanas de mon Conſeil de Guerre & Directeur general de l'Infanterie d'Eſpagne;MOI le ROY. Moi Don Manuel de Vadillo y Velaſco, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, Commandeur de Pozuelo , de celui de Calatrava , Secretaire d'Etat de Sa Majeſté , Notaire & Ecrivain Public en ſes Royaumes & Seigneuries,qui ai été preſent à la ſtipulation & à tout ce qui eſt ci-deſſus contenu , Je le certifie , & en témoignage de verité , Je l'ai ſigné de

aqui inserto , y para que conste authenticamente a todas las partes donde combenga y pretendan valerse de su contenido , y para todos los effectos que huviere lugar en derecho y puedan derivarse de su otorgamiento de vajo de las clausulas condiziones y supuestos en el contenidos , mandè despachar la presente firmada demi mano , Sellada con el sello de mis Reales armas y refrendada de mi infrascripto Secretario de Estado y Notario mayor de Estos Reynos. En Buen Retiro a siete de Noviembre de mil setecientos y doze.

YO EL REY.

(L. S.)

MANUEL DE VADILLO Y VELASCO.

DOn Francisco Antonio de Quincoces Cavallero del Orden de Sant Jago , del Consejo de Su Majestad y su Secretario del de la Camara , y Estado de Castilla , Notario y Escrivano publico en sus Reynos y Señorios.

mon Nom, à Madrid le cinquiéme Novembre mil ſept cens douze.

DON MANUEL VADILLO Y VELASCO.

C'EST POURQUOI par la conſideration des convenances dont il eſt fait mention dans ledit Acte ici inſeré, & afin qu'il paroiſſe authentiquement à toutes les Parties où il conviendra, & qui prétendent ſe prévaloir de ce qui y eſt contenu, auſſi-bien que pour tous les effets qui doivent avoir lieu en droit & qui peuvent dériver de ſa ſtipulation ſous les clauſes, conditions & ſuppoſitions qui y ſont contenuës, J'ai ordonné l'expedition de la Preſente ſignée de ma main, ſcellée du Sceau de mes Armes Royalles & contreſignée de mon Secretaire d'Etat & Grand Notaire de ces Royaumes. A Buenretiro, le ſept Novembre mil ſept cens douze, *Signé* MOI LE ROY. *Et plus bas*, MANUEL VADILLO Y VELASCO.

DOn François-Antoine de Quincoces, Chevalier de l'Ordre de Saint Jacques, du Conſeil de Sa-Majeſté & ſon Secretaire en celui de la Chambre & Etat de Caſtille, Notaire & Ecrivain public dans ſes Royaumes & Etats. Je cer-

Certifico que en conſequencia de la propoſicion que el Rey nueſtro Senor (Dios le guarde) hizo al Reyno Junto en Cortes , repreſentado por todos los Cavalleros , Procuradores de las cividades , y villas que tienen voto en ellas, en el dia cinco de eſte preſente mes y ano , en ſu Real Palacio de Buen retiro , y en viſta del inſtrumento de renuncia otogardo por ſu Majeſtad en el miſmo dia , mes y ano , ante el Senor D. Manuel de Vadillo y Velaſco, ſu Secretario de Eſtado , Notario y Eſcrivano publico , en todos ſus Reynos y Senorios que ſu Majeſtad le mando remitir , y ſe leyo y publico en junta de Cortes que tubo por ſi ſolo el Reyno en nueve de eſte mes acordo lo ſiguiente.

Que ſe forme por el Reyno , la mas reverente repreſentacion poniendo nos a los Reales pies de ſu Majeſtad riendiendole immortales gracias por los immenſos favores , conque ſe ha ſe vido honorar y exaltar la Nacion Eſpañola , attendiendo al mayor bien y utilidad de ſus amantiſſimos vaſſallos procurando a eſta Monarchia el alivis de la deſeada paz y tranquilidad

tifie qu'en conſequence de la propoſition que le Roy Nôtre Seigneur (que Dieu garde) a fait au Royaume aſſemblé en Cortes & repreſenté par tous les Chevaliers Procureurs des Villes & Bourgs qui ont voix dans leſdites Cortes, le cinquiéme jour de ce preſent mois & année, dans ſon Palais Royal de Buenretiro, & après avoir vû l'Acte de Renonciation que ſa Majeſté a octroyé le même jour, mois & an que deſſus, en preſence de Don Manuel Vadillo y Velaſco ſon Secretaire d'Etat, Notaire & Secretaire public dans tous ſes Royaumes & Etats; lequel Acte ſa Majeſté lui a fait remettre, & qui a été lû & publié dans l'Aſſemblée des Cortes. Le Royaume a reſolu ce qui ſuit, le neuf de ce mois.

Qu'il ſera fait par le Royaume la plus reſpectueuſe Repreſentation en nous mettant aux pieds de Sa Majeſté, & lui rendant des graces immortelles pour les biens-faits infinis, & les faveurs exceſſives dont il lui a plû d'honorer & exalter la Nation Eſpagnole par ſon attention au plus grand bien & avantage de ſes très-affectionnez Sujets, & en procurant à cette Monarchie le ſoulagement de la Paix, & de la tranquillité tant

y que deseando el Reyno por su parte ; contribuir a logro de la Real intencion de su Majestad assiente , y si fuere necessario para la mayor autoridad , validacion y firmeza aprueba y confirma la renuncia que su Majestad se sirve hacer por si y en nombre de toda su Real descendencia a la succession posible de la Monarchia de Francia con la circunstancia de haver se de executar la misma renuncia por los principes de aquella Real familia y su descendencia a esta Corona. Y a si mismo la exclusion perpetua de la casa de Austria a los Dominios de esta Monarchia. Y asi mismo para en caso de faltar (loque Dios no permitta) la Real descendencia de su Majestad , el llamamiento de la casa del Señor Duque de Saboya , y de todos sus hijos y descendientes masculinos havidos en constante legitimo matrimonio , y en defecto de todas estas lineas , al Principe Amadeo de Cariñan , sus hijos y descendientes masculinos nascidos en constante legitimo matrimonio , y en su falta al Principe Thomas Hermano del referido Principe de Cariñan , sus hijos y

souhaitée, & que le Royaume désirant de son côté contribuer au succès des Royales intentions de Sa Majesté, consent, & s'il est necessaire pour une plus grande autorité, validité & sûreté, il approuve & confirme la Renonciation à la Succession presente ou avenir de la Monarchie de France; qu'il a plû à Sa Majesté de faire pour elle & au Nom de toute sa Royale posterité, avec cette condition qu'une pareille Renonciation à la Couronne d'Espagne doit être faite par les Princes de la Maison Royale de France, & leurs Descendans, & que la Maison d'Autriche demeure exclue à perpetuité de la possession de cette Monarchie; comme aussi qu'en cas de défaut, (ce qu'à Dieu ne plaise) de la Royale posterité de Sa Majesté, le Duc de Savoye, & tous ses Enfans & Descendans mâles, ensemble leurs Enfans & Descendans mâles nez en constant & legitime mariage, soient appellez à la Couronne d'Espagne, & au deffaut de toutes ces Lignes, sont appellez le Prince Amedée de Carignan, ses Enfans & Descendans mâles nez en constant & legitime mariage, & à leur deffaut le Prince Thomas, frere dudit Prince de Carignan, ses Enfans &

descendientes masculinos nascidos en constante legitimo matrimonio que por descendientes de la Señora Infanta Dona Cathalina hija del Señor Phelippe segundo y llamamientos expressos tienen derecho claro y conozido, suponiendo la amistad y perpetua alianza que se deve solicitar, y conseguir del Señor Duque de Saboya y su descendencia con esta Corona, y que todas estas tres cosas, y cada una de ellas, las aprueba consiente y ratifica el Reyno, con las mismas calidades, condiciones y supuesto que se expresan infieren, y concluyen en el referido instrumento de renuncia executado por su Majestad que queda mencionado y referido y en fin que para asegurar, y establecer la firmeza de estos Estados, se obligan estos Reynos con todo su poder, y fuersas a hazer mantener las Reales resoluciones de su Majestad sacrificando en su real servitio hasta la ultima gota de su Sangre, offreciendo a su Majestad vidas y aziendas en obsequio de su amor. Y que para eterna memoria y observancia de la Real deliberacion de su Majestad y acuerdo del Reyno se pida en su nombre (co-

Descendans mâles nez en constant & legitime mariage ; lesquels comme Descendans de l'Infante Catherine , Fille de Philippes II. & en vertu des rappels exprimez,ont un droit clair & connu, supposant l'amitié & l'alliance perpetuelle que le Duc de Savoye & ses Descendans doivent rechercher & obtenir avec cette Couronne. Le Royaume approuve, consent & ratifie toutes ces trois choses, & chacune d'elles , ainsi qu'elles sont contenuës dans ledit instrument de Renonciation faite par sa Majesté qui est mentionné & rapporté avec les mêmes circonstances,conditions & suppositions, lesquelles y ont été exprimées , ou qui s'en ensuivent: Et enfin que pour assûrer & établir la fermeté de ces Actes , ces Royaumes s'engagent à faire maintenir les royales resolutions de Sa Majesté avec tout leur pouvoir,& toutes leurs forces sacrifiant pour son service jusqu'à la derniere goute de leur sang, & offrant à Sa Majesté leurs vies & leurs biens,comme un hommage de leur amour;& qu'en memoire éternelle,& en execution de la royale deliberation de Sa Majesté, & du consentement du Royaume , il soit demandé en son Nom, (comme en effet il

mo con effecto lo ha pedido y ſuplicado por repreſentacion , y conſulta hecha el miſmo dia nuebe de eſte mes) ſe ſirva de mandar , que derogando todas las que ſe hallarom en contrario , ſe eſtableca , por ley fundamental , aſi las renuncias referidas , como la excluſion perpetua de la caſa de Auſtria , a los Dominios de eſta Corona , y el llamamientos de la de Saboya a la ſuceſion de eſtos Reynos en falta (que Dios no permitta) de la deſcendencia de ſu Majeſtad que des de luego acordo el Reyno , con la aprobacion de ſu Majeſtad como fundamiento en que conſiſte el mayor bien y utilidad de eſta Monarchia , tan atendida , favorecida , y exaltada de la Real venevolentia de ſu Majeſtad y haviendo ſe conformado el Rey nueſtro Señor con eſte acuerdo y repreſentacion unanime , y conforme de todos los Cavalleros, procuradores de Cortes del Reyno ha ſido ſervido por ſu Real Decreto de diez y ſiete de eſte mes de mandar la remitir a ſu Conſejo ſupremo, juntamente con la eſcriptura de renuncia , ordenandole , que luego forme , eſtienda y diſponga , el tenor de la ley con todas las circunſtancias de claridad , y firmeza a para ſu mas

la demande, & supplie par representation,& consulte faite le même jour neuf de ce mois) qu'il plaise à Sa Majesté d'ordonner qu'en dérogeant à toutes Loix contraires, les renonciations susdites & l'exclusion perpetuelle de la Maison d'Autriche, de la possession de cette Couronne;ainsi que le rappel de la Maison de Savoye à la Succession de ces Royaumes en cas de défaut, (ce qu'à Dieu ne plaise,) de la posterité de Sa Majesté, soient établis pour Loi fondamentale de l'Etat, à quoi le Royaume a consenti aussi-tôt avec l'approbation de Sa Majesté, comme au fondement du plus grand bien & avantage de cette Monarchie,si considerée, favorisée & exaltée par la royale bien-veillance de Sa Majesté;Et le Roy s'étant conformé à ce consentement & à cette representation unanime & conforme de tous les Chevaliers, Procureurs des Cortes du Royaume, il lui a plû d'ordonner par Decret Royal du dix-sept de ce mois,qu'elle fût remise à son Conseil Suprême avec l'Acte de Renonciation, lui ordonnant de former, d'étendre & disposer au plûtôt la teneur de cette Loi avec toutes sortes de circonstances, de clairté & de sû-

inviolable , y perpetua obſervancia.

Como todo lo referido , mas largamente conſta y pareze de los mencionades inſtrumentos acuerdo y ſuplica del Reyno , que vancetados a que me remito. Y eſta certificacion firmada de mi mano , Sellada con el ſello de las Reales Armas de ſu Majeſtad la dai de ſu Real Orden participada , en papel del Senor Marque de Mejorada y de la Brena de ſu Conſejo , Gentilhombre de ſu Camara , ſu Secretario de Eſtado y del Deſpacho univerſal en Madrid a dies y nueve de Noviembre de mil ſetecientos y doce aſſi firmado FRANCISCO DE QUINCOCES , *y Sellado de las Armas del Reyno.*

reté pour la rendre plus inviolable, & son execution perpetuelle.

Comme tout ce qui est dit conste & paroît plus au long dans les Actes mentionnez, & dans la resolution & suplique du Royaume mentionnez; Je m'y refere, & je donne ce Certificat, signé de ma main, scellé du Sceau des Armes Royales de Sa Majesté; & je la rends publique par son ordre, dans un Ecrit du sieur Marquis de Mejorada & de la Brena du Conseil de sa Majesté, Gentilhomme de sa Chambre, son Secretaire d'Etat des Dépêches universelles. A Madrid le neuviéme Novembre mil sept-cens douze, Signé, FRANCISCO DE QUINCOCES, & scellé des Armes du Royaume.

RENONCIATION
DE MONSEIGNEUR
LE DUC DE BERRY
A LA COURONNE D'ESPAGNE.

CHARLES Fils de France, Duc de Berry, d'Alençon, & d'Angoulême, Vicomte de Vernon, Andely & Gisors, Seigneur des Châtellenies de Coignac & Merpins ; A TOUS les Rois, Princes, Républiques, Communautez, & à tous autres Corps & Particuliers, presens & avenir, SÇAVOIR FAISONS. Toutes les Puissances de l'Europe se trouvant presque ruinées à l'occasion des presentes Guerres, qui ont porté la désolation dans les Frontieres, & plusieurs autres parties des plus riches Monarchies & autres Etats, on est convenu dans les Congrez & Traitez de Paix qui se negocient avec la Grande-Bretagne, d'établir un équilibre & des limites politiques entre les Royau-

mes dont les interêts ont été, & se trouvent encore le triste sujet d'une sanglante dispute ; & de tenir pour maxime fondamentale de la conservation de cette Paix, que l'on doit pourvoir à ce que les forces de ces Royaumes ne soient point à craindre, & ne puissent causer aucune jalousie ; ce que l'on a crû ne pouvoir établir plus solidement qu'en les empêchant de s'étendre, & en gardant une certaine proportion ; afin que les plus foibles étant unis, puissent se défendre contre de plus puissans, & se soûtenir respectivement contre leurs égaux.

POUR CET EFFET le Roy Nôtre Très-Honoré Seigneur & Ayeul, & le Roy d'Espagne Nôtre Très-Cher Frere, sont convenus & demeurez d'accord avec la Reine de la Grande-Bretagne, qu'il sera fait des Renonciations réciproques par tous les Princes presens & futurs de la Couronne de France & de celle d'Espagne, à tous droits qui peuvent appartenir à chacun d'eux sur la Succession de l'un ou l'autre Royaume, en établissant un Droit habituel à la Succession de la Couronne d'Espagne dans la Ligne qui sera habilitée & déclarée immédiate à

celle du Roy Philippes V. nôtre Frere par les Etats d'Eſpagne, qui ont dû s'aſſembler pour cette fin, en y faiſant une balance immuable pour maintenir l'équilibre qu'on veut mettre dans l'Europe ; & paſſant à particulariſer tous les cas prévûs de l'union, pour ſervir d'exemple de tous ceux qui peuvent ſe rencontrer, il a été auſſi convenu & accordé entre le Roy Très-Chrétien nôtre Très-Honoré Seigneur & Ayeul, le Roy Philippes V. nôtre Frere, & la Reine de la Grande-Bretagne, que ledit Roy Philippes renoncera pour lui & pour tous ſes Deſcendans à l'eſperance de ſucceder à la Couronne de France ; Que de nôtre côté Nous renoncerons auſſi pour Nous & pour nos Deſcendans à la Couronne d'Eſpagne ; Que le Duc d'Orleans nôtre Très-Cher Oncle fera la même choſe, de ſorte que toutes les Lignes de France & d'Eſpagne reſpectivement, & relativement, ſeront excluës pour toûjours & en toutes manieres de tous les Droits que les Lignes de France pourroient avoir à la Couronne d'Eſpagne, & les Lignes d'Eſpagne à la Couronne de France ; Et enfin que l'on empêchera, que ſous prétexte deſdites

Renonciations, ni sous quelqu'autre prétexte que ce soit, la Maison d'Autriche n'exerce les Prétentions qu'elle pourroit avoir à la Succession de la Monarchie d'Espagne ; d'autant qu'en unissant cette Monarchie aux Pais & Etats hereditaires de cette Maison, elle seroit formidable, même sans l'union de l'Empire, aux autres Puissances qui sont entre-deux, & se trouveroient comme envelopées, ce qui détruiroit l'égalité qu'on établit aujourd'hui pour assurer & affermir plus parfaitement la Paix de la Chrétienté, & ôter toutes jalousies aux Puissances du Nord & de l'Occident, qui est la fin qu'on se propose par cet équilibre politique, en éloignant & excluant ainsi toutes ces branches, & appellant à la Couronne d'Espagne au défaut des Lignes du Roy Philippes V. nôtre Frere & de tous ses Enfans & Descendans, la Maison du Duc de Savoye qui descend de l'Infante Catherine Fille de Philippes II. Ayant été consideré qu'en faisant ainsi succeder immédiatement ladite Maison de Savoye, on peut établir comme dans son centre cette égalité & cet équilibre entre ces trois Puissances, sans quoi on

ne pourroit éteindre le feu de la Guerre qui eſt allumé, & capable de tout ruiner.

VOULANS donc concourir par nôtre Déſiſtement & par l'Abdication de tous nos Droits, pour Nous, nos Succeſſeurs & Deſcendans, à établir le repos univerſel, & aſſûrer la Paix de l'Europe, parce que Nous croyons que ce moyen eſt le plus ſûr & le plus précis dans les terribles circonſtances de ce tems; Nous avons reſolu de renoncer à l'eſperance de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, & à tous les droits qui nous y appartiennent & peuvent appartenir par quelque titre ou moyen que ce ſoit. Et afin que cette réſolution ait tout ſon effet, & auſſi au moyen de ce que le Roy Philippes V. nôtre Frere, a de ſa part, fait ſa Renonciation à la Couronne de France le cinquiéme du préſent mois de Novembre, de nôtre pure, libre & franche Volonté, & ſans que nous y ſoyons induits par aucune crainte reſpectueuſe, ni par aucun autre égard, que ceux ci-deſſus expoſez; Nous Nous déclarons, & tenons dès maintenant, Nous, nos Enfans & Deſcendans, pour exclus & inhabiles abſo-

lument à jamais, ſans limitation ni diſtinction de perſonnes, de degrez, ni de ſexe, de toute action & de tout droit à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne; Nous voulons & conſentons, pour Nous, noſdits Enfans & Deſcendans, que dès maintenant & pour toûjours on nous tienne, Nous & Eux, en conſequence des Préſentes, pour exclus & inhabiles, de même que tous les autres Deſcendans de la Maiſon d'Autriche, qui comme il a été rapporté & ſuppoſé, doivent auſſi être exclus en quelque degré que nous nous trouvions les uns & les autres, & que la Succeſſion nous arrive, nôtre Ligne, celle de nos Deſcendans & toutes les autres de la Maiſon d'Autriche, comme il a été dit, devant en être ſeparées & excluës: Que par cette raiſon le Royaume d'Eſpagne ſoit cenſé dévolu & transferé à qui la Succeſſion doit en tel cas être dévoluë & transferée en quelque-tems que ce ſoit; Enſorte que nous l'ayons & tenions pour legitime & veritable Succeſſeur, parce que par les mêmes raiſons & motifs, & en conſequence des Préſentes, Nous, ni nos Deſcendans ne devons plus être conſi-

derez, comme ayant aucun fondement de représentation active ou passive, ou faisant une continuation de Ligne effective ou contentieuse de substance, sang ou qualité, ni même tirer droit de nôtre descendance, ni compter nos degrez des Personnes de la Reine Marie Therese d'Autriche, nôtre Très-Honorée Dame & Ayeule, de la Reine Anne d'Autriche nôtre Très-Honorée Dame & Bisayeule, ni des glorieux Rois leurs ancêtres; Au contraire, Nous ratifions les clauses de leurs Testamens & les Renonciations faites par lesdites Dames nos Ayeule & Bisayeule; Nous renonçons pareillement au droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans & Descendans, en vertu du Testament du Roy Charles II. qui nonobstant ce qui est raporté ci-dessus, nous appelle à la Succession de la Couronne d'Espagne, la Ligne de Philippes V. venant à manquer; Nous nous désistons donc de ce droit, & y renonçons, pour Nous, nos Enfans & Descendans; Promettons & Nous obligeons pour Nous & nosdits Enfans & Descendans, de Nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire accomplir ce présent Acte, sans per-

mettre ni souffrir que directement ni indirectement on revienne contre, soit en tout, soit en partie, & Nous nous désistons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun ou par quelque privilege spécial pourroient nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Descendans, auſquels moyens Nous renonçons auſſi abſolument, & en particulier à celui de l'évidente, énorme & très-énorme lezion qui se peut trouver en ladite Renonciation à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne; Et Voulons qu'aucun deſdits moyens n'ait, ni ne puiſſe avoir d'effet; Et que ſi ſous ce prétexte ou toute autre couleur, Nous voulions nous emparer dudit Royaume à force d'Armes, la Guerre que Nous ferions ou exciterions, ſoit tenuë pour injuſte, illicite, & induëment entrepriſe, & qu'aucontraire la Guerre que nous feroit celui qui en vertu de cette Renonciation auroit droit de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, ſoit tenuë pour permiſe & juſte, & que tous les Sujets & Peuples d'Eſpagne le reconnoiſſent, lui obéiſſent, le défendent, lui faſſent hommage & lui prêtent ſer-

ment de fidelité, comme à leur Roy & legitime Seigneur.

Et pour plus grande sûreté de tout ce que Nous disons, promettons pour Nous, & au Nom de nos Enfans & Descendans, Nous jurons solemnellement sur les Evangiles contenus au Missel, sur lequel Nous mettons la main droite, que Nous le garderons, maintiendrons & accomplirons en tout & pour tout; Que Nous ne demanderons jamais de Nous en faire relever; & que si quelqu'un le demande pour Nous, ou qu'il nous soit accordé, *motu proprio*, Nous ne nous en servirons, ni prévaudrons; Bien plus, en cas qu'on Nous l'accordât, Nous faisons d'abondant cet autre serment, que celui-ci subsistera & demeurera toûjours quelques dispenses qu'on puisse nous accorder; Nous jurons & promettons aussi que Nous n'avons fait ni ferons, ni en Public, ni en secret aucune protestation ni réclamation contraires qui puissent empêcher ce qui est contenu en ces Présentes, ou en diminuer la force; Et que si Nous en faisons, de quelques sermens qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourront avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet.

En foi de quoi, & pour rendre ces Présentes authentiques, elles ont été passées pardevant Maîtres Alexandre le Fevre, & Antoine le Moyne, Conseillers du Roi Notaires Gardes-nottes de Sa Majesté, & Gardes-Scel au Châtelet de Paris soussignez, lesquels ont du tout delivré le présent Acte.

Et pour faire publier & enregistrer ces Présentes par tout où besoin sera, Monseigneur Duc de Berry a constitué ses Procureurs generaux & speciaux les Porteurs des expeditions par *Duplicata* d'icelles, ausquels Mondit Seigneur en a donné pouvoir & mandement special par cesdites Présentes. A Marly le vingt-quatriéme jour de Novembre mil sept cens douze, avant midi, & a signé le présent *Duplicata* & un autre, & leur Minute demeurée audit le Moine Notaire. Signé Charles, le Fevre & le Moyne; Et à côté, scellé ledit jour.

Ensuite est écrit: Nous Jerôme Dargouges, Chevalier Seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes ordinaire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris; certifions à à tous qu'il appartiendra, que Maîtres

Alexandre le Fevre & Antoine le Moyne qui ont ſigné l'Acte des autres parts, ſont Conſeillers du Roy Notaires Gardes-nottes de Sa Majeſté & Gardes-Scel au Châtelet de Paris, & que foi doit être ajoûtée tant en Jugement que dehors aux Actes par eux reçûs ; En foi de quoi Nous avons ſigné ces Préſentes, icelles fait contreſigner par nôtre Secretaire, & appoſer le cachet de nos armes. A Paris ce vingt-quatriéme Novembre mil ſept cens douze. Signé DARGOUGES; & plus bas, Par Mond. Seigneur BARBEY. Et ſcellé.

RENONCIATION
DE MONSEIGNEUR
LE DUC D'ORLEANS
A LA COURONNE D'ESPAGNE.

PHILIPPE Petit-Fils de France, Duc d'Orleans, de Valois, de Chartres & de Nemours : A tous Rois, Princes, Republiques, Potentats, Communautez, & à toutes personnes, tant presentes, que futures ; FAISONS SÇAVOIR par ces Présentes, que la crainte de l'union des Couronnes de France & d'Espagne, ayant été le principal motif de la presente guerre, & les autres Puissances de l'Europe ayant toûjours aprehendé que ces deux Couronnes ne fussent sur une même tête, on a posé pour fondement de la Paix que l'on traite presentement, & qu'on espere cimenter de plus en plus, pour le repos de tant d'Etats qui se sont sacrifiez, comme autant de victimes, pour s'opposer au peril dont ils se croyoient menacez, qu'il falloit établir une espece d'égalité & d'équilibre entre les Princes qui étoient en

diſpute, & ſeparer pour toûjours, d'une maniere irrévocable, les droits qu'ils prétendent avoir, & qu'ils deffendoient, les armes à la main, avec un carnage réciproque de part & d'autre.

Que dans la vûë d'établir cette égalité, la Reine de la Grande Bretagne a propoſé, & ſur ces inſtances il a été convenu par le Roy nôtre très-honoré Seigneur & Oncle, & par le Roy Catholique nôtre très-cher Neveu, que pour éviter en quelque-tems que ce ſoit, l'union des Couronnes de France & d'Eſpagne, il ſeroit fait des Renonciations réciproques; ſçavoir par le Roy Catholique Philippe V. nôtre Neveu, pour lui & pour tous ſes Deſcendans à la Succeſſion de la Couronne de France, comme auſſi par le Duc de Berry nôtre tres-cher Neveu, & par Nous, pour Nous & pour tous nos Deſcendans à la Couronne d'Eſpagne; à condition auſſi que la Maiſon d'Autriche, ni aucun de ſes Deſcendans, ne pourront ſucceder à la Couronne d'Eſpagne, parce que cette Maiſon même, ſans l'union de l'Empire ſeroit formidable, ſi elle ajoûtoit une nouvelle puiſſance à ſes anciens Domaines; & par conſequent

quent cet équilibre qu'on veut établir pour le bien de tous les Princes & Etats de l'Europe, ceſſeroit. Or il eſt certain que ſans cet équilibre, les Etats ſouffrent du poids de leur propre grandeur; ou que l'envie engage leurs voiſins à faire des alliances pour les attaquer & pour les reduire au point, que ces deux grandes Puiſſances inſpirent moins de crainte, & ne puiſſent aſpirer à la Monarchie univerſelle.

Pour arriver à la fin qu'on ſe propoſe; & au moyen de ce que Sa Majeſté Catholique a de ſa part fait ſa Renonciation le cinquiéme du preſent mois: NOUS conſentons qu'au défaut de Philippe V. nôtre Neveu & de ſes Deſcendans, la Couronne d'Eſpagne paſſe à la Maiſon du Duc de Savoye, dont les droits ſont clairs & connus, d'autant qu'il deſcend de l'Infante Catherine fille de Philippe II. & qu'il eſt appellé par les autres Rois ſes Succeſſeurs; de ſorte que ſon droit à la ſucceſſion d'Eſpane eſt inconteſtable.

Et déſirant de nôtre côté concourir à la glorieuſe fin qu'on ſe propoſe, de rétablir la tranquillité publique, & prévenir les craintes que pourroient cauſer

les droits de nôtre naiſſance, ou tous autres qui pourroient nous apartenir : NOUS avons reſolu de faire ce Deſiſtement, cette Abdication & cette Renonciation de tous nos droits, pour nous & au nom de tous nos Succeſſeurs & Deſcendans. Et pour l'accompliſſement de cette réſolution, que nous avons priſe de nôtre pure, libre & franche volonte, Nous nous déclarons & nous tenons dès-à-préſent, Nous, nos Enfans & Deſcendans, pour exclus & inhabiles, abſolument & à jamais, & ſans limitation, ni diſtinction de perſonnes, de degrez & de ſexe, de toute action & de tout droit à la Succeſſion de la Couronne d'Eſpagne. NOUS voulons & conſentons pour nous & nos Deſcendans, que dès maintenant & pour toûjours, on Nous tienne, Nous & les nôtres pour exclus, inhabiles & incapables, en quelque degré que nous nous trouvions, & de quelque maniere que la Succeſſion puiſſe arriver à nôtre ligne, & à toutes les autres, ſoit de la Maiſon de France, ſoit de celle d'Autriche, & de tous les Deſcendans de l'une & de l'autre Maiſon, qui, comme il eſt dit & ſuppoſé, doivent auſſi ſe tenir pour retranchées

& excluës ; & que pour cette raiſon, la Succeſſion de ladite Couronne d'Eſpagne ſoit cenſée devoluë & transferée à celui à qui la Succeſſion d'Eſpagne doit être transferée, en tel cas, & en quelque-tems que ce ſoit, enſorte que nous l'ayons & tenions pour legitime & veritable Succeſſeur, parce que ni Nous, ni nos Deſcendans ne devons plus être conſiderez comme ayans aucun fondement de repreſentation active, ou paſſive, ou faiſant une continuation de ligne effective ou contentieuſe de ſubſtance ; ſang ou qualité, ni tirer droit de nôtre deſcendance ; ou de compter les degrez de la Reine Anne d'Autriche nôtre très-honorée Dame & Ayeule, ni des glorieux Rois ſes Anceſtres : Au contraire nous ratifions la Renonciation que ladite Dame Reine Anne a faite, & toutes les clauſes que les Rois Philippe III. & Philippe IV. ont inſerées dans leurs Teſtamens : Nous renonçons pareillement à tout le droit qui nous peut appartenir & à nos Enfans Deſcendans, en vertu de la Déclaration faite à Madrid le vingt-neuviéme Octobre mil ſept cens trois, par Philippe V. Roy des Eſpagnes nôtre Neveu ; & quelque

droit qui nous puiſſe appartenir pour Nous & nos Deſcendans, Nous nous en deſiſtons & y renonçons pour Nous & pour Eux. Promettons & Nous obligeons pour Nous, noſdits Enfans & Deſcendans préſens & avenir, de nous employer de tout nôtre pouvoir pour faire obſerver & acomplir ces Préſentes, ſans permettre ni ſouffrir que directement, ou indirectement, on revienne contre, ſoit en tout, ſoit en partie. Et nous nous deſiſtons de tous moyens ordinaires ou extraordinaires, qui de droit commun, ou par quelque privilege ſpecial, pourroit nous appartenir, à Nous, nos Enfans & Deſcendans, auſquels moyens Nous renonçons abſolument, & en particulier à celui de la lezion évidente, énorme & très-énorme qui ſe peut trouver en la Renonciation à la Succeſſion de ladite Couronne d'Eſpagne; & voulons qu'aucuns deſdits moyens ne nous ſervent, ni puiſſent nous valoir; & que ſi ſous ce prétexte, ou ſous toute autre couleur, nous voulions nous emparer dudit Royaume d'Eſpagne à force d'armes, la guerre que nous ferions ou exciterions, ſoit tenuë pour injuſte, illicite & induëment

entrepriſe ; & qu'au contraire , celle que nous feroit celui qui , en vertu de cette Renonciation, auroit droit de ſucceder à la Couronne d'Eſpagne , ſoit tenuë pour permiſe & juſte , & que tous les Sujets & Peuples d'Eſpagne le reconnoiſſent , lui obéiſſent , le deffendent, lui faſſent hommage & lui prêtent ſerment de fidelité , comme à leur Roy, & legitime Seigneur.

Et pour plus grande aſſeurance & ſûreté de tout ce que nous diſons & promettons pour Nous & au nom de nos Succeſſeurs & Deſcendans , Nous jurons ſolemnellement ſur les Saints Evangiles contenus en ce Miſſel , ſur lequel nous mettons la main droite , que nous le garderons , maintiendrons & accomplirons en tout & par tout , & que nous ne demanderons jamais de nous en faire relever : Et que ſi quelque perſonne le demande , ou qu'il nous ſoit accordé , *proprio motu ;* Nous ne nous en ſervirons , ni prévaudrons. Bien plus , en cas qu'on Nous l'accordât , nous faiſons un autre ſerment, que celui-ci ſubſiſtera , & demeurera toûjours , quelque diſpenſe qu'on puiſſe nous accorder. Nous jurons & promet-

tons encore, que nous n'avons fait ni ferons, ni en public, ni en secret, aucune protestation ni réclamation contraire qui puisse empêcher ce qui est contenu en ces Présentes, ou en diminuer la force : & que si nous en faisions, de quelque ferment qu'elles fussent accompagnées, elles ne pourroient avoir ni force ni vertu, ni produire aucun effet. Et pour plus grande sûreté nous avons passé & passons le présent Acte de Renonciation, d'Abdication & de Desistement, pardevant Maîtres Antoine le Moyne & Alexandre le Févre Conseillers du Roy, Notaires Gardes-Nottes & Gardes-Scels au Châtelet de Paris, soussignez en nôtre Palais Royal, à Paris l'an mil sept cens douze, le dix-neuviéme Novembre avant midi. Et pour faire insinuer & enregistrer ces Présentes par tout où il appartiendra, Nous avons constitué pour nôtre Procureur le porteur, & avons signé ces Présentes & leur Minute demeurée en la possession dudit le Févre Notaire. Signez PHILIPPE D'ORLEANS, LE MOYNE, & LE FEVRE ; & à côté scellé ledit jour.

NOUS Jerôme d'Argouges, Chevalier, Seigneur de Fleury, Conseiller du Roy en ses Conseils, Maître des Requêtes honoraire de son Hôtel, Lieutenant Civil de la Ville, Prevôté & Vicomté de Paris, certifions à tous qu'il appartiendra, que Maître Antoine le Moyne & Alexandre le Févre qui ont signé l'Acte de Renonciation de l'autre part, sont Conseillers du Roy, Notaires au Châtelet de Paris, & que foi doit être ajoûtée, tant en jugement que dehors, aux Actes par eux reçûs. En foi de quoi nous avons signé ces Présentes, icelles fait contresigner par nôtre Secretaire, & apposer le cachet de nos Armes. A Paris le vingt-un Novembre mil sept cens douze; Signé D'ARGOUGES, & plus bas par mondit Seigneur BARBEY, & scellé.

LETTRES PATENTES DU ROY.

Données à Versailles au mois de Decembre 1700.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous presens & à venir, SALUT: Les prosperitez dont il a plû à Dieu de Nous combler pendant le cours de nôtre Regne, sont pour Nous autant de motifs de Nous apliquer non-seulement pour le tems present, mais encore pour l'avenir, au bonheur & à la tranquillité des peuples dont sa divine Providence Nous a confié le gouvernement. Ses jugemens impenetrables nous laissent seulement voir que nous ne devons établir nôtre confiance, ni dans nos forces, ni dans l'étenduë de nos Etats, ni dans une nombreuse posterité; & que ces avantages que nous recevons uniquement de sa bonté, n'ont de solidité que celle qu'il lui plaît de leur donner. Comme il veut cependant que les Rois qu'il choisit pour conduire ses peuples, pré-

voyent de loin les évenemens capables de produire les désordres & les guerres les plus sanglantes ; qu'ils se servent pour y remedier , des lumieres que sa divine sagesse répand sur eux ; Nous accomplissons ses desseins , lorsqu'au milieu des réjouïssances universelles de nôtre Royaume , Nous envisageons comme une chose possible , un triste avenir, que nous prions Dieu de détourner à jamais. En même-tems que Nous acceptons le Testament du feu Roy d'Espagne , que nôtre très-cher & très-amé Fils le Dauphin renonce à ses droits légitimes sur cette Couronne en faveur de son second Fils le Duc d'Anjou , nôtre très-cher & très-amé Petit-fils institué par le feu Roy d'Espagne son Heritier universel ; Que ce Prince connu presentement sous le nom de Philippes V. Roy d'Espagne , est prêt d'entrer dans son Royaume , & de répondre aux vœux empressez de ses nouveaux Sujets. Ce grand évenement ne nous empêche pas de porter nos vûës au-delà du tems present; Et lorsque nôtre Succession paroît la mieux établie , Nous jugeons qu'il est également & du devoir de Roy & de celui de pere , de déclarer pour

l'avenir nôtre volonté, conforme aux sentimens que ces deux qualitez Nous inspirent. Ainsi persuadez que le Roy d'Espagne nôtre Petit-fils conserve toûjours pour Nous, pour sa Maison, pour le Royaume où il est né, la même tendresse & les mêmes sentimens, dont il nous a donné tant de marques; que son exemple unissant ses nouveaux Sujets aux nôtres, va former entr'eux une amitié perpetuelle, & la correspondance la plus parfaite; Nous croirions aussi lui faire une injustice, dont nous sommes incapables, & causer un préjudice irréparable à nôtre Royaume, si nous regardions désormais comme étranger, un Prince que nous accordons aux demandes unanimes de la nation Espagnole. POUR CES CAUSES & autres grandes considerations, à ce Nous mouvans, de nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, declaré & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, declarons & ordonnons, Voulons & Nous plaît, que Nôtre Très-Cher & Très-Amé Petit-fils le Roy d'Espagne conserve toûjours les droits de sa naissance, de la même maniere que s'il faisoit sa

réſidence actuelle dans nôtre Royaume; ainſi Nôtre Très-Cher & Très-Amé Fils unique le Dauphin étant le vrai & legitime Succeſſeur & Heritier de nôtre Couronne & de nos Etats, & après lui Nôtre Très-Cher & Très-Amé Petit-fils le Duc de Bourgogne; s'il arrive, ce qu'à Dieu ne plaiſe, que nôtre dit Petit-fils le Duc de Bourgogne vienne à mourir ſans Enfans mâles, ou que ceux qu'il auroit en bon & loyal mariage décedent avant lui, ou bien que leſdits Enfans mâles ne laiſſent après eux aucuns enfans mâles nez en legitime mariage. En ce cas nôtredit Petit-fils le Roy d'Eſpagne, uſant des droits de ſa naiſſance, ſoit le vrai & legitime Succeſſeur de nôtre Couronne & de nos Etats; nonobſtant qu'il fût alors abſent & réſidant hors de nôtre Royaume; & immediatement après ſon decès, ſes Hoirs mâles procréez en loyal mariage, viendront à ladite Succeſſion, nonobſtant qu'ils ſoient nez & qu'ils habitent hors de nôtredit Royaume: Voulant que pour les cauſes ſuſdites, nôtredit Petit-fils le Roy d'Eſpagne ni ſes Enfans mâles, ne ſoient cenſez & réputez moins habiles & capables de venir à la-

dite Succeſſion, ni aux autres qui leur pourroient échoir dans nôtredit Royaume. Entendons au contraire que tous droits & autres choſes generalement quelconques, qui leur pourroient à preſent & à l'avenir competer & apartenir, ſoient & demeurent conſervées ſaines & entieres, comme s'ils réſidoient & habitoient continuellement dans nôtre Royaume juſques à leur trépas, & que leurs Hoirs fuſſent Originaires & Regnicoles, les ayant à cet effet en tant que beſoin eſt ou ſeroit, habilité & diſpenſé, habilitons & diſpenſons par ceſdites preſentes. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos Amez & Feaux Conſeillers, les Gens tenans nôtre Cour de Parlement & Chambre de nos Comptes à Paris, Préſidens & Treſoriers Generaux de France au Bureau de nos Finances établi audit lieu, & à tous autres nos Officiers & Juſticiers qu'il appartiendra, que ces Preſentes ils faſſent Regiſtrer, & du contenu en icelles jouir & uſer Nôtredit Petit-fils le Roy d'Eſpagne, ſes Enfans & Deſcendans mâles en loyal mariage, pleinement & paiſiblement, nonobſtant toutes choſes à ce contraires, auſquelles de nos mê-

mes grace & autorité que dessus, nous avons derogé & derogeons. CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR ; & afin que ce soit chose ferme & stable à toûjours Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites Presentes. DONNE' à Versailles au mois de Decembre, l'an de grace 1700. & de nôtre Regne le cinquante-huitiéme. Signé, LOUIS. Et sur le repli : Par le Roy, PHELYPEAUX. Et à côté, *Visa* PHELYPEAUX. Et scellé du grand Sceau, en cire verte sur lacs de soye rouge & verte.

Registrées, oüi & ce requerant le Procureur General du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, suivant l'Arrêt de ce jour. A Paris en Parlement, le premier Fevrier mil sept-cens un. Signé, DONGOIS.

Registrées en la Chambre des Comptes, Oüi & ce requerant le Procureur du Roy, pour être executées selon leur forme & teneur, les Bureaux assemblez le

1701. Signé, RICHER.

LETTRES PATENTES DU ROY,

QUI ADMETTENT LES Renonciations du Roy d'Espagne, de Monseigneur le Duc de Berry, & de Monseigneur le Duc d'Orleans, & qui suppriment les Lettres Patentes du mois de Decembre 1700.

Données à Versailles au mois de Mars 1713.

Registrées en Parlement le 15. *Mars* 1713.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous présens & à venir ; SALUT. Dans les differentes révolutions d'une Guerre, où Nous n'avons combattu que pour soûtenir la justice des droits du Roy nôtre très-cher & très-amé Frere & Petit-Fils sur la Monarchie d'Espagne, Nous n'avons jamais cessé de desirer la Paix. Les succès les plus heureux ne nous ont point ébloüis, & les événemens con-

traires dont la main de Dieu s'eſt ſervie pour nous éprouver, plûtôt que pour nous perdre, ont trouvé ce deſir en nous, & ne l'y ont pas fait naître : mais les tems marquez par la Providence divine pour le repos de l'Europe, n'étoient pas encore arrivez : La crainte éloignée de voir un jour nôtre Couronne & celle d'Eſpagne portées par un même Prince, faiſoit toûjours une égale impreſſion ſur les Puiſſances qui s'étoient unies contre Nous ; & cette crainte qui avoit été la principale cauſe de la Guerre, ſembloit mettre auſſi un obſtacle inſurmontable à la Paix. Enfin après pluſieurs négociations inutiles, Dieu touché des maux & des gemiſſemens de tant de Peuples a daigné ouvrir un chemin plus ſûr pour parvenir à une Paix ſi difficile; mais les mêmes allarmes ſubſiſtant toûjours, la premiere & la principale condition qui Nous a été propoſée par nôtre très-chere & très-amée Sœur la Reine de la Grande-Bretagne, comme le fondement eſſentiel & neceſſaire des Traitez, a été que le Roy d'Eſpagne nôtredit Frere & Petit-Fils, conſervant la Monarchie d'Eſpagne & des Indes, renonçât pour lui & pour ſes deſcendans à perpetuité, aux

droits que sa naissance pouvoit jamais donner à lui & à eux sur nôtre Couronne; Que reciproquement nôtre très-cher & très-amé Petit-Fils le Duc de Berry, & nôtre très-cher & très-amé Neveu le Duc d'Orleans, renonçassent aussi pour eux & pour leurs Descendans mâles & femelles à perpetuité, à leurs droits sur la Monarchie d'Espagne & des Indes. Nôtredite Sœur Nous a fait representer que sans une asseurance formelle & positive sur ce point, qui seul pouvoit être le lien de la Paix, l'Europe ne seroit jamais en repos, toutes les Puissances qui la partagent étant également persuadées qu'il étoit de leur interêt general & de leur sûreté commune de continuer une Guerre dont personne ne pouvoit prévoir la fin, plûtôt que d'être exposées à voir le même Prince devenir un jour le maître de deux Monarchies aussi puissantes que celles de France & d'Espagne. Mais comme cette Princesse, dont nous ne pouvons assés louër le zele infatigable pour le rétablissement de la tranquillité generale, sentit toute la répugnance que nous avions à consentir qu'un de nos Enfans, si digne de recueillir la succession de nos Peres, en fût ne-

ceſſairement exclu, ſi les malheurs dont il a plû à Dieu de nous affliger dans nôtre famille, nous enlevoient encore dans la Perſonne du Dauphin, nôtre très-cher & très-amé arriere-Petit-Fils, le ſeul reſte des Princes que nôtre Royaume a ſi juſtement pleurez avec nous. Elle entra dans nôtre peine; & après avoir cherché de concert des moyens plus doux pour aſſûrer la Paix, Nous convinmes avec nôtredite Sœur de propoſer au Roy d'Eſpagne d'autres Etats, inferieurs à la verité à ceux qu'il poſſede, mais dont la conſideration s'accroîtroit d'autant plus ſous ſon regne, que conſervant ſes droits en ce cas, il uniroit à nôtre Couronne une partie de ces mêmes Etats, s'il parvenoit un jour à nôtre ſucceſſion. Nous employâmes donc les raiſons les plus fortes pour lui perſuader d'accepter cette alternative; Nous lui fîmes connoître que le devoir de ſa naiſſance étoit le premier qu'il dût conſulter; qu'il ſe devoit à ſa Maiſon & à ſa Patrie, avant que d'être redevable à l'Eſpagne; que s'il manquoit à ſes premiers engagemens, il regretteroit peut-être un jour inutilement d'avoir abandonné des droits qu'il ne ſeroit plus

en état de soutenir. Nous ajoûtâmes à ces raisons les motifs personnels d'amitié & de tendresse que nous crûmes capables de le toucher; le plaisir que nous aurions de le voir de tems en tems auprès de Nous, & de passer avec lui une partie de nos jours, comme nous pouvions nous le promettre du voisinage des Etats qu'on lui offroit ; la satisfaction de l'instruire nous-mêmes de l'état de nos affaires, & de nous reposer sur lui pour l'avenir, en sorte que si Dieu nous conservoit le Dauphin, nous pourrions donner à nôtre Royaume, en la personne du Roy nôtre Frere & Petit-fils, un Régent instruit dans l'art de regner ; & que si cet Enfant si précieux à Nous & à nos Sujets, nous étoit encore enlevé, nous aurions au moins la consolation de laisser à nos Peuples, un Roy vertueux, propre à les gouverner, & qui réuniroit encore à nôtre Couronne des Etats très-considerables. Nos instances réitérées avec toute la force & toute la tendresse necessaire pour persuader un Fils qui mérite si justement les efforts que nous avons faits pour le conserver à la France, n'ont produit que des refus réiterez de sa part, d'abandonner jamais des Sujets braves

& fideles, dont le zele pour lui s'étoit distingué dans les conjonctures où son Trône avoit paru le plus ébranlé ; ensorte que persistant avec une fermeté invincible dans sa premiere résolution, soutenant même qu'elle étoit plus glorieuse & plus avantageuse à nôtre Maison & à nôtre Royaume, que celle que nous le pressions de prendre, il a declaré dans l'Assemblée des Etats du Royaume d'Espagne, convoquée pour cet effet à Madrid, que pour parvenir à la Paix générale, & assûrer la tranquillité de l'Europe par l'équilibre des Puissances, il renonçoit de son propre mouvement, de sa volonté libre & sans aucune contrainte, pour lui, pour ses heritiers & successeurs pour toûjours & à jamais, à toutes pretentions, droits & titres, que lui ou aucun de ses descendans ayent dès-à-present ou puissent avoir en quelque-tems que ce soit à l'avenir à la succession de nôtre Couronne; qu'il s'en tenoit pour exclu, lui, ses Enfans, Heritiers & Descendans à perpetuité ; qu'il consentoit pour Lui & pour Eux que dès-à-present comme alors, son droit & celui de ses descendans passât & fût transferé à celui des Princes que

la Loi de succeſſion & l'ordre de la naiſſance appelle ou appellera à heriter de nôtre Couronne, au defaut de nôtredit Frere & Petit-fils le Roy d'Eſpagne & de ſes Deſcendans, ainſi qu'il eſt plus amplement ſpecifié par l'Acte de renonciation admis par les Etats de ſon Royaume: Et en conſequence il a declaré qu'il ſe deſiſtoit ſpecialement du droit qui a pû être ajoûté à celui de ſa naiſſance par nos Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. par leſquelles nous avons declaré que nôtre volonté étoit que le Roy d'Eſpagne & ſes Deſcendans conſervaſſent toûjours les droits de leur naiſſance ou de leur origine, de la même maniere que s'ils faiſoient leur reſidence actuelle dans nôtre Royaume, & de l'enregiſtrement qui a été fait de noſdites Lettres Patentes, tant dans nôtre Cour de Parlement que dans nôtre Chambre des Comptes à Paris. Nous ſentons comme Roy & comme Pere, combien il eût été à deſirer que la Paix generale eût pû ſe conclure ſans une renonciation qui faſſe un ſi grand changement dans nôtre Maiſon Royale & dans l'ordre ancien de ſucceder à nôtre Couronne; mais nous ſentons encore

plus combien il eſt de nôtre devoir d'aſſûrer promptement à nos Sujets une Paix qui leur eſt ſi neceſſaire. Nous n'oublierons jamais les efforts qu'ils ont fait pour Nous dans la longue durée d'une Guerre que nous n'aurions pû ſoûtenir, ſi leur zele n'avoit eu encore plus d'étenduë que leurs forces. Le ſalut d'un peuple ſi fidele eſt pour Nous une Loy ſuprême, qui doit l'emporter ſur toute conſideration. C'eſt à cette Loi que Nous ſacrifions aujourd'hui le droit d'un Petit-fils qui nous eſt ſi cher ; & par le prix que la Paix generale coûtera à nôtre tendreſſe, Nous aurons au moins la conſolation de témoigner à nos Sujets qu'aux dépens de nôtre Sang même, ils tiendront toûjours le premier rang dans nôtre cœur. POUR CES CAUSES & autres grandes conſiderations à ce Nous mouvans, après avoir vû en nôtre Conſeil ledit Acte de renonciation du Roy d'Eſpagne nôtre très-cher & très-amé Frere & Petit-Fils du cinq Novembre dernier ; comme auſſi les Actes de renonciation que nôtredit Petit-fils le Duc de Berry & nôtredit Neveu le Duc d'Orleans ont faits reciproquement de leurs droits à la Couronne d'Eſpagne,

tant pour eux que pour leurs Descendans mâles & femelles, en consequence de la renonciation de nôtredit Frere & Petit-fils le Roy d'Espagne, le tout ci-attaché avec copie collationnée desdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. sous le Contresçel de nôtre Chancellerie : De nôtre grace speciale, pleine puissance & autorité Royale, Nous avons dit, statué & ordonné, & par ces Presentes signées de nôtre main, disons, statuons & ordonnons, voulons & Nous plaît, que ledit Acte de renonciation de nôtredit Frere & Petit-fils le Roy d'Espagne & ceux de nôtredit Petit-fils le Duc de Berry, & de nôtredit Neveu le Duc d'Orleans, que nous avons admis & admettons, soient enregistrez dans toutes nos Cours de Parlemens & Chambres de nos Comptes de nôtre Royaume & autres lieux où besoin sera, pour être executez selon leur forme & teneur ; & en consequence voulons & entendons que nosdites Lettres Patentes du mois de Decembre 1700. soient & demeurent nulles & comme non avenuës ; qu'elles nous soient rapportées ; & qu'à la marge des Regîtres de nôtredite Cour de Parlement & de nôtredite Chambre des

Comptes, où eſt l'enregiſtrement deſdites Lettres Patentes, l'Extrait des Preſentes y ſoit mis & inſeré, pour mieux marquer nos intentions ſur la revocation & nullité deſdites Lettres. Voulons que conformément audit Acte de renonciation de nôtredit Frere & Petit-fils le Roy d'Eſpagne, il ſoit deſormais regardé & conſideré comme exclu de nôtre ſucceſſion ; que ſes heritiers, ſucceſſeurs & deſcendans en ſoient auſſi exclus à perpetuité & regardez comme inhabiles à la recueillir. Entendons qu'à leur defaut, tous droits qui pourroient en quelque-tems que ce ſoit leur competer & appartenir ſur nôtredite Couronne & ſucceſſion de nos Etats, ſoient & demeurent transferez à nôtre très-cher & très-amé Petit-fils le Duc de Berry & ſes Enfans & deſcendans mâles, nez en loyal mariage, & ſucceſſivement à leur defaut à ceux des Princes de nôtre Maiſon Royale & leurs deſcendans, qui par le droit de leur naiſſance & par l'ordre établi depuis la fondation de nôtre Monarchie, devront ſucceder à nôtre Couronne. SI DONNONS EN MANDEMENT à nos amez & feaux Conſeillers les Gens tenans nôtre Cour de Parlement à Pa-

ris, que ces Presentes avec les Actes de renonciation faits, par nôtredit Frere & Petit-fils le Roy d'Espagne, par nôtredit Petit-fils le Duc de Berry, & par nôtredit Neveu le Duc d'Orleans, ils ayent à faire lire, publier & regiſtrer; & le contenu en iceux garder, obſerver & faire executer ſelon leur forme & teneur, pleinement, paiſiblement & perpetuellement, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens, nonobſtant toutes Loix, Statuts, Us, Coûtumes, Arrêts, Reglemens & autres choſes à ce contraires, auſquels & aux dérogatoires y contenuës, Nous avons dérogé & dérogeons par ces Preſentes pour ce regard ſeulement & ſans tirer à conſequence : CAR TEL EST NÔTRE PLAISIR. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toûjours, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. Donné à Verſailles au mois de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS. Et plus bas : Par le Roy, PHELYPEAUX. *Viſa* PHELIPEAUX. Et ſcellé du grand Sceau en cire verte, ſur lacs de ſoye rouge & verte.

Etant ſuffiſamment pourvû par

la

la Renonciation cy relative, laquelle doit être éternellement une Loy inviolable, & toûjours obſervée, à ce que le Roy Catholique ni aucun Prince de ſa poſterité puiſſe jamais aſpirer ni parvenir à la Couronne de France; Et d'un autre côté les Renonciations réciproques à la Couronne d'Eſpagne, faites par la France, ainſi que les autres Actes qui établiſſent la Succeſſion hereditaire à la Couronne de France, leſquels tendent à la même fin, ayant auſſi ſuffiſamment pourvû à ce que les Couronnes de France & d'Eſpagne demeurent ſéparées & déſunies, de maniere que les ſuſd. Renonciations & Tranſactions qui les regardent, ſubſiſtant dans leur vigueur, & étant obſervées de bonne foy, ces Couronnes ne pourront jamais être réünies; Ainſi le Sereniſſime Roy Trés-Chrêtien, & la Sereniſſime Reine de la Grande-

Bretagne s'engagent solemnellement & par parole de Roy, l'un à l'autre; qu'eux, ni leurs Heritiers & Successeurs ne feront jamais rien, ni ne permettront que jamais il soit rien fait capable d'empêcher les Renonciations & autres Transactions susdites, d'avoir leur plein & entier éfet: Au contraire leurs Majestez Royales prendont un soin sincere, & feront leurs efforts afin que rien ne donne aucune atteinte à ce fondement du Salut public, ni ne puisse l'ébranler; En outre sa Majesté Trés-Chrétienne demeure d'accord & s'engage, que son intention n'est pas de tâcher d'obtenir, ni méme d'accepter à l'avenir que pour l'utilité de ses Sujets, il soit rien changé ni innové dans l'Espagne ni dans l'Amerique Espagnole, tant en matiere de Commerce qu'en matiere de Navigation, à l'usage pratiqué en ces Pays

sous le Regne du feu Roi d'Espagne Chales I I. non plus que de procurer à ses Sujets dans les susdits Pays aucun avantage qui ne soit pas acordé de même dans toute son étenduë aux autres Peuples & Nations, lesquels y negocient.

ART. VII.

La Navigation & le Commerce seront libres entre les Sujets de Leursdites Majestés, de même qu'ils l'ont toûjours été en tems de Paix, & avant la declaration de la derniere Guerre, & particulierement de la maniere dont on en est convenu entre les deux Nations, par un Traité de Commerce aujourd'huy conclu.

ART. VIII.

Les voyes de la Justice ordinaire seront ouvertes, & le cours en sera libre réciproquement dans tous les Royaumes, Terres & Seigneuries de l'obéïssance de Leurs Majestez,

& leurs Sujets de part & d'autre pourront librement y faire valoir leurs droits, actions & prétentions, ſuivant les loix & ſtatuts de chaque Pays.

ART. IX.

Le Roy Tres-Chrétien fera raſer toutes les fortifications de la Ville de Dunkerque, combler le Port, ruiner les Ecluſes qui ſervent au nettoyement dudit Port, le tout à ſes dépens, & dans le terme de cinq mois aprés la Paix concluë & ſignée, ſçavoir les ouvrages de Mer dans l'eſpace de deux mois, & ceux de Terre avec leſdites Ecluſes dans les trois ſuivans, à condition encore que leſdites Fortifications, Ports & Ecluſes ne pourront jamais eſtre rétablies; laquelle démolition toutefois ne commencera qu'aprés que le Roy Trés-Chrétien aura été mis en poſſeſſion generalement de tout ce qui doit eſtre cedé en équivalent de la ſuſdite demolition.

ART. X.

Le Roy Trés-Chrétien reſtituera au Royaume & à la Reine de la Grande-Bretagne pour les poſſeder en plein droit & à perpetuité, la Baye & le Detroit d'Hudſon, avec toutes les Terres, Mers, Rivages, Fleuves, & lieux qui en dépendent, & qui y ſont ſcituez, ſans rien excepter de l'eſtendue deſdites Terres & Mers poſſedez préſentement par les François, le tout auſſi-bien que tous les Edifices & Forts conſtruis tant avant que depuis que les François s'en ſont rendus Maîtres, ſeront delivrez de bonne foy en leur entier, & en l'eſtat où ils ſont à préſent, ſans en rien démolir, avec toute l'Artillerie, Boulets, la quantité de Poudre proportionnée à celle des Boulets (ſi elle s'y trouve) & autres choſes ſervant à l'Artillerie, à ceux des Sujets de la Reine de la Grande-Bretagne, munis

de ſes commiſſions pour les demander, & recevoir dans l'eſpace de ſix mois, à compter du jour de la ratification du préſent Traité, ou plûtôt, ſi faire ſe peut; A condition toutefois qu'il ſera permis à la Compagnie de Quebec, & à tous autres ſujets quelconques du Roy Trés-Chrétien, de ſe retirer deſdites Terres & Détroit, où ils voudront, par Terre ou par Mer, avec tous leurs biens, marchandises, armes, meubles, & effets de quelque nature ou eſpece qu'ils ſoient, à la reſerve de ce qui a été excepté cy-deſſus. Quant aux limites entre la Baye d'Hudſon, & les lieux appartenans à la France; on eſt convenu réciproquement qu'il ſera nommé inceſſamment des Commiſſaires de part & d'autre qui les détermineront dans le terme d'un an, & il ne ſera pas permis aux Sujets des deux Nations de paſſer leſdites limites

pour aller les uns aux autres ni par Mer ni par Terre. Les mêmes Commissaires auront le pouvoir de regler pareillement les limites entre les autres Colonies Françoises & Britanniques dans ces Pays-là.

ART. XI.

Le Roy Trés-Chrétien fera donner une juste & équitable satisfaction aux Interessez de la Compagnie Angloise de la Baye d'Hudson, des pertes & dommages qu'ils peuvent avoir soufferts pendant la Paix, de la part de la Nation Françoise, par des courses ou de dépredations, tant en leurs personnes que dans leurs Colonies, Vaisseaux ou autres biens, dont l'estimation sera faite par des Commissaires qui seront nommez à la requisition de l'une ou de l'autre des Parties. Les mêmes Commissaires prendront connoissance des plaintes qui pourront être faites, tant de la part des

Sujets de la Grande-Bretagne, touchant les Vaiſſeaux pris par les François durant la Paix, & les dommages qu'ils pourront avoir ſoufferts l'année derniere dans l'Iſle de Mont-Serrat ou autres, que de la part des Sujets de la France touchant les Capitulations faites dans l'Iſle de Nieves, & au Fort de Gambie, & des Vaiſſeaux François qui pourroient avoir été pris par les Sujets de la Grande-Bretagne en tems de Paix, & toutes autres conteſtations de cette nature mûes entre les deux Natiõs, & qui n'ont point encore été reglées, il en ſera fait de part & d'autre bonne & prõpte juſtice.

ART. XII.

Le Roy Trés-Chrétien fera remettre à la Reine de la Grande-Bretagne le jour de l'échange des ratifications du preſent Traité de Paix, des Lettres & Actes autentiques qui feront foy de la ceſſion

faite à perpetuité à la Reine & à la Couronne de la Grande-Bretagne de l'Isle de saint Christophle, que les Sujets de S. M. B. desormais possederont seuls; de la nouvelle Ecosse autrement dite Acadie en son entier, conformément à ses anciennes limites; Comme aussi de la Ville de Port-Royal, maintenant appellée Annapolis Royale, & generalement de tout ce qui dépend desdites Terres & Isles de ce Pays-là avec la Souveraineté, proprieté, possession, & tous droits acquits par Traitez, ou autrement, que le Roy Trés-Chrétien, la Couronne de France ou leurs Sujets quelconques ont eu jusqu'à present sur lesdites Isles, Terres, Lieux & leurs Habitans; Ainsi que le Roy Trés-Chrétien cede & transporte le tout à ladite Reine, & à la Couronne de la Grande-Bretagne; Et cela d'une maniere & d'une forme si ample

qu'il ne ſera pas permis à l'avenir aux Sujets du Roy Trés-Chrétien, d'exercer la peſche dans leſdites Mers, Bayes, & autres endroits à trente lieuës prés des Côtes de la Nouvelle Ecoſſe au Sud-Eſt, en commençant depuis l'Iſle appellée vulgairement de Sable incluſivement, & en tirant au Sud-Oueſt.

ART. XIII.

L'Iſle de Terreneuve avec les Iſles Adjacentes, appartiendra deſormais, & abſolument à la Grande-Bretagne; Et à cette fin, le Roy Trés-Chrétien fera remetre à ceux qui ſe trouveront à ce commis en ce Pays-là, dans l'eſpace de ſept mois, à compter du jour de l'échange des ratifications de ce Traité, ou plûtôt ſi faire ſe peut, la Ville & le Fort de Plaiſance, & autres lieux que les François pourroient encore poſſeder dans ladite Iſle, ſans que ledit Roy Trés-Chrétien,

ſes Heritiers ou Succeſſeurs, ou quelques-uns de ſes Sujets puiſſent déſormais prétendre quoique ce ſoit & en quelques-tems que ce ſoit ſur ladite Iſle & les Iſles Adjacentes en tout ou en partie. Il ne leur ſera pas permis non plus d'y fortifier aucun lieu, ni d'y établir aucune habitation, en façon quelconque, ſi ce n'eſt des Echaffauts & Cabanes neceſſaires & uſitées pour ſecher le poiſſon, ni aborder dans ladite Iſle dans d'autre tems que celuy qui eſt propre pour peſcher, & neceſſaire pour ſecher le poiſſon. Dans laquelle Iſle il ne ſera pas permis auſdits Sujets de la France de peſcher & de ſecher le poiſſon en aucune autre partie que depuis le lieu appellé Cap de Bona Viſta, juſqu'à l'extremité Septentrionale de lad. Iſle, & de là enſuivant la partie Occidentale, juſqu'au lieu appellé Pointe Riche : Mais l'Iſle

dite Cap Breton, & toutes les autres quelconques, ſcituées dans l'embouchure & dans le golphe de ſaint Laurent, demeureront à l'avenir à la France avec l'entiere faculté au Roy Trés-Chrétien d'y fortifier une ou pluſieurs Places.

ART. XIV.

Il a été expreſſement convenu que dans tous les lieux & Colonies qui doivent être cedés ou reſtitués en vertu de ce Traité, par le Roy Trés-Chrétien, les Sujets dudit Roy auront la liberté de ſe retirer ailleurs, dans l'eſpace d'un an, avec tous leurs éfets mobiliaires qu'ils pourront tranſporter où il leur plaira; Ceux neanmoins qui voudront y demeurer & reſter ſous la Domination de la Grande-Bretagne, doivent joüir de l'exercice de la Religion Catholique & Romaine, & tant que le permettent les Loix de la Grande-Bretagne.

ART. XV.

Les Habitans du Canada, & autres Sujets de la France, ne molesteront point à l'avenir les cinq Nations ou cantons des Indiens soumis à la Grande-Bretagne, ni les autres Nations de l'Amerique, amies de cette Couronne. Pareillement les Sujets de la Grande-Bretagne se comporteront pacifiquement envers les Americains, Sujets ou Amis de la France, & les uns & les autres jouiront d'une pleine liberté de se frequenter pour le bien du Commerce, & avec la même liberté; Les Habitans de ces Regions pourront visiter les Colonies Françoises & Britaniques pour l'avantage réciproque du Commerce, sans aucune molestation, ni empêchement de part ni d'autre; Au surplus les Commissaires regleront exactement & distinctement quels seront ceux qui seront, ou devront

être censez Sujets & Amis de la France ou de la Grande-Bretagne.

ART. XVI.

Toutes les Lettres, tant de represailles que de marque & de contremarque qui ont été délivrées jusqu'à present pour quelque cause & occasion que ce puisse être, demeureront & seront reputées nulles, inutiles, & sans éfet; Et à l'avenir aucune desd. Majestez n'en délivrera de semblables contre les Sujets de l'autre, s'il n'apparoît auparavant d'un délay ou d'un deny de justice manifeste, ce qui ne pourra être tenu pour constant, à moins que la Requête de celuy qui demandera des Lettres de répresailles n'ait été raportée ou representée au Ministre ou Ambassadeur qui sera dans le Pays, de la part du Prince contre les Sujets duquel on poursuivra lesd. Lettres, afin que dans l'espace de 40. mois il puisse s'é-

claircir du contraire ou faire enſorte que le défendeur ſatisfaſſe inceſſamment le demandeur ; Et s'il ne ſe trouve ſur le lieu aucun Miniſtre ou Ambaſſadeur du Prince contre les Sujets duquel on demandera leſd. Lettres, l'on ne les expediera encore qu'aprés quatre mois expirez, à compter du jour que la Requête de celui qui demandera leſd. Lettres, aura été préſentée au Prince contre les Sujets duquel on les demandera, ou à ſon Conſeil privé.

ART. XVII.

D'autant que dans les Articles de la Suſpenſion d'Armes concluë le vingt-deuxiéme Aouſt, & prorogée enſuite pour quatre mois entre les Parties contractantes, il eſt expreſſement ſtipulé en quels cas les Vaiſſeaux, marchandiſes & autres éfets pris de part & d'autre, doivent demeurer à celuy qui s'en eſt rendu maître, ou être reſtituez à leur pre-

mier Proprietaire ; Il a été convenu que dans lesdits cas, les conditions de la Suspension d'Armes demeureront en toute vigueur, & que tout ce qui concernera ces sortes de prises faites, soit dans les Mers Baltique & Septentrionale, ou par tout ailleurs, sera executé de bonne foy selon leur teneur.

ART. XVIII.

Que s'il arrivoit par hazard, inadvertance, ou autre cause quelle qu'elle puisse être qu'aucun des Sujets desd. Majestez, fist ou entreprît quelque chose par Terre, par Mer, ou autres eaux, en quelque lieu du monde que ce soit, qui pût contrevenir au present Traité, & en empêcher l'entiere execution, ou de quelqu'un de ses Articles en particulier, la Paix & bonne correspondance rétablie entre ledit Roy Trés-Chrétien & ladite Reine de la Grande-Bretagne ne sera trou-

blée, ni censée interrompuë à cette occasion, & elle demeurera toûjours au contraire en son entiere & premiere force & vigueur, mais seulement iceluy desdits Sujets qui l'aura troublée, répondra de son fait particulier, & en sera puni conformément aux loix, & suivant les regles établies par le droit des gens. ART. XIX.

Et s'il arrivoit aussi, (ce qu'à Dieu ne plaise,) que les mesintelligences & inimitiez éteintes par cette Paix, se renouvellassent entre Leursdites Majestez, & qu'ils en vinssent à une Guerre ouverte, tous les Vaisseaux, Marchandises, & tous les effets mobiliaires & immobiliaires des Sujets de l'une des deux parties qui se trouveront engagez dans les Ports & lieux de la Domination de l'autre, n'y seront point confisquez, ni en aucune façon endommagez; mais l'on don-

nera aux Sujets desdites Majestez, le terme de six mois, entiers, à compter du jour de la rupture, pendant lesques ils pourront sans qu'il leur soit donné aucun trouble ni empêchement, vendre, enlever, ou transporter où bon leur semblera leurs biens de la nature cy-dessus exprimée, & tous leurs autres éfets, & se retirer eux-mêmes.

ART. XX.

Il sera donné à tous & chacun des Hauts-Alliez de la Reine de la Grande-Bretagne, une satisfaction juste & équitable sur ce qu'ils peuvent demander legitimement à la France.

ART. XXI.

Le Roy Trés-Chrétien en consideration de la Reine de la Grande-Bretagne, consentita que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans led. Empire l'état de la Religion, soit con-

forme à la teneur des Traitez de Westphalie, enſorte qu'il paroiſſe manifeſtement que l'intention de ſa Majeſte Trés-Chrétienne n'eſt point & n'a point été qu'il y ait rien de changé auſdits Traités.

ART. XXII.

Le Roy Trés-Chrétien promet encore qu'il fera inceſſamment aprés la Paix faite, faire droit à la Famille d'Hamilton au ſujet du Duché de Chaſtelleraut; au Duc de Richemont ſur les prétentions qu'il a en France; comme auſſi au ſieur Charles de Douglas, touchant quelques Terres en fonds qu'il repete; & à d'autres Particuliers.

ART. XXIII.

Du conſentement reciproque du Roy Trés-Chrétien & de la Reine de la Grande-Bretagne, les Sujets de part & d'autres faits priſonniers pendant la Guerre, ſeront remis en liberté, ſans diſtinction & ſans ran-

çon, en payant les dettes qu'ils auront contractées durant leur captivité.

ART. XXIV.

Le Traité de Paix ſigné aujourd'huy entre ſa Majeſté Trés-Chrétienne & ſa Majeſté Portugaiſe ſera partie du preſent Traité, comme s'il étoit inſeré ici mot à mot, ſa Majeſté la Reine de la Grande-Bretagne, déclarant qu'elle a offert ſa Garantie, laquelle elle donne dans les formes les plus ſolemnelles pour la plus exacte obſervation, & execution de tout le contenu dans ledit Traité.

ART. XXV.

Le Traité de Paix de ce jourd'huy entre ſa Majeſté Trés-Chrétienne & ſon Alteſſe Royale de Savoye, eſt ſpecialement compris & confirmé par le préſent, comme partie eſſentielle d'iceluy, & comme ſi ledit Traité étoit ici inſeré mot à mot; Sa Majeſté la Reine de

la Grande - Bretagne s'engageant expreſſement aux mêmes promeſſes de maintenance & de garantie, ſtipulée par ledit Traité, outre celles par elle cy-devant promiſes.

ART. XXVI.

Le Sereniſſime Roy de Suede, ſes Royaumes, Territoires, Provinces & Droits, comme auſſi le grand Duc de Toſcane, la Republique de Genne, & le Duc de Parme ſont inclus dans ce Traité de la meilleure maniere.

ART. XXVII.

Leurs Majeſtez ont auſſi bien voulu comprendre dans ce Traité les Villes hanſeatiques, nommement, Lubec, Breme, & Hambourg, & la Ville de Dantzick ; A cet éfet qu'aprés, que la Paix generale ſera faite, elles puiſſent joüir à l'avenir, comme amis communs, des mêmes émolumens dans le Commerce avec l'un & l'autre Royau-

me, dont ils ont cy-devant joüy en vertu des Traités ou anciens usages.

ART. XXVIII.

Seront en outre compris dans le présent Traité de Paix ceux qui avant l'échange des Ratifications qui en seront fournies, ou dans l'espace de six mois aprés, seront nommez à cet effet de part & d'autre, & dont on conviendra réciproquement.

ART. XXIX.

Enfin les Ratifications solemnelles du présent Traité expediées en bonne & duë forme seront raportées & échangées de part & d'autre à Utrech dans l'espace de quatre semaines, ou plûtôt s'il est possible, à compter du jour de la signature.

ART. XXX.

En foy dequoy, Nous soussignés Ambassadeurs Extraordinaires &

Plenipotentiaires du Roy Très-Chrétien, & de la Reine de la Grande-Bretagne, avons signé les présens Articles de nôtre main, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onziéme Avril l'An mil sept cens treize.

L. S. HUXELLES. L. S. JOH. BRISTOL. C. P. S.
L. S. MESNAGER. L. S. STRAFFORD.

NOUS ayant agréable le susdit Traité de Paix en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez, avons iceux, tant pour Nous que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries, & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé; & par ces Presentes signées de nôtre main, acceptons, aprouvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en Foy & pa-

role de Roy, sous l'obligation & hypotheque de tous & chacun nos biens présens & avenir, garder & observer inviolablement sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement en quelque sorte & maniere que ce soit. EN TEMOIN de quoy nous avons fait mettre nôtre scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme Avril l'an de Grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, par le Roy, COLBERT, & scellé du Grand-Sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleuë, tressée d'or. Le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal soûtenu pas deux Anges.

TRAITE'

TRAITÉ DE PAIX ET DE COMMERCE, NAVIGATION ET MARINE, ENTRE LA FRANCE ET L'ANGLETERRE.

Conclu à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

A LYON,

Chez ANDRE' LAURENS, seul Imprimeur Ordinaire de la Ville, ruë Raisin, à l'Ange Gabriël.

Avec Privilege du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nôtre tres-cher & bien-amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; Et nôtre cher & bien-amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & signé le

onze du preſent mois d'Avril à Utrecht, avec le Sieur Jean Evêque de Briſtol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de Nôtre Trés-Chere & Trés-Amée Sœur la Reine de la Grande-Bretagne en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere. Et le Sieur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Wentvvorth de Wentvvorth, Woodhouſe & de Staincborough, Baron d'Overly, Neumarch & Raby, Conſeiller de nôtredite Sœur en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & plenipotentiaire auprés des Etats Generaux des Provinces unies des Pays-bas, Colonel de ſon Regiment Royal de Dragons, Lieutenant General de ſes Armées, Premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande, Chevalier de l'Ordre de la Jar-

retiere ; Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtredite Sœur, pareillement munis de ſes pleins pouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'enſuit.

D'AUTANT que depuis que le Sereniſſime & Trés-puiſſant prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Trés-Chrêtien de France & de Navarre, & la Sereniſſime & Trés-Puiſſante princeſſe Anne par la grace de Dieu Reine de la Grande Bretagne, &c. ont porté leurs vûës par l'inſpiration de Dieu Tout-puiſſant du côté de la paix, leurs Majeſtez ont jugé que le moyen le plus ſolide de la confirmer, étoit de procurer à leurs Sujets les avantages qu'ils en doivent attendre par une mutuelle liberté & accroiſſement de Navigation & de Commerce ; animées

reſpectivement de ce deſir, Elles ont par un effet de leur clemence commandé à leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de s'aſſembler à Utrecht pour y traiter non ſeulement de la Paix, mais encore pour renouveller les anciens Traitez de Commerce qui ont été cy-devant faits entre les deux Nations; ſçavoir de la part du Roy Tres-Chrêtien, au S^r. Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & a Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre Royal de S. Michel; & de la part de la Reyne de la Grande Bretagne, le bien Reverend Jean, Evêque de Briſtol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, & Secretaire de

l'Ordre de la Jarretiere, & au Sieur Thomas, Comte de Strafford, Vicomte Wentvvorth de Wentvvorth, Woodhouſe & de Staincborough, Baron d'Overſly, Nevvmarch & Raby, Conſeiller de la Reine en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprés des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays Bas, Colonel du Regiment Royal de Dragons de ſa Majeſté, Lieutenant General de ſes Armées, Premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande Bretagne & d'Irlande, & Chevalier du tresnoble Ordre de la Jarretiere: leſquels pour parvenir à une fin ſi pieuſe, & remplir un deſir ſi ſalutaire de leurs Majeſtés, aprés s'être communiqué reſpectivement leurs pleins-Pouvoirs, dont les copies ſeront inſerées de mot à mot à la fin du preſent Traité, en avoir dûë-

ment fait l'échange, & avoir tenu diverſes conferences & diſcuté la matiere, autant que la brieveté du tems l'a pû permettre, ſont enfin convenus ſur le fait de la Navigation & du Commerce, des Articles qui s'enſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Il a été convenu & accordé entre le Sereniſſime & Tres Puiſſant Roy Tres-Chrêtien, & la Sereniſſime & Tres-Puiſſante Reyne de la Grande Bretagne, qu'il y ait entre les Sujets de part & d'autre une liberté reciproque & en toute maniere abſoluë de Navigation & de Commerce, dans tous & chacun des Royaumes, Etats, Provinces & Terres de l'obéïſſance de leurs Majeſtez en Europe, pour toutes & chacune ſorte de marchandiſes, dans les lieux, aux conditions, en la maniere & en la forme qu'il eſt

reglé & établi dans les Articles ſuivans.

ART. II.

Pour aſſurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets de leurſdites Majeſtez, & afin que cette bonne correſpondance ſoit à l'abry de tout trouble & de toute inquiétude, il a été convenu & accordé, que ſi quelque jour il ſurvient quelque mauvaiſe intelligence, interruption d'amitié, ou rupture entre les Couronnes de leurs Majeſtez, (ce qu'à Dieu ne plaiſe) il ſera donné pour lors un terme de ſix mois aprés ladite rupture aux Sujets des deux parties & habitans qui demeureront dans les Etats de l'une & de l'autre, enſorte qu'ils puiſſent ſe retirer avec leurs familles, biens, marchandiſes & facultez, & les tranſporter où bon leur ſemblera; comme auſſi, qu'il leur ſera permis alors de vendre &

d'aliener leurs biens meubles & immeubles librement & sans aucun trouble. Que pendant ce tems ils ne seront retenus ny molestez par arrest, ny par saisie de leurs effets, biens, marchandises & facultez, ny de leurs personnes; & de plus il sera rendu aux Sujets de part & d'autre une bonne & prompte justice; ensorte qu'ils puissent en profiter pour retirer dans ledit espace de six mois leurs effets & leurs facultez, confiez tant aux particuliers, qu'au public.

ART. III.

On est aussi convenu & il a été arresté, que les Sujets & Habitans des Royaumes, provinces & Etats de leurs Majestez n'exerceront à l'avenir aucuns actes d'hostilité, ny violences les uns contre les autres, tant sur Mer, que sur Terre, Fleuves, Rivieres, Ports & Rades sous quelque nom & pretexte que

ce soit ; ensorte que les Sujets de part & d'autre ne pourront prendre aucune patente, commission, ou instructions pour armemens particuliers, & faire la course en Mer, ny Lettres vulgairement appellées de represailles, de quelques Princes ou Etats ennemis de l'une ou de l'autre, ny troubler, molester, empêcher ou endommager de quelque maniere que ce soit, en vertu ou sous pretexte de telles patentes, commissions ou Lettres de represailles, les Sujets & Habitans susdits du Roy Tres-Chrêtien ou de la Reyne de la Grande Bretagne, ny faire ces sortes d'armemens, ou s'en servir pour aller en Mer ; & seront à cette fin toutes & quantes fois qu'il sera requis de part & d'autre, renouvellées & publiées des défenses étroites & expresses d'user en aucune maniere de telles commis-

sions ou lettres de represailles, sous les plus grandes peines qui puissent être ordonnées contre les infracteurs, outre la restitution & la satisfaction entiere dont ils seront tenus envers ceux ausquels ils auront causé quelque dommage; & ne seront données à l'avenir par l'un desdits Alliez au préjudice & au dommage des Sujets de l'autre, aucunes Lettres de represailles, si ce n'est seulement au cas de dény ou de délay de justice, lequel dény ou délay de justice ne sera pas tenu pour verifié, si la Requête de celui qui demande lesdites Lettres de represailles, n'est communiquée au Ministre qui se trouvera sur les lieux, de la part du Prince contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme de quatre mois, ou plûtôt, s'il se peut, il puisse faire connoître le contraire ou

procurer la juſte ſatisfaction qui ſera dûë.

ART. IV.

Qu'il ſera libre aux Sujets & Habitans des ſuſdits Alliez d'entrer & d'aller librement & ſeurement, ſans permiſſion ny ſauf-conduit general ou ſpecial, ſoit par Terre, ou par Mer, & enfin par quelque chemin que ce ſoit dans les Royaumes, Etats, Provinces, Terres, Iſles, Villes, Bourgs, Places murées ou non murées, fortifiées ou non fortifiées, Ports & Domaines de l'autre Allié ſituez en Europe, quels qu'ils puiſſent être, & d'en revenir, d'y ſéjourner ou d'y paſſer, d'y acheter auſſi & acquerir à leurs choix, toutes les choſes neceſſaires pour leur ſubſiſtance & pour leur uſage, & qu'ils ſeront traitez reciproquement avec toute ſorte de bienveillance & de faveur. Bien entẽdu neanmoins que dans toutes ces choſes

ils se conduiront & se comporteront conformement à ce qui est prescrit par les Loix & par les Ordonnances, qu'ils vivront les uns avec les autres en amis & paisiblement, & qu'ils entretiendront par leur bonne intelligence l'union reciproque.

ART. V.

Il sera libre & permis aux Sujets de leursdites Majestez reciproquement d'aborder avec leurs Vaisseaux, aussi-bien qu'avec les marchandises & les effets dont ils seront chargez, & dont le commerce & le transport ne sont point défendus par les Loix de l'un ou de l'autre Royaume, & d'entrer dans les Terres, Etats, Villes, Ports, Lieux & Rivieres de part & d'autre situez en Europe, d'y frequenter, séjourner, & demeurer sans aucune limitation de tems, même d'y loüer des maisons, ou de loger chez d'au-

tres, d'acheter où ils jugeront à propos toutes sortes de marchandises permises, soit de la premiere main, soit du Marchand, & en quelque autre maniere que ce puisse être, soit dans les places & Marchez publics où sont exposées les marchandises & dans les Foires, soit dans tout autre endroit où ces marchandises se fabriquent ou se vendent; il leur sera aussi permis de serrer & de garder dans leurs magazins ou entrepôts, les marchandises apportées d'ailleurs, & de les exposer ensuite en vente, sans être obligez en aucune façon de porter leurs marchandises susdites dans les Marchez & dans les Foires, si ce n'est de leur bon gré & de leur bonne volonté, à condition neanmoins qu'ils ne les vendront point en détail dans les Boutiques & ailleurs, & ils ne pourront pour raison de ladite liberté

de commerce, ou pour toute autre cauſe que ce ſoit être chargez d'aucun impôt ou droits, à l'exception de ceux qui doivent être payez pour leurs Navires ou pour leurs marchandiſes, ſuivant les Loix & Coûtumes reçûës dans l'un & dans l'autre Royaume; il leur ſera auſſi permis de ſortir de l'un & de l'autre Royaume quand ils le voudront, & d'aller où ils le jugeront à propos, par Terre ou par MER, par les Rivieres & Eaux douces; & auſſi au cas qu'ils fuſſent mariez, ils pourront emmener leurs femmes, enfans, domeſtiques, auſſi bien que leurs marchandiſes, facultez, biens & effets achetez, ou apportez, aprés avoir payé les droits accoûtumez, nonobſtant toute loy, privilege, conceſſion, immunitez ou coûtumes à ce contraires en façon quelconque. Et quant à ce qui concerne la Religion, les Sujets des deux

Couronnes & leurs femmes & enfans, au cas qu'ils fuſſent mariez, joüiront d'une entiere liberté. Ils ne pourront être contraints d'aſſiſter aux Offices Divins, ſoit dans les Egliſes ou ailleurs ; mais au contraire il leur ſera permis ſans aucun empêchement, de faire en particulier dans leurs propres maiſons, ſans qu'il y intervienne qui que ce ſoit, les exercices de leur Religion ſuivant leur uſage, quoyque défendus par les Loix du Royaume. On ne refuſera point de part ny d'autre, la permiſſion d'enterrer dans des lieux commodes & decens, qui ſeront déſignez à cet effet, les corps des Sujets de l'un & l'autre Royaume, decedez dans l'étenduë de la Domination de l'autre. Et il ne ſera apporté aucun trouble à la ſepulture des morts. Les Loix & les Statuts de l'un & de l'autre Royaume demeureront

dans leur force & vigueur, & ſeront exactement executez, ſoit que ces Loix ou Statuts regardent le Commerce & la Navigation, ou qu'ils concernent quelqu'autre droit, à la reſerve ſeulement des cas auſquels il eſt dérogé par les Articles du preſent Traité.

ART. VI.

Les Sujets de part & d'autre payeront les doüanes, Impôts, & les Droits d'entrée & de ſortie dûs & accoûtumez dans tous les Etats & provinces de part & d'autre. Et afin que chacun puiſſe ſçavoir certainement, en quoy conſiſtent les ſuſdits Impôts, Doüanes & Droits d'entrée & de ſortie, quels qu'ils ſoient, on eſt convenu qu'il y aura dans les lieux publics, tant à Roüen & dans les autres Villes marchandes de France, qu'à Londres & dans les autres Villes de l'obéiſſance de la Reine de la gran-

de Bretagne ; des Tarifs qui indiquent les Impôts, Doüanes & Droits accoûtumez, afin que l'on y puisse avoir recours, toutes les fois qu'il s'élevera quelque contestation ou different, à l'occasion de ces impôts, Doüanes & Droits, qui ne pourront se lever que conformement à ce qui sera clairement expliqué dans les susdits Tarifs, & selon leur sens naturel : Et si quelque Officier, ou quelqu'un en son nom, sous quelque pretexte que ce soit, exige & reçoit publiquement ou en particulier, directement ou indirectement, d'un Marchand ou d'un autre, aucune somme d'argent, ou quelqu'autre chose que ce soit, à raison de Droit dû, d'Impôt, de Visites ou de compensation, même sous le nom de don fait volontairement, ou sous quelqu'autre pretexte que ce soit, au-delà ou autrement qu'il n'est marqué cy-

dessus ; En ce cas, si ledit Officier, ou son Substitut, étant accusé devant le Juge competent du lieu où la faute a été commise, s'en trouve convaincu, il donnera une satisfaction entiere à la partie lezée, & il sera même puny de la peine dûë & prescrite par les Loix.

ART. VII.

Les Marchands, les Capitaines des Vaisseaux, les Maîtres de Navires, les Matelots & quelque personne que ce soit, les Navires & generalement toutes Marchandises & effets de l'autre Allié & de ses Sujets, ou Habitans, ne pourront être pris, saisis ou arrêtez ny contraints par aucune sorte de violence, molestez ou maltraitez au nom du Public, ou d'un particulier, en vertu de quelque Edit general ou special que ce soit, dans les Terres, Ports, Havres, Rades & Etats que ce puisse être de l'autre Allié,

pour le ſervice public, pour des actions militaires ou autres cauſes, encore moins pour aucun uſage particulier; Mais il ſera défendu de prendre ou d'enlever par la force aucune choſe aux Sujets de part & d'autre, ſans le conſentement de celui à qui elle appartient, ſans le luy payer en argent comptant; Ce qui ne doit pas neanmoins s'entendre de la ſaiſie & de l'arrêt qui ſera fait par les voyes ordinaires, par ordonnance & de l'autorité de la Juſtice, pour cauſe de dettes ou de crimes commis; dans leſquelles occaſions on procedera par les voyes de Droit, & ſelon les regles de la Juſtice.

ART. VIII.

De plus on eſt convenu, Et il a été établi pour regle generale, que tous & chacun des Sujets du Sereniſſime Roy Tres-Chrétien, & de la Sereniſſime Reyne de la

Grande-Bretagne uſeront & joüiront reſpectivement dans toutes les Terres & lieux de leur obéïſſance, des mêmes Privileges, Libertez & Immunitez, ſans aucune exception, dont joüit & uſe, ou pourra joüir & uſer, & être en poſſeſſion à l'avenir la Nation la plus amie, par rapport aux Droits, Doüanes & Impoſitions quels qu'ils ſoient, à l'égard des perſonnes, Marchandiſes, effets, Navires, fret, Matelots; Enfin en tout ce qui regarde la Navigation & le Commerce, Et qu'ils auront la même faveur en toutes choſes, tant dans les Cours de Juſtice, que dans tout ce qui concerne le Commerce ou tous autres Droits.

ART. IX.

On eſt convenu que dans l'eſpace de deux mois depuis qu'il aura été fait une Loy dans la Grande-Bretagne, par laquelle il ſera ſuffiſam-

ment pourvû à ce qu'il ne ſoit exigé ſur les effets & Marchandiſes qui ſeront portées de France dans la Grande Bretagne, aucuns Impôts ou Droits plus grands, que ceux qui ſe levent ſur les effets & marchandiſes de la même nature, qui y ſont apportées de quelque Pays que ce ſoit, ſitué dans l'Europe ; Et que toutes les Loix faites dans la grande Bretagne depuis l'année 1664. pour défendre le tranſport de quelques effets ou marchandiſes venant de France, qui n'avoit point été défendu avant ladite année, ſoient abrogées : Alors le Tarif general fait en France le 18. Septembre 1664. ſera derechef obſervé dans ce Royaume; Et les Droits que les Sujets de la grande Bretagne doivent payer pour les effets qu'ils aporteront en France, ou qu'ils en tireront, ſeront reglez ſuivant la teneur dudit Tarif, ſans

exceder la maniere établie ſuivant ledit Tarif pour les Provinces dont il eſt fait mention. Quant aux autres Provinces, les Droits n'y ſeront levez que ſuivant la regle preſcrite en ce temps-là ; Toutes les défenſes, Tarifs, Edits, Declarations ou Arreſts poſterieurs à l'année 1664. faits en France, & contraires au Tarif de ladite année, en ce qui concerne les effets & marchandiſes de la Grande-Bretagne, ſeront abrogez. Et comme on inſiſte de la part de la France, que quelques marchandiſes ; ſçavoir, celles de laines, le ſucre, les poiſſons ſalez, & ce qui provient de la Baleine, ſoient exceptez de la regle du ſuſdit Tarif, & qu'il y a d'autres points qui regardent ce Traité, propoſez de la part de la Grande-Bretagne, & dont il n'a pas encore été convenu de part & d'autre, de tous leſquels la ſpecification eſt contenuë

dans

dans un Acte separé, signé des Ambassadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne. On est convenu & demeuré d'accord par ce present Article, que dans l'espace de deux mois, à compter l'échange des Ratifications de ce Traité, les Commissaires de part & d'autre s'assembleront à Londres, pour examiner & resoudre les difficultez sur les marchandises à excepter du Tarif de l'année 1664. & sur les autres points qui ne sont pas encore assez développez, comme il est dit cy-dessus; Et les mêmes Commissaires donneront pareillemẽt leurs soins (conformement à l'interest des deux Nations) à bien examiner les avantages reciproques du Commerce, à lever tous embarras sur ce sujet, à trouver enfin & à établir de part & d'autre, des moyens justes

& utiles pour moderer reciproquement les Droits. Bien entendu toutefois que tous & chacun des Articles de ce Traité demeureront en attendant dans leur pleine vigueur, & principalement que rien ne puisse empêcher, sous quelque pretexte que ce soit, que l'avantage du Tarif general de l'année 1664. soit accordé aux Sujets de la Grande-Bretagne, & qu'ils en joüissent, sans aucun embarras ou retardement, dans l'espace de deux mois, aprés que la Loy dont il a été parlé cy-dessus, aura été publiée dans la Grande-Bretagne ; Cette joüissance devant être pour les Sujets de la Grande-Bretagne, dans la forme & maniere aussi ample que les Sujets de la Nation la plus amie, joüiront du Benefice du même Tarif, sans qu'aucune chose à faire ou à discuter par lesdits Commissaires, le puissent empêcher.

ART. X.

Les Droits sur le Tabac préparé ou non preparé, lorsqu'il sera apporté en France, seront moderez à l'avenir sur le même pied de reduction dont joüit déja, ou pourra joüir à son entrée en France, le même Tabac de quelque crû qu'il soit, de l'Europe, ou de l'Amerique. Les Sujets de part & d'autre payeront en France les mêmes Droits sur le Tabac, ils auront une liberté égale d'en vendre, & les mêmes Loix dont joüiront les Marchands François mêmes, ou auſquelles ils seront assujettis, seront communes aux Sujets de la Grande-Bretagne.

ART. XI.

On a aussi statué que l'Impôt ou le Tribut de cinquante sols tournois par tonneau, mis en France sur les Navires de la Grande-Bretagne, cessent & soient abrogez en-

tierement à l'avenir ; & l'on supprimera pareillement le Droit de cinq sols sterling par tonneau imposé dans la Grande-Bretagne sur les Navires François. Ces levées & d'autres charges semblables ne seront plus imposées dans la suite sur les Vaisseaux de part & d'autre.

ART. XII.

Il a été statué de plus, Et l'on est convenu qu'il soit entierement libre à tous les Marchands, Capitaines de Vaisseaux & autres Sujets de la Reyne de la Grande-Bretagne, dans tous les lieux de France, de traiter leurs affaires par eux-mêmes, ou d'en charger qui bon leur semblera, Et ils ne seront tenus de se servir d'aucun Interprete ou Facteur, ny de leur payer aucun salaire, si ce n'est qu'ils veüillent s'en servir. En outre les Maîtres des Vaisseaux ne seront point tenus de se servir pour se charger ou décharger

ger leurs Navires, de personnes établies à cet effet par l'autorité publique, soit à Bordeaux, soit ailleurs; Mais il leur sera entierement libre de charger ou décharger leurs Vaisseaux par eux-mêmes, ou de se servir de ceux qu'il leur plaira pour les charger ou les décharger, sans payer aucun salaire à quelqu'autre personne que ce puisse être. Ils ne seront point tenus aussi de décharger dans les Navires d'autruy, ou de recevoir dans les leurs, quelque Marchandise que ce soit, ny d'attendre leur chargement plus long-temps qu'ils ne le jugeront à propos. Et tous les Sujets du Roy Tres-Chrétien joüiront pareillement & seront en possession des mêmes privileges & libertez dans tous les lieux de l'obéissance de la Grande-Bretagne en Europe.

ART. XIII.

Il sera entierement libre & per-

mis aux Marchands & aux autres Sujets du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, de leguer ou donner, soit par testament, par donation, ou par quelqu'autre disposition que ce soit, faite, tant en santé, qu'en maladie, en quelque temps que ce soit, même à l'article de la mort, toutes les marchandises, effets, argent, dettes actives, & autres biens mobiliaires, qui se trouveront ou devront leur apartenir au jour de leur decés, dans les territoires & tous lieux de la Domination du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne. En outre, soit qu'ils meurent, aprés avoir testé, ou *ab intestat*, leurs legitimes heritiers, Executeurs ou Administrateurs demeurans dans l'un ou l'autre des deux Royaumes, ou venant d'ailleurs, quoy qu'ils ne soient pas reçûs dans le nombre des Citoyens,

pourrõt recouvrer & joüir paisiblement de tous lesdits biens & effets quelconques, selon les Loix respectives de la France & de la Grande-Bretagne ; de maniere cependant que les Sujets de l'un & de l'autre Royaume, soient tenus de faire reconnoître selon les Loix, les Testamens ou le droit de recueillir les successions *ab intestat*, dans les lieux où chacun sera decedé, soit en France, soit dans la Grande-Bretagne ; Et ce nonobstant toutes Loix, Statuts, Edits, Coûtumes ou Droit d'Aubaine à ce contraires.

ART. XIV.

Lorsqu'il arrivera quelque different entre un Capitaine de Navire & ses Matelots, & dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, pour raison des salaires dûs ausdits Matelots, ou pour quelqu'autre cause civile que ce soit, le Magistrat du lieu exigera seu-

lement du Défendeur de donner au Demandeur sa declaration par écrit, attestée par le Magistrat, par laquelle il promettra de répondre dans sa patrie sur l'affaire dont il s'agira, pardevant un Juge competent; au moyen de quoy, il ne sera pas permis aux Matelots d'abandonner le Vaisseau, ny d'apporter quelqu'empêchement au Capitaine du Navire dans la continuation de son voyage. Il sera aussi permis aux Marchands de l'un ou de l'autre Royaume, de tenir dans les lieux de leur domicile, ou par tout ailleurs où bon leur semblera, des Livres de Comptes & de Commerce, & d'entretenir aussi correspondance de Lettres dans la langue ou dans l'idiome qu'ils jugeront à propos; sans qu'on puisse les inquieter, ny les rechercher en aucune maniere pour ce sujet. Et s'il leur étoit necessaire

pour terminer quelque procés ou differend de produire leurs Livres de Comptes : En ce cas ils seront obligez de les apporter en entier en justice ; sans toutefois qu'il soit permis au Juge de prendre connoissance dans lesdits Livres d'autres Articles, que de ceux seulement qui regarderont l'affaire dont il s'agit, ou qui seront necessaires pour établir la foy de ces Livres ; Et il ne sera pas permis de les enlever des mains de leurs Proprietaires, ny de les retenir, sous quelque pretexte que ce soit, excepté seulement dans le cas de banqueroute. Les sujets de la Grande-Bretagne ne seront pas tenus de se servir de papier timbré pour leurs Livres, leurs Lettres, & les autres pieces qui regarderont le Commerce, à la reserve de leur Journal, qui pour faire foy en Justice, devra être cotté & paraphé *gratis*

par le Juge, conformement aux Loix établies en France, qui y assujettissent tous les Marchands.

ART. XV.

Il ne sera pas permis aux Armateurs étrangers, qui ne seront pas sujets de l'une ou de l'autre Couronne, & qui auront commission de quelqu'autre Prince, ou Etat ennemi de l'une & de l'autre d'armer leurs Vaisseaux dans les Ports de l'un & de l'autre desdits deux Royaumes, d'y vendre ce qu'ils auront pris ou de changer en quelque maniere que ce soit leurs Vaisseaux, Marchandises, ou quelques autres chargemens que ce soit, ny d'acheter même d'autres Vivres que ceux qui leur seront necessaires, pour parvenir au port le plus prochain du Prince dont ils auront obtenu des Commissions.

ART. XVI.

On ne pourra obliger les Vais-

ſeaux chargez des deux parties, paſſant ſur les côtes l'un de l'autre, & que la tempête aura obligez de relâcher dans les Rades ou ports, ou qui y auront pris terre de quelqu'autre maniere que ce ſoit, d'y décharger leurs marchandiſes, en tout ou en partie, ou de payer quelque Droit, à moins qu'ils ne les y déchargent de leur bon gré, & qu'ils n'en vendent quelque partie. Il ſera cependant libre, aprés en avoir obtenu la permiſſion de ceux qui ont la direction des Affaires maritimes, de décharger & de vendre une petite partie du chargement, ſeulement pour acheter les vivres ou les choſes neceſſaires pour le radoub du Vaiſſeau; Et dans ce cas, on ne pourra exiger de Droits pour tout le chargement, mais ſeulement pour la petite partie qui aura été déchargée ou venduë.

ART. XVII.

Il ſera permis à tous les Sujets du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, de naviger avec leurs Vaiſſeaux en toute ſeureté & liberté, & ſans diſtinction de ceux à qui les marchandiſes de leurs chargemens appartiendront, de quelque Port que ce ſoit, dans les lieux qui ſont déja, ou qui ſeront cy-aprés en guerre avec le Roy Tres-Chrêtien, ou avec la Reyne de la Grande-Bretatagne. Il ſera auſſi permis auſdits Sujets de naviger & de negocier avec leurs Vaiſſeaux & marchandiſes, avec la même liberté & ſeureté des lieux, Ports & endroits appartenans aux ennemis des deux parties, ou de l'une d'elles, ſans être aucunement inquietez ni troublez, & d'aller directement, non ſeulement deſdits lieux ennemis à un lieu neutre, mais encore

d'un lieu ennemy à un autre lieu ennemy, soit qu'ils soient sous la jurisdiction d'un même ou de differens Princes. Et comme il a été stipulé par rapport aux Navires & aux marchandises, que les Vaisseaux libres rendront les marchandises libres, & que l'on regardera comme libre, tout ce qui sera trouvé sur les Vaisseaux appartenans aux Sujets de l'un & de l'autre Royaume, quoique tout le chargement, ou une partie de ce même chargement, appartienne aux ennemis de Leurs Majestés, à l'exception cependant des marchandises de contrebande, lesquelles étant interceptées, il sera procedé conformement à l'esprit des Articles suivans. De même il a été convenu que cette même liberté doit s'étendre aussi aux personnes qui navigent sur un Vaisseau libre; de maniere que, quoyqu'elles

soient ennemies des deux parties, ou de l'une d'elles, elles ne seront point tirées du Vaisseau libre, si ce n'est que ce fussent des Gens de guerre actuellement au service desdits ennemis.

ART. XVIII.

Cette liberté de Navigation & de Commerce s'étendra à toute sorte de marchandises, à la reserve seulement de celles qui seront exprimées dans l'Article suivant, & désignées sous le nom de Marchandises de contrebande.

ART. XIX.

On comprendra sous ce nom de marchandises de contrebande, ou défenduës, les Armes, Canons, Arquebuses, Mortiers, Petards, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles poissez, Affûts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudre à Canon, Meche, Salpetre, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques,

Cuiraſſes, Hallebardes, Javelines, Fourreaux de Piſtolets, Baudriers, Chevaux avec leurs Harnois, & tous autres ſemblables genres d'armes & d'inſtrumens de Guerre ſervans à l'uſage des Troupes.

ART. XX.

On ne mettra point au nombre des marchandiſes défenduës, celles qui ſuivent; Sçavoir, toutes ſortes de Draps, & tous autres Ouvrages de Manufactures de laine, de lin, de ſoye, de cotton, & de toute autre matiere, tous genres d'habillemens, avec les choſes qui ſervent ordinairement à les faire; or, argent monnoyé & non monnoyé, étain, fer, plomb, cuivre, laitton, charbons à fourneau, bled, orge, & toute autre ſorte de grains & de legumes; la Nicotiane, vulgairement appellée Tabac, toutes ſortes d'aromates; chairs ſalées & fumées, Poiſſons ſalez, froma-

ges & beurre, biere, huile, vins, ſucre, toutes ſortes de ſels & de proviſions ſervans à la nourriture & à la ſubſiſtance des hommes; tous genres de cotton; cordages, cables, voiles, toiles propres à faire des voiles, ancres & parties d'ancres, quelles qu'elles puiſſent être; mâts de Navires, planches, madriers, poutres de toutes ſortes d'arbres, & de toutes les autres choſes neceſſaires pour conſtruire ou pour radouber les Vaiſſeaux. On ne regardera pas non plus comme marchandiſes de contrebande, celles qui n'auront pas pris la forme de quelque inſtrument ou attirail ſervant à l'uſage de la guerre, ſur Terre ou ſur Mer; Encore moins celles qui ſont préparées ou travaillées pour tout autre uſage. Toutes ces choſes ſeront cenſées marchandiſes libres, de même que toutes celles qui ne ſont pas com-

prises & specialement désignées dans l'Article précedent; en sorte qu'elles pourront être librement transportées par les Sujets des deux Royaumes, même dans les lieux ennemis, excepté seulement dans les Places assiegées, bloquées & investies.

ART. XXI.

Mais pour éviter & prévenir la discorde, & toute sorte d'inimitiez de part & d'autre; Il a été convenu, qu'en cas que l'une des deux parties se trouvât engagée dans la guerre, les Vaisseaux & les Bâtimens appartenans aux Sujets de l'autre partie devront être munis de Lettres de Mer, qui contiendront le nom, la proprieté & la grandeur du Vaisseau, de méme que le nom & le lieu de l'habitation du Maître ou du Capitaine de ce Vaisseau; Ensorte que par-là il paroisse que ce Vaisseau appartient

veritablement & réellement aux Sujets de l'une ou de l'autre partie : Et ces Lettres de Mer seront accordées & conçûës en la maniere inserée dans ce Traité. Elles seront aussi renouvellées chaque année, s'il arrive que le Vaisseau revienne dans le cours de l'an. Il a été aussi convenu que ces sortes de Vaisseaux chargez ne devront pas être seulement munis de Lettres de Mer, cy-dessus mentionnées ; mais encore de Certificats contenans les especes de la charge, le lieu d'où le Vaisseau est party, & celuy de sa destination ; Afin que l'on puisse connoître s'il ne porte aucune des marchandises défenduës ou de contrebande, spécifiées dans le XIX. Article de ce Traité. Lesquels Certificats seront expediez par les Officiers du lieu d'où le Vaisseau sortira, selon leur coûtume. Il sera libre aussi, si on le desire, & si on le

juge à propos, d'exprimer dans lesdites Lettres à qui appartiennent les marchandises.

ART. XXII.

Les Vaisseaux des Sujets & Habitans de Leurs Sereniſſimes Majestez de part & d'autre, arrivans sur quelque côte de l'un ou de l'autre Allié, sans cependant vouloir entrer dans le Port, ou y étant entrez, & ne voulant point débarquer ou rompre leurs charges, ne seront point obligez de rendre compte de leur chargement, Qu'au cas qu'il y eût des indices certains qui les rendissent suspects de porter aux ennemis de l'autre Allié, des marchandises défenduës, appellées de contrebande.

ART. XXIII.

Et dans ledit cas de soupçon manifeste, les susdits Sujets & Habitans des Pays de leurs Sereniſſimes Majestez de part & d'autre, seront

obligez de montrer dans les Ports, leurs Lettres de Mer, & Certificats en la forme cy-dessus expliquée.

ART. XXIV.

Que si les Vaisseaux desdits Sujets ou Habitans de leurs Sereniſſimes Majestez de part & d'autre, étoient rencontrez faisant route sur les côtes, ou en pleine Mer, par quelque Vaisseau de guerre de leurs Sereniſſimes Majestez, ou par quelques Vaisseaux armez par des particuliers, lesdits Vaisseaux de guerre ou Armateurs particuliers, pour éviter tout désordre, demeureront hors de la portée du Canon, & pourront envoyer leurs Chaloupes au bord du Vaisseau Marchand qu'ils auront rencontré, & y entrer seulement au nombre de deux ou trois hommes, à qui seront montrées par le Maître ou Capitaine de ce Vaisseau ou Bâtiment, les Lettres de Mer, qui con-

tiennent la preuve de la proprieté du Vaiſſeau, & conçûës dans la forme inſerée au preſent Traité; Et il ſera libre au Vaiſſeau qui les aura montrées, de pourſuivre ſa route; ſans qu'il ſoit permis de le moleſter & foüiller en façon quelconque, ou de lui donner la chaſſe, ou de l'obliger à ſe détourner du lieu de ſa deſtination.

ART. XXV.

Le Bâtiment Marchand de l'une des parties, qui aura reſolu d'aller dans un Port ennemy de l'autre, & dont le voyage & l'eſpece des marchandiſes de ſon chargement ſeront juſtement ſoupçonnez, ſera tenu de produire en pleine Mer, auſſi bien que dans les Ports & Rades, non ſeulement ſes Lettres de Mer, mais auſſi des Certificats, qui marquent que ces marchandiſes ne ſont pas du nombre de celles qui ont été défenduës, & qui

ſont énoncées dans l'Article XIX. de ce Traité.

ART. XXVI.

Que ſi par l'exhibition des Certificats ſuſdits, contenant un Etat du chargement, l'autre partie y trouve quelques-unes de ces ſortes de marchandiſes défenduës & declarées de contrebande par le XIX. Article de ce Traité, & qui ſoient deſtinées pour un Port de l'obeiſſance de ſes ennemis; Il ne ſera pas permis de rompre ny d'ouvrir les écoutilles, caiſſes, coffres, balles, tonneaux & autres vaſes trouvez ſur ce Navire, ny d'en détourner la moindre partie des marchandiſes; ſoit que ce Vaiſſeau appartienne aux Sujets de la France, ou à ceux de la Grande-Bretagne; à moins que ſon chargement n'ait été mis à terre, en la preſence des Juges de l'Amirauté, & qu'il n'ait été par eux fait inventaire deſdites

Marchandiſes : Elles ne pourront auſſi être venduës, échangées, ou autrement alienées de quelque maniere que ce puiſſe être, qu'aprés que le procés aura été fait dans les regles, & ſelon les Loix & les coûtumes, contre ces marchandiſes défenduës, & que les Juges de l'Amirauté reſpectivement les auront confiſquées par Sentence ; à la reſerve neanmoins, tant du Vaiſſeau même, que des autres marchandiſes qui y auront été trouvées, & qui en vertu de ce Traité, doivent être cenſées libres, & ſans qu'elles puiſſent être retenuës, ſous pretexte qu'elles ſeroient chargées avec des marchandiſes défenduës, Et encore moins être confiſquées comme une priſe legitime. Et ſuppoſé que leſdites marchandiſes de contrebande, ne faiſant qu'une partie de la charge, le Patron du Vaiſſeau agréât, conſen-

tît & offrît de les livrer au Vaisseau qui les a découvertes ; En ce cas, celuy-cy, aprés avoir reçû les marchandises de bonne prise, sera tenu de laisser aller aussi-tôt le Bâtiment, & ne l'empêchera en aucune maniere de poursuivre sa route vers le lieu de sa destination.

ART. XXVII.

Il a été au contraire convenu & accordé, que tout ce qui se trouvera chargé par les Sujets & les Habitans de part & d'autre, en un Navire appartenant aux ennemis de l'autre, bien que ce ne fût pas des marchandises de contrebande, sera confisqué comme s'il appartenoit à l'ennemy même excepté les marchandises & effets qui auront été chargez dans ce Vaisseau avant la declaration de la Guerre, ou même depuis sa declaration, pourvû que ç'ait été dans les termes qui suivent ; A sçavoir, de six semaines aprés

aprés cette declaration, si elles ont été chargées dans quelque Port & lieu compris dãs l'espace qui est entre Terreneuze en Norvegue, & les Sorlingues ; De deux mois depuis les Sorlingues jusqu'à la Ville de Gibraltar ; De dix semaines dans la Mer Mediterranée, & de huit mois dans tous les autres Pays ou lieux du monde ; De maniere que les marchandises des Sujets de l'un & de l'autre Prince, tant celles qui sont de contrebande, que les autres qui auront été chargées, ainsi qu'il est dit, sur quelque Vaisseau ennemy, avant la Guerre, ou même depuis la declaration, dans les tems & les termes susdits, ne seront en aucune maniere sujetes à confiscation ; mais seront sans délay & de bonne foy renduës aux Proprietaires qui les redemanderont : En sorte neanmoins qu'il ne soit nullement permis de porter

enſuite ces marchandiſes dans les Ports ennemis, ſi elles ſont de contrebande.

ART. XXVIII.

Et pour pourvoir plus amplement à la ſeureté réciproque des Sujets de leurs Sereniſſimes Majeſtez, afin qu'il ne leur ſoit fait aucun préjudice par les Vaiſſeaux de guerre de l'autre partie, ou par d'autres armés aux depens des particuliers; Il ſera fait défenſes à tous Capitaines des Vaiſſeaux du Roy Tres-Chrêtien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, & à tous leurs Sujets, de faire aucun dommage ou inſulte à ceux de l'autre partie; Et au cas qu'ils y contreviennent, ils en ſeront punis; & de plus, ils ſeront tenus & obligez en leurs perſonnes & en leurs biens, de reparer tous les dommages & intereſts, de quelque nature qu'ils ſoient, & d'y ſatisfaire.

Et pour cette cauſe, chaque Capitaine de Vaiſſeaux armez en guerre par des particuliers, ſera tenu & obligé à l'avenir, avant que de recevoir ſes patentes ou ſes Commiſſions ſpeciales, de bailler & donner pardevant un Juge competent, Caution bonne & ſuffiſante de perſonnes ſolvables, qui n'ayent aucun intereſt dans ledit Vaiſſeau, & qui s'obligent chacune ſolidairement pour la ſomme de ſeize mille cinq cens liv. tournois, ou de quinze cens livres ſterling; Et ſi ce Vaiſſeau eſt monté de plus de cent cinquante Matelots ou Soldats, pour la ſomme de trente-trois mille livres tournois, ou de trois mille livres ſterling, pour répondre ſolidairement de tous les dommages & torts que luy, ſes Officiers, ou autres étant à ſon ſervice, pourroient faire en leur courſe, contre la teneur du preſent Traité, &

contre les Edits faits de part & d'autre, en vertu du même Traité par leurs Sereniſſimes Majeſtez; ſous peine auſſi de revocation & de caſſation deſdites Patentes & Commiſſions ſpeciales.

ART. XXX.

Leurs Majeſtez ſuſdites, tant d'une part, que de l'autre, voulant reſpectivement traiter dans tous leurs Etats, les Sujets l'une de l'autre, auſſi favorablement que s'ils êtoient leurs propres Sujets, donneront les ordres neceſſaires & efficaces, pour faire rendre les Jugemens & Arreſts concernant les Priſes, dans la Cour de l'Amirauté, ſelon les regles de la juſtice & de l'équité, & conformément à ce qui eſt preſcrit par ce Traité, par des Juges qui ſoient au-deſſus de tout ſoupçon, & qui n'ayent aucun intereſt au fait dont il eſt queſtion.

ART. XXXI.

Toutes les fois que les Ambaſſadeurs de leurs Majeſtez ſuſdites, tant d'une part que de l'autre, ou quelque autre de leurs Miniſtres publics, qui reſideront à la Cour de l'autre prince, ſe plaindront de l'injuſtice des Sentences qui auront été renduës, leurs Majeſtez reſpectivement feront revoir & examiner de nouveau leſdits Jugemens en leur Conſeil, afin que l'on connoiſſe avec certitude, ſi les Ordonnances & les précautions preſcrites au preſent Traité, auront été ſuivies & obſervées : Leurs dites Majeſtez auront ſoin pareillement d'y faire pourvoir pleinement, & de faire rendre juſtice dans l'eſpace de trois mois à chacun de ceux qui la demanderont ; Et neanmoins, avant ou aprés le premier Jugement, & pendant la reviſion, les effets qui ſeront en litige, ne

pourront être en aucune maniere vendus, ni déchargez, si ce n'est du consentement des parties interessées, pour éviter toute sorte de dommage.

ART. XXXII.

Lorsqu'il y aura procés mû entre ceux qui auront fait des Prises, d'une part, & ceux qui les reclameront, d'autre part; & que lesdits reclamateurs auront obtenu un Jugement ou Arrest favorable, ledit Jugement ou Arrest aura son execution, en donnant caution, nonobstant l'appel de celuy qui aura fait la Prise, à un Juge superieur; ce qui n'aura point de lieu, si la Sentence est renduë contre les reclamateurs.

ART. XXXIII.

Arrivant que des Navires de guerre ou marchands, contraints par tempête ou autre accident, échoüent contre des rochers ou des

écueils aux côtes de l'un ou de l'autre Allié, qu'ils s'y briſent & qu'ils y faſſent naufrage, tout ce qui aura été ſauvé des Vaiſſeaux & de leurs apparaux, effets ou marchandiſes, ou le prix qui en ſera provenu; Le tout étant reclamé par les Proprietaires, ou autres ayant charge & pouvoir d'eux, ſera reſtitué de bonne foy, en payant ſeulement les frais qui auront été faits pour les ſauver, ainſi qu'il aura été reglé par l'une & l'autre partie pour le droit de ſauvement; ſauf cependant les droits & coûtumes de l'une & de l'autre Nation: Et leurs Sereniſſimes Majeſtez de part & d'autre interpoſeront leur autorité pour faire châtier ſeverement ceux de leurs Sujets qui auront inhumainement profité d'un pareil malheur.

ART. XXXIV.

Les Sujets de part & d'autre

pourront se servir de tels Avocats, Procureurs, Notaires, Solliciteurs & Facteurs que bon leur semblera; à l'effet de quoy, ces mêmes Avocats & les autres susd. seront commis par les Juges ordinaires, lorsqu'il sera besoin, & que lesdits Juges en seront requis.

ART. XXXV.

Et pour la plus grande seureté & liberté du Commerce & de la Navigation, On est convenu en outre, que ni le Roy Tres-Chrétien, ni la Reyne de la Grande-Bretagne, ne recevront dans aucuns de leurs Ports, Rades, Villes ou Places, des Pirates & des Forbans, quels qu'ils puissent être, & ne souffriront qu'aucuns de leurs Sujets & Citoyens de part & d'autre, les reçoivent & protegent dans ces mêmes Ports, les retirent dans leurs maisons, ou les aident en façon quelconque; Mais encore ils

feront arrêter & punir toutes ces sortes de Pirates & de Forbans, & tous ceux qui les auront reçûs, cachez ou aidez, des peines qu'ils auront méritées, pour inspirer de la crainte & servir d'exemple aux autres; Et tous leurs Vaisseaux, les effets & marchandises enlevées par eux,& conduites dans les Ports de l'un ou de l'autre Royaume, seront arrêtez autant qu'il pourra s'en découvrir, & seront rendus à leurs Proprietaires, ou à leurs Facteurs ayans leur pouvoir ou procuration par écrit, aprés avoir prouvé la proprieté devant les Juges de l'Amirauté par des Certificats suffisans,quand bien même ces effets seroient passez en d'autres mains par vente; Et generalement tous les Vaisseaux & marchandises, de quelque nature qu'elles soient, qui seront prises en pleine mer, seront conduites dans quel-

que Port de l'un ou de l'autre des deux Royaumes, & seront confiées à la garde des Officiers de ce même Port, pour être renduës entieres au veritable Proprietaire, aussitôt qu'il sera dûëment & suffisamment reconnu.

Art. XXXVI.

Les Vaisseaux de guerre de leurs Majestez de part & d'autre, & ceux qui auront été armez en guerre par leurs Sujets, pourront en toute liberté, conduire où bon leur semblera, les Vaisseaux & les Marchandises qu'ils auront pris sur les ennemis, sans être obligez de payer aucun droit, soit aux Sieurs Amiraux, soit aux autres Juges, quels qu'ils soient, sans qu'aussi lesdites Prises abordant & entrant dans les Ports de leursdites Serenissimes Majestez, tant d'une part, que de l'autre, puissent être arrê-

tées ou saisies, ny que les Visiteurs ou autres Officiers des lieux puissent les visiter & prendre connoissance de la validité desdites prises; En outre il leur sera permis de mettre à la voile en quelque tems que ce soit, de partir & d'emmener les prises au lieu porté par les Commissions ou Patentes, que les Capitaines desdits Navires de guerre seront obligez de faire apparoir; Et au contraire il ne sera donné azyle ny retraite dans leurs Ports à ceux qui auront fait des prises sur les Sujets de l'une ou de l'autre Majesté; mais y étant entrez par necessité de tempêtes ou de perils de la mer, on employera fortement les soins necessaires, afin qu'ils en sortent & s'en retirent le plûtôt qu'il sera possible, autant que cela ne sera point contraire aux Traitez anterieurs faits à cet égard avec d'autres Roys ou Etats.

ART. XXXVII.

Leurſdites Majeſtez de part & d'autre, ne ſouffriront point que ſur les côtes & dans les Ports & les Rivieres de leur obéiſſance, des Navires & des Marchandiſes des Sujets de l'autre, ſoient pris par des Vaiſſeaux de guerre ou par d'autres qui ſeront pourvûs de Patentes de quelques Princes, Republiques, ou villes quelconques: Et au cas que cela arrive, l'une & l'autre partie employeront leurs forces unies pour faire reparer le dommage cauſé.

ART. XXXVIII.

S'il ſurvenoit à l'avenir par inadvertance ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au preſent Traité de part ou d'autre, l'amitié & la bonne intelligence ne ſera pas d'abord rompuë pour cela; mais ce Traité ſubſiſtera & aura ſon entier effet, Et l'on pro-

curera des remedes convenables pour lever les inconveniens, comme auſſi pour faire reparer les contraventions; & ſi les Sujets de l'un ou de l'autre Royaume ſont pris en faute, ils ſeront ſeuls punis & ſeverement châtiez.

ART. XXXIX.

Que s'il eſt prouvé que celuy qui aura fait une priſe, ait employé quelque genre de torture contre le Capitaine, l'équipage, ou autres perſonnes qui ſeront trouvées dans quelque Vaiſſeau appartenant aux Sujets de l'autre partie; En ce cas, non ſeulement ce Vaiſſeau & les perſonnes, Marchandiſes & effets quels qu'ils puiſſent être, ſeront relâchez auſſi-tôt & ſans aucun délay, & remis en pleine liberté; Mais même ceux qui ſeront convaincus d'un crime ſi énorme, auſſi bien que leurs complices, ſeront punis des plus grandes peines, &

proportionnées à leur faute ; Ce que le Roy Tres-Chrétien & la Reyne de la Grande-Bretagne s'obligent reciproquement de faire observer, sans aucun égard, pour quelque personne que ce soit.

FORMULAIRE DES PASSEPORTS Et Lettres de Mer qui se doivent donner dans l'Amirauté de France, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'Article vingt-un du present Traitté.

LOüis Comte de Toulouse, Amiral de France ; A tous ceux qui ces presentes Lettres verront. Salut. Sçavoir faisons: Que nous avons donné congé & permission à Maistre & Conducteur du Navire nommé de la Ville de du port de Tonneaux ou environ, étant de present au Port & Havre

de de s'en aller à char-
gé de aprés que la visita-
tion aura été faite de son Navire
avant que de partir, fera serment
devant les Officiers qui exercent
la Jurisdiction des Causes Mariti-
mes, comme ledit Vaisseau appar-
tient à un ou plusieurs des Sujets
de Sa Majesté, dont il sera mis
Acte au bas des Presentes; Com-
me aussi de garder, & faire gar-
der, par ceux de son Equipage,
les Ordonnances & Reglemens de
la Marine, & mettre au Greffe le
Rolle signé & verifié, contenant
les noms & surnoms, la naissance
& demeure des hommes de son
Equipage, & de tous ceux qui
s'embarqueront, Lesquels il ne
pourra embarquer sans le sçû &
permission des Officiers de la Ma-
rine; Et en chacun Port & Havre
où il entrera avec son Navire, fe-
ra apparoir aux Officiers & Juges

de la Marine du presént Congé, & leur fera fidele rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage, & portera les Pavillons, Armes & Enseignes du Roy, & les nôtres durant son voyage. En témoin dequoy, nous avons fait apposer nôtre Seing & le Scel de nos Armes à ces Presentes, & icelles fait consigner par nôtre Secretaire de la Marine. A. jour de mil sept cent

FORMULAIRE DE L'ACTE contenant le Serment.

NOus de l'Amirauté de certifions que Maistre du Navire nommé au Passeport cy-dessus, a prêté le serment mentionné en iceluy. Fait à le jour de mil sept cent

FORMULA LITTERARUM Maritimarum petendarum, dandarumque à Domino Domino Magno Admirallo Magnæ Britanniæ, vel à Dominis Commissariis pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ secundùm articuli vigesimi primi hujus tractatûs dispositionem.

OMNIBUS ad quos præsentes Litteræ pervenerint, Salutem. Nos Magnus Admirallus Magnæ Britanniæ, &c. aut nos Commissarii pro Officio Admiralitatis Magnæ Britanniæ, &c.

Notum testatumque facimus per præsentes à B solitæ habitationis loco, Magistrum sive Præfectum Navis vocatæ D coram nobis comparuisse, & solemni jurejurando affirmasse, vel litteras testimoniales sub sigillo Magistratûs, vel Officialium Teloniorum & Vectiga-

lium Burgi & Portûs E datas
mensi anno Domini
& super jurejurandi coram iis aliàs præstiti exhibuisse dictam Navem & Navigium D mensurarum quas tunnas vocant capacem, cujus ille ipse hoc tempore Magister sive Præfectus est, ad subditos Serenissimæ Regiæ Majestatis Dominæ nostræ clementissimæ, verè & realiter pertinere; Cùm autem acceptissimum nobis foret prædictum Magistrum sive Præfectum in iis quæ probè justéque ab eo agenda erunt, adjuvari; Rogamus vos, universos & singulos ubicumque dictus Magister, seu Præfectus, Navem prædictam, merceſque in eo invectas, & illatas appellet, velitis, jubeatis, eum benignè recipi, humaniter tractari, sub legitimorum, consuetorumque vectigalium ac aliarum rerum solutione, admitti, ingre-

di, manere, egredi Portus, flumina & dominia vestra, & omni modo navigationis, mercatûs ac commerciorum jure specieque uti, omnibus in locis quibus hoc ei melius rectiusque visum fuerit, grato animo id dependere vobis paratissimi semper promptissimique; In quorum majorem fidem & testimonium, præsentes manu nostrâ & sigillo nostro communiri curavimus. Dat in die mensis anni D. 17

FORMULA LITTERARUM Certificatoriarum petendarum dandarumque à Magistratu (aut) Officialibus vectigalium ac teloniorum Burgi & Portûs in Burgis & Portubus suis respectivis Navibus & Navigiis inde vela facientibus, secundùm articuli vigesimi primi hujus Tractatûs dispositionem.

NOs A. B. Magistratus (aut) Officiales vectigalium aut teloniorum Burgi & Por-

tûs C. Certificamus & atte-
ſtamur, quòd die menſis
anni D. perſonaliter coram
nobis comparuerit D. E. de
F. & ſolemni jurejurando,
quòd Navis ſive Navigium vocat
G. menſurarum quas
Tunnas vocant capax, cujus
H. I. de K. ſolitæ habi-
tationis loco, & Magiſter ſive Præ-
fectus ei & aliis etiam Sereniſſimæ
Regiæ Majeſtatis Dominæ noſtræ
clementiſſimæ ſubditis, iiſque ſolis
juſto titulo propria ſit; jam verò de
Portu L iter deſtinaſſe ad Por-
tum M onuſtum mercibus &
mercimoniis hîc infrà ſpeciatim
deſcriptis & enumeratis; ſcilicet,
prout ſequitur in quorum fidem
has Certificationum Litteras ſigna-
vimus, & ſigillo Officij noſtri ſigna-
vimus. Dabantur die menſis
anno D 17

LE preſent Traité ſera ratifié par le Roy Tres-Chrétien, & la Reyne de la Grande-Bretagne, & les ratifications en ſeront dûëment échangées à Utrecht dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou plûtôt, ſi faire ſe peut.

En foy de quoy, Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrétien, & de la Reyne de la Grande-Bretagne, avons ſigné le preſent Traité de nôtre main, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onziéme Avril de l'an mil ſept cens treize.

L.S. HUXELLES. *L.S.* JOH. BRISTOL. C.P.S.

L.S. MESNAGER. *L.S.* STAFFORD.

NOUS ayant agreable le ſuſdit Traitté de Commerce, Navigation & Marine, en tous & cha-

cun les Points & Articles qui y ſont contenus contenus & declarez, Avons iceux, tant pour Nous, que pour nos heritiers, ſucceſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, ſous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens, preſens & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ny venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Verſailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le

Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune sur lacs de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent; sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal, soûtenu par deux Anges.

CONVENTION

En consequence du neuviéme Article du Traitté de Commerce.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné la Convention que nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marêchal de France, Chevalier de nos Ordres & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne: Et nôtre cher & bien amé le S^r

Meſnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté, & ſigné le onziéme jour du preſent mois d'Avril, en vertu des Pleins-Pouvoirs que Nous leur en avions donné; avec le Sieur Jean Evêque de Briſtol, Garde du Sceau Privé d'Angleterre, Conſeiller de nôtre tres-chere & tres-amée Sœur la Reyne de la Grande-Bretagne, en ſon Conſeil d'Etat, Doyen de Windſor, & Secretaire de l'Ordre de la Jarretiere; Et avec le Sieur Thomas Comte de Strafford, Vicomte Wentvvorth de Wentvvorth, Woodhouſe & de Staincboroug, Baron d'Overſly, Nevvmarch & Raby, Conſeiller de nôtredite Sœur en ſon Conſeil d'Etat, ſon Ambaſſadeur Extraordinaire & Plenipotentiaire auprés des Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-bas,

bas, Colonel de ſon Regiment Royal de Dragons, Lieutenant General de ſes Armées, Premier Seigneur de l'Amirauté de la Grande-Bretagne & d'Irlande, & Chevalier de l'Ordre de la Jarretiere, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtredite Sœur, pareillement munis de ſes Pleins-Pouvoirs; de laquelle convention la teneur s'enſuit.

SOit notoire à tous, que comme dans l'Article neuviéme du Traité de Commerce entre le Sereniſſime Roy Tres-Chrêtien, & la Sereniſſime Reyne de la Grande-Bretagne, conclu aujourd'huy par les Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majeſttez, il eſt fait mention de quelques Points & Articles propoſez de la part de la Grande-Bretagne, qui juſqu'à preſent n'ont pû être

ajuſtez de part & d'autre; de maniere qu'on a trouvé convenable de les renvoyer à des Commiſſaires pour les diſcuter & les regler. A cet effet, Nous ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de leurs Majeſtez, afin de terminer certainement quels ſont ces Points & Articles qui doivent-être renvoyez aux Commiſſaires, Nous avons reſolu d'en faire dans cet Ecrit la deſignation ſpeciale, declarant qu'il n'y en a point d'autres que ceux qui ſuivent.

ART. I.

A l'avenir aucune des Manufactures des Pays de l'obéiſſance de leurs Majeſtez ne ſeront ſujetes à la viſite, ou à la confiſcation, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de fraude ou de defectuoſité dans la fabrique & travail, ou pour quelque défaut que ce ſoit. On laiſſera une entiere liberté au Vendeur &

à l'Acheteur de ſtipuler & d'en faire le prix ainſi qu'ils le trouveront à propos, nonobſtant toutes Loix, Statuts, Edits, Arreſts, Privileges, conceſſion ou uſage.

ART. II.

Et dautant qu'il s'eſt étably un uſage, lequel n'eſt autoriſé par aucune Loy dans quelques lieux de la France & de la Grande Bretagne, ſuivant lequel les François payent en Angleterre une eſpece de Capitation, nommée en Langue du Pays *Headmoney*, & les Anglois payent le même Droit en France, ſous le titre d'*argent du chef:* Il eſt convenu que cet Impôt ne s'exigera plus de part ni d'autre, ni ſous l'ancien nom, ni ſous quelque autre nom que ce puiſſe etre.

ART. III.

Il ne ſera plus défendu aux Marchands Anglois à l'avenir, de vendre leur Tabac à l'acheteur au-

quel ils trouveront bon de le vendre ; & à cette fin, le Bail fait avec les Fermiers qui ont racheté les Droits sur ladite herbe, cessera, & ne pourra être rétably dans la suite.

ART. IV.

Excepté seulement au cas suivant ; sçavoir, quand les Navires Anglois prendront des marchandises en France, & qu'ils les transporteront d'un Port de France dans un autre Port de France ; & quand les Navires François prendront des marchandises en Angleterre, & qu'ils les transporteront dans un autre Port d'Angleterre pour les y décharger ; auquel cas seulement, & nullement en aucun autre, les Sujets de leursdites Majestez seront obligez de payer les Droits qui viennent d'être supprimez, seulement suivant la marchandise qu'ils auront déchargée,

& non ſur toute la capacité du Vaiſſeau.

ART. V.

Mais comme il y a pluſieurs genres de marchandiſes de celles qui ſeront apportées, ou emportées en France par les Sujets de la Grande-Bretagne, qui ſont enfermées dans des tonneaux, dans des caiſſes, ou dans des embalages, dont les Droits ſe payent au poids; On eſt convenu qu'en ces cas, leſd. Droits ſeront ſeulement exigez par proportion au poids effectif de la marchandiſe, & qu'on fera une diminution du poids des tonneaux, des caiſſes & embalages, de la même maniere qu'il a été pratiqué, & qu'il ſe pratique actuellement en Angleterre.

ART. VI.

Il eſt encore convenu, que ſi quelque inadvertance ou faute avoit été commiſe par quelque

Maître de Navire, l'Interprete, le Procureur, ou autre chargé de ses affaires, en faisant la déclaration de sa cargaison, le Navire pour cela, ni la cargaison, ne seront sujets à confiscation : Il sera même loisible au Proprietaire des effets qui auront eté obmis dans la liste ou declaration fournie par le Maître du Navire, en payant les Droits en usage suivant la Pancarte, de les retirer ; pourvû toutefois qu'il n'y ait pas une apparence manifeste de fraude : Et pour cause de cette omission, les Marchands, ni les Maîtres de Navires, ni lesdites marchandises, ne pourront être sujets à aucune peine, pourvû que les effets omis dans la declaration n'ayent pas encore été mis à terre avant d'avoir fait ladite declaration.

ART. VII.

Et quand par les Lettres de Mer

& les Certificats, il apparoîtra ſuffiſamment de la qualité du Vaiſſeau, & de celle de ſes marchandiſes, & de ſon Maître, il ne ſera permis aux Commandans des Vaiſſeaux armez en guerre, ſous quelque pretexte que ce ſoit, de faire aucunes autres verifications. Mais ſi quelque Navire Marchand ſe trouvoit dépourvû de ſes Lettres de Mer, ou de Certificats; Il pourra alors être examiné par un Juge competant, de façon cependant, que ſi par d'autres indices & documens, il ſe trouve qu'il appartienne veritablement aux Sujets d'un des Confederez, & qu'il ne contienne aucunes marchandiſes de contrebande deſtinées pour l'ennemy d'un d'eux, il ne devra point être confiſqué; mais il ſera relâché avec ſa charge, afin qu'il pourſuive ſon voyage. Comme il peut arriver ſouvent que les Actes dont il s'agit ne puiſ-

ſent parvenir au Vaiſſeau qui met à la voile, ou qu'ils ſoient peris par quelque accident, ou qu'on les ait enlevez à bord du Vaiſſeau; & ſi outre les Actes expediez ſuivant la forme mentionnée dans ce Traité, on trouve auſſi d'autres Lettres de Mer ou Certificats dreſſez ſuivant une autre forme, qui peut être la forme dans laquelle leſdits inſtrumens doivent être connus ſuivant les Traitez faits avec d'autres Etats; il n'en ſera pris aucun pretexte de détenir, ou d'inquieter en aucune maniere les perſonnes & le Navire, ni faire aucun tort aux marchandiſes. S'il arrive que le Maître de Navire dénommé dans les Lettres de Mer, ſoit mort, ou qu'ayant été autrement ôté, il s'en trouve un autre en ſa place, le Vaiſſeau ne laiſſera pas d'avoir la même ſeureté avec ſon chargement, & les Lettres de

Mer auront la même vertu.

ART. VIII.

Il a été d'ailleurs arrêté & reglé que les Navires & effets ne seront point censez de bonne prise, encore qu'ils ayent été vingt-quatre heures en la puissance des ennemis; Mais s'il y a sujet de les restituer à quelqu'un, ils pourront être repetez par leurs premiers proprietaires, & leur seront rendus.

ART. IX.

Il sera libre respectivement à leurs Majestez, d'établir dans les Royaumes & Pays l'un de l'autre, pour la commodité de leurs Sujets, lesquels y negocient, des Consuls Nationaux, qui joüiront du Droit, Immunité & Liberté qui leur appartient à raison de leur exercice & fonction, & on conviendra dans la suite des lieux où on pourra établir lesdits Consuls.

En foy de quoy, Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sa Majeſté le Roy Tres-Chrêtien, & de Sa Majeſté la Reyne de la Grande-Bretagne, avons ſigné les preſens Articles de nôtre main, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. FAIT à Utrecht le onziéme Avril mil ſept cens treize.

L.S. HUXELLES. *L.S.* JOH. BRISTOL. C.P.S.

L.S. MESNAGER. *L. S.* STRAFFORD.

NOUS ayant agreable la ſuſdite Convention en tous & chacun les Points & Articles qui y ſont contenus & declarez, Avons iceux loüé, approuvé & ratifié, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, loüons, approuvons & ratifions, Promettant en foy & parole de Roy, de les accomplir, obſerver ſincerement, & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit ja-

mais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être. En témoin de quoy Nous avons fait apposer nôtre Scel à ces-dites Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune sur laes de soye bleüe tressée d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soûtenu par deux Anges.

PLEIN-POUVOIR DU ROY.

LOUIS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui

ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme Nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétablissement d'une Paix sincere & solide ; Que nôtre tres-chere & tres-amée Sœur la Reyne de la GrandeBretagne a fait paroître le même desir, & qu'il y a lieu d'esperer que les Conferences qui se tiennent à Utrecht pour parvenir à un bien aussi desirable, auront bientôt un heureux succés ; Voulant encore apporter tous nos soins pour en avancer l'effet, Et nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre service de nôtre tres cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne : Et de nôtre cher & bien amé le Sr. Mesnager,

Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel. POUR CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces Presentes signées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons lesdits Sieurs Maréchal d'Huxelles, & Mesnager, Et leur avons donné & donnons Plein-Pouvoir, Commission & Mandement special, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conferer, negotier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires Plenipotentiaires de nôtredite Sœur, revêtus de Pouvoir en bonne forme; arrêter, conclure & signer, tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions qu'ils aviseront bon être, Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux, par maladie, ou par quelque cause legitime, l'autre ait

le même pouvoir de conferer, negotier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels Traitez de Commerce, Articles & Conventions qui conviendront au bien de la Paix que nous nous propoſons, & à l'utilité reciproque de nos Sujets; Enſorte que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agiſſent en tout ce qui regarde la negotiation avec nôtredite Sœur, avec la même autorité que nous ferions ou pourrions faire ſi nous étions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpecial non contenu en ceſdites preſentes, promettant en foy & parole de Roy, d'avoir agreable, & tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement, tout ce que leſdits Srs Maréchal d'Huxelles & Meſnager, ou l'un d'entr'eux, dans leſdits cas, d'abſen-

ce, ou de maladie, auront ſtipulé, promis & ſigné en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe, ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être : Comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de ratification en bonne forme dans le tems dont il ſera convenu par les Traitez à faire ; CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy, Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNÉ à Verſailles le quatriéme jour de Mars l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, Par le Roy, COLBERT, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune.

PLEIN-POUVOIR de la Reyne de la Grande-Bretagne.

ANNA Dei gratiâ, Magnæ Britanniæ, Franciæ & Hyberniæ Regina, Fidei Defensor, &c. Omnibus & singulis ad quos præsentes Litteræ pervenerint, Salutem. Quandoquidem Pacis bonæ, generalisque commoda perplurima fructus maximè optabilis sit, ut cum amicitiæ sinceræ atque inviolabilis redintegratione, commerciorum hinc inde libertas ac frequentia redeant, & conditionibus, quantum fieri potest, utilissimis stabiliantur. Cumque Plenipotentiarii nostri, qui Ultrajecti ad Rhenum Paci bonæ generalique conficiendæ studium omne, diligentiamque impensissimam jam diù cum laude contulere: Eodem quoque tempore ad Commerciorum utrinque constituendas confirmandasque animos sedulo appulerint

rint : Nos quidem quo opus & concordiæ arctiùs nectendæ, & utilitatibus mutuò promovendis tam necessarium feliciter ad finem perducatur, è re esse duximus dictos nostros Plenipotentiarios ad Commerciorum Tractatus cum Coronâ Gallicâ, Hispanâque aliisve concludendos speciali authoritate munire. Sciatis igitur, quòd Nos fide, prudentiâ, & in rebus transigendis usu plurimo ac perspicaciâ Reverendi admodum in Christo Patris, perquam fidelis & dilecti Consiliarii nostri Johannis Episcopi Bristolienſis privati nostri Sigilli Custodis, Decani VVindesorienſis, & nobilissimi Ordinis nostri Periscelidis Registrarii; Et perquam fidelis & prædilecti Consanguinei & Consiliarii nostri Thomæ Comitis de Strafford, Vice-Comitis VVentvvorth de VVentvvorth, VVoodhouse & de Stainborough, Baronis de Raby, Exercituum nostrorum Locum-tenentis Generalis, nobilissimi Ordinis Periscelidis Equitis, & Legati no-

ſtri Extraordinarii ac Plenipotentiarii ad celſos & præpotentes Dominos Ordines Generales uniti Belgii plurimùm confiſæ ; Eoſdem porrò nominavimus, fecimus ac conſtituimus, quemadmodum per præſentes nominamus, facimus ac conſtituimus noſtros veros, certos, atque indubitatos Commiſſarios, Procuratores & Plenipotentiarios, dantes & concedentes eiſdem conjunctim, vel diviſim, plenam & omnimodam poteſtatem, facultatem, autoritatemque, necnon mandatum generale pariter ac ſpeciale, pro nobis & noſtro nomine ac Commerciorum rationibus, quantum fieri poteſt, amiciſſimè utrinque accommodandis, cum iis qui ex parte Regis Chriſtianiſſimi, Catholicive, vel aliorum, ſufficienti authoritate inſtructi ſunt, tractandi, conveniendi, & concludendi, quaque ita conventa & concluſa fuerint ſignandi, mutuoque tradendi, recipiendique, reliquaque omnia factu neceſſaria præſtandi, perficiendi-

que, tam amplo modo & formâ, ac si Nos ipsæ interessemus, facere ac præstare possemus. Spondentes, ac in verbo Regio promittentes Nos ea omnia quæ dicti nostri Commissarii Procuratores ac Plenipotentiarii, vi præsentium, vel conjunctim, vel divisim, concluserint, signaverintque, rata, grata, atque accepta habituras, & sanctè atque inviolabiliter observaturas, observarique curaturas. In quorum omnium majorem fidem & robur magnum nostrum Magnæ Britanniæ Sigillum præsentibus manu nostrâ Regiâ signatis, apponi jussimus. Dabantur in Palatio nostro Divi Jacobi trigesimo primo die mensis Decembris, anno Domini millesimo septingentesimo duodecimo, Regnique nostri undecimo.

TRAITEZ DE PAIX ET DE COMMERCE, NAVIGATION ET MARINE.

ENTRE

LA FRANCE

ET LES ETATS GENERAUX

DES PROVINCES-UNIES

DES PAYS-BAS.

Conclus à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

A LYON,
Chez ANDRE' LAURENS, seul Imprimeur Ordinaire de la Ville, ruë Raisin, à l'Ange Gabriël.

Avec Privilege du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France et de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Comme nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; Et nôtre cher & bien amé le Sr. Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que nous leur en avions donné, auroient conclu, arresté & signé le 11e. du present mois

d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randvvyck, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys, Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno Vander-Duſſen, ancien Bourgmaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades, de Schieland, Dyckgrave de Crimpenvaad; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkeſtein, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du Reſſort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſvvoude, Imminkhuyſen & Mourkerkein, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'U-

niverſité à Francquer ; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuiſen, Seigneur de Vredevvold, &c. Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zellande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos treschers & grands amis les Etats Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, le Traité de Paix, dont la teneur s'enſuit

AU NOM DE LA TRES-SAINTE TRINITE'.

A Tous préſens & à venir. Soit notoire, Que pendant le cours de la plus ſanglante Guerre dont l'Europe ait été affligée

depuis long-temps, il a plû à la divine Providence de préparer à la Chrêtienté, la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans le cœur de Tres-haut, Tres-excellent & Tres-puissant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu Roy Tres-Chrêtien de France & de Navarre, Sa Majesté Tres-Chrêtienne n'ayant d'ailleurs en vûë, que de la rendre solide & perpetuelle par l'équité de ses conditions; Et les Seigneurs Etats-Generaux des Provinces Unies des Pays-Bas, souhaitant de concourir de bonne foy, & autant qu'il est en eux au rétablissement de la tranquilité publique, & de rentrer dans l'ancienne amitié & affection de Sa Majesté Tres-Chrêtienne, ont consenti que la Ville d'Utrecht fût choisie, pour y traiter de Paix; & que pour y par-

venir Sa Majeſté Tres-Chrêtienne auroit nommé pour ſes Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marêchal de France, Chevalier de ſes Ordres, & ſon Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de Saint Michel; & les Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Jacques de Randvvyck Seigneur de Roſſem, &c. Bourggraaf de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue; Guillaume Buys Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno Vander-Duſſen, ancien Bourguemaiſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Gouda, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, & Dyck-graaf de Crimpenrevvaard; Corneil Van Geel Seig-

neur de Spanbrouck, &c. Bulkesheim, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges du Ressort de l'Etat; Frederick Adriaan Baron de Reede, Seigneur de Renswoude, Emminckuisen & Mourkerken, Président de la Noblesse de la Province d'Utrecht; Sicco de Goslinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Université à Francquer, & Charles Ferdinand Comte de Inhuisen, & de Kniphuisen, Seigneur de Vredewolt, Députez dans leur assemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Vestfrise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise, & de Groningue & Ommelanden. Lesquels aprés le cours d'une longue négociation dans laquelle les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de

la Tres-haute, Tres-puissante & Tres-excellente Princesse la Reyne de la Grande Bretagne, n'ont point cessé d'employer leurs soins infatigables pour l'amener au point d'une conclusion de la Paix generale, suivant le desir que cette Princesse a toûjours eu de procurer le retablissement de la tranquilité de l'Europe, sont enfin parvenus à convenir des conditions dont la teneur s'ensuit; ce qu'ils ont fait aprés avoir imploré l'assistance Divine, & s'être communiqué respectivement leurs pleins pouvoirs, dont les copies seront inserées de mot à mot à la fin du present Traité, & en avoir dûëment fait l'échange.

Article Premier.

Il y aura à l'avenir entre Sa Majesté Tres-Chrêtienne & ses

Succeſſeurs Rois de France & de Navarre, & ſes Royaumes d'une part, Et les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas d'autre, une Paix bonne, ferme, fidele & inviolable, & ceſſeront enſuite & ſeront délaiſſez tous Actes d'hoſtilité de quelque façon qu'ils ſoient, entre ledit Seigneur Roy, & leſdits Seigneurs Etats Generaux, tant par Mer & autres eaux, que par terre, en tous leurs Royaumes, Pays, Terres, Provinces & Seigneuries, & pour tous leurs Sujets & Habitans, de quelque qualité ou condition qu'ils ſoient, ſans exception de lieux ou des perſonnes.

ART. II.

Il y aura un oubli & Amniſtie generale de tout ce qui a été commis de part & d'autre à l'occaſion de la derniere guerre, ſoit par ceux qui étant nez Sujets de

la France & engagez au ſervice du Roy Tres-Chrêtien par les emplois & biens qu'ils poſſedoient dans l'étenduë de la France, ſont entrez & demeurez au ſervice des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, ou par ceux qui étant nez Sujets des Seigneurs Etats Generaux, ou engagez à leur ſervice par les emplois & biens qu'ils poſſedent dans l'étenduë des Provinces-Unies, ſont entrez ou demeurez au ſervice de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, Et les ſuſdites perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, ſans nul excepter, pourront rentrer, rentreront & ſeront effectivement laiſſez & rétablis en la poſſeſſion & joüiſſance paiſible de tous leurs biens, honneurs & dignitez, privileges, franchiſes, droits, exemptions, conſtitutions & libertez, ſans

pouvoir être recherchez, troublez, ni inquietez en general ni en particulier pour quelque cause ou prétexte que ce soit, pour raison de ce qui s'est passé depuis la naissance de ladite guerre; Et en consequence du present Traité; & aprés qu'il aura été ratifié, tant par Sa Majesté Tres-Chrêtienne, que par les Seigneurs Etats Generaux, leur sera permis à tous & à un chacun en particulier, sans avoir besoin de Lettres d'abolition, & de pardon, de retourner en personne dans leurs maisons & dans la joüissance de leurs terres & de tous leurs autres biens, ou d'en disposer, d'une telle maniere que bon leur semblera.

ART. III.

Et si quelques prises se font de part & d'autre dans la Mer Baltique ou celle du Nord, depuis

Tereneuſe juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap ſaint Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de-là dans la mer Mediterrannée & juſqu'à la ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines, & au de-là de la ligne, & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter du jour que ſe fera la publication de la Paix à Paris & à la Haye, leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part & d'autre aprés le terme préfix, ſeront portez en compte, & tout ce qui aura été pris ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

ART. IV.

Il y aura de plus, entre ledit Seigneur Roy, & leſdits Seigneurs Etats Generaux, leurs Sujets &

Habitans réciproquement, une ſincere, ferme & perpetuelle amitié & bonne correſpondance, tant par mer que par terre, en tout & par tout, tant dedans que dehors de l'Europe, ſans ſe reſſentir des offenſes ou dommages qu'ils ont reçûs, tant par le paſſé, que par l'occaſion deſdites guerres.

ART. V.

Et en vertu de cette amitié & correſpondance, tant Sa Majeſté que les Seigneurs Etats Generaux, procureront & avanceront fidelement le bien & la proſperité l'un de l'autre, par tout ſupport, aide, conſeil & aſſiſtances réelles en toutes occaſions, & en tout tems, Et ne conſentiront à l'avenir à aucuns Traitez ou Négociations qui pourroient apporter du dommage à l'un ou à l'autre; mais les rompront & en donneront avis reciproquement avec ſoin & ſin-

cerité, auſſi-tôt qu'ils en auront connoiſſance.

ART. VI.

Ceux ſur leſquels quelques biens ont été ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de ladite guerre, leurs heritiers ou ayant cauſe de quelque condition ou religion qu'ils puiſſent être, joüiront d'iceux biens & en prendront poſſeſſion de leur autorité privée & en vertu du preſent Traité ; ſans qu'il leur ſoit beſoin d'avoir recours à la Juſtice, nonobſtant toutes incorporations au fiſc, engagemens, dons en faits, Sentences préparatoires ou définitives, données par défaut & contumace en l'abſence des parties, & icelles non ouyes, traités, accords & tranſactions, quelques renonciations qui ayent été miſes éſdites tranſactions, pour exclure de partie deſdits biens ceux à qui ils doivent appartenir, & tous &

chacuns biens & droits, qui conformément au presents Traité seront restitués ou doivent être restituez reciproquement aux premiers proprietaires, leurs hoirs ou ayant cause, pourront être vendus par lesdits Proprietaires, sans qu'il soit besoin d'impetrer pour ce, consentement particulier, & ensuite les Proprietaires des Rentes, qui de la part des fiscs seroient constituez en lieu des biens vendus, comme aussi des rentes & actions étant à la charge des fiscs respectivement, pourront disposer de la proprieté d'icelles par vente ou autrement, comme de leurs autres propres biens.

ART. VII.

En contemplation de cette Paix, Sa Majesté Tres-Chrétienne remettra & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maison d'Autriche, tout ce

que Sa Majesté Tres-Chrétienne, le Prince, ou les Princes ses Alliés possedent encore des Pays-Bas, communément apellez Espagnols, tels que le feu Roy Catholique Charles II. les a possedez ou dû posseder conformément au Traité de Ryswyck, sans que Sa Majesté Tres-Chrétienne, ni le Prince ou les Princes ses Alliés s'en reservent aucuns droits ou prétentions, directement ni indirectement, mais que la Maison d'Autriche entrera en la possession desdits Pays-Bas Espagnols, pour en joüir désormais & à toûjours pleinement & paisiblement selon l'ordre de succession de ladite Maison, aussitôt que les Seigneurs Etats en seront convenus avec elle, de la maniere dont lesdits Pays-Bas Espagnols leur serviront de Barriere & de sûreté.

Bien entendu que du haut

quartier de Gueldres, le Seigneur Roy de Pruſſe retiendra tout ce qu'il y poſſede & occupe actuellement ; ſçavoir la Ville de Gueldres, la Prefecture, le Bailliage & le bas Bailliage de Gueldres, avec tout ce qui y appartient & en dépend, comme auſſi ſpecialement les Villes, Bailliages & Seigneuries de Strahlen, Wachtendonchk, Middelaar, Walbeck, Aertzen, Afferden & de Weel, de même que Racy & Kleinkevelaar avec toutes leurs appartenances & dépendances. De plus il ſera remis à Sa Majeſté le Roy de Pruſſe, l'Ammanie de Kriekenbeck avec tout ce qui y appartient & en dépend, & le Pays de Keſſel, pareillement, avec toutes ſes appartenances & dépendances, & generalement tout ce que contient ladite Ammanie, & ledit Diſtrict, ſans en rien excepter, ſi ce n'eſt

Erklens avec ſes appartenances & dépendances, pour le tout appartenir à Sa Majeſté Pruſſienne, & aux Princes ou Princeſſes ſes heritiers ou ſucceſſeurs, avec tous les droits, prérogatives, revenus & avantages de quelque nom qu'ils puiſſent eſtre appellez, en la même qualité & de la même maniere que la Maiſon d'Autriche, & particulierement le feu Roy d'Eſpagne les a poſſedez, toutefois avec les charges & hypoteques; Et en conſequence les Etats Generaux retireront leurs Troupes des endroits cy-deſſus nommez, où il y en pourroit avoir, & dechargeront du ſerment de fidelité les Officiers tant Civils que des Comptoirs, Des peages & autres, au moment de l'évacuation qui ſe fera auſſi-tôt aprés la ratification du preſent Traité.

Il a été encore convenu qu'il

ſera reſervé dans le Duché de Luxembourg, ou dans celui de Limbourg une Terre de la valeur de trente mille écus de revenu par an, qui ſera érigée en Principauté en faveur de la Princeſſe des Urſins & de ſes heritiers.

ART. VIII.

En conſequence de cela, Sa Majeſté Tres-Chrétienne remettra, & fera remettre aux Seigneurs Etats Generaux, en faveur comme cy-deſſus, immédiatement aprés la Paix, & au plus tard en quinze jours aprés l'échange des ratifications, le Duché, Ville & Fortereſſe de Luxembourg, avec le Comté de Chiny, le Comté, Ville & Château de Namur, comme auſſi les Villes de Charleroy & de Nieuport, avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, & tout ce qui outre cela pourroit

encore appartenir auſdits Pays-Bas Eſpagnols ; définis comme cy-deſſus, en l'état auquel le tout ſe trouve à preſent avec les fortifications, ſans en rien changer, qui s'y trouvent actuellement & avec tous les papiers, lettres, documents & archives, qui concernent leſdits Pays-Bas, ou quelque partie d'iceux.

ART. IX.

Et comme Sa Majeſté Catholique a cedé & tranſporté en pleine Souveraineté & proprieté, ſans aucune reſerve ny retour à ſon Alteſſe Electorale de Baviere, leſdits Pays-Bas Eſpagnols, Sa Majeſté Tres-Chrétienne promet & s'engage de faire donner un Acte de Sadite Alteſſe Electorale, dans la meilleure forme, par lequel Elle, tant pour elle-même, que pour les Princes ſes Hoirs & Succeſſeurs nez & à naître, cede & tranſ-

porte aux Seigneurs Etats Generaux en faveur de la Maiſon d'Autriche, tout le droit que Son Alteſſe Electorale peut avoir ou prétendre ſur leſdits Pays-Bas Eſpagnols, ſoit en tout ou en partie, tant en vertu de la Ceſſion de Sa Majeſté Catholique, qu'en vertu de quelqu'autre Acte, Titre ou Prétention que ce puiſſe être; & par lequel Acte Sadite Alteſſe Electorale, reconnoiſſe la Maiſon d'Autriche pour legitimes & Souverains Princes deſdits Pays-Bas, ſans aucune reſtriction ou reſerve, Et décharge & diſpenſe abſolument tous & un chacun des Sujets deſdits Pays-Bas qui lui ont prêté ſerment de fidelité, ou fait hommage; lequel Acte de Ceſſion de Son Alteſſe Electorale ſera remis comme l'on en eſt convenu à la Reine de la Grande Bretagne, le même jour que les ratifications du préſent

Traité doivent être échangées.

Bien entendu que l'Electeur de Baviere retiendra la Souveraineté & les Revenus du Duché & Ville de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy & de leurs dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens, (sauf le payement des Rentes constituées & hypotequées sur lesdits Revenus,) jusqu'à ce que Son Alteſſe Electorale ait été rétablie dans tous les Etats qu'elle poſſedoit dans l'Empire, avant la Guerre préſente, à l'exception du Haut-Palatinat, & qu'Elle aura été miſe dans le rang de neuviéme Electeur, & en poſſeſſion du Royaume de Sardaigne & du Titre de Roy; Comme auſſi que Son Alteſſe Electorale, pendant le tems qu'Elle gardera la Souveraineté des ſuſdits Pays, pourra tenir ſes Troupes dans les

dépendãces du Duché de Luxembourg, lesquelles Troupes n'excederont pas le nombre de sept mille hommes, & qu'aucunes Troupes des Seigneurs Etats Generaux ou de leurs Alliez, excepté celles que lesdits Etats Generaux enverront pour les garnisons des Places de Luxembourg, Namur & Charleroy, ne pourront passer, loger, ni séjourner dans les dépendances des Pays, dont Son Alteſſe Electorale doit garder la Souveraineté, comme il est dit cy-dessus. Il sera cependant permis aux Etats Generaux de faire voiturer sans aucun empêchement ni opposition quelconque, toutes sortes de munitions de bouche & de guerre dans la Ville de Luxembourg, qu'ils trouveront necessaires. On est aussi convenu que l'Electeur de Baviere conservera la Souveraineté & revenus de la

Ville

Ville & Duché de Luxembourg & de leurs dépendances, appartenances, annexes, & enclavemens, jusqu'à ce qu'il ait été dédommagé de ses prétentions à l'égard du Traité d'Ilmersheim, Et l'on est convenu que ce dédommagement sera reglé par les Arbitres dont on conviendra, Et du nombre desquels la Reyne de la Grande Bretagne a consenti d'estre. Et ce Reglement se fera par lesdits Arbitres, le plûtôt qu'il sera possible. Sa Majesté Tres-Chrétienne fera sortir l'Acte de cession de Son Alteſſe Electorale son plein & entier effet; Et pour encore plus de sûreté, Sa Majesté Tres-Chrétienne promet de faire ensorte que Sa Majesté Catholique approuvera autant que de besoin, ladite cession de Son Alteſſe Electorale dans son Traité, tant avec Sa Majesté Britannique, qu'avec les

Seigneurs Etats Generaux.

ART. X.

Cependant quoique l'Electeur de Baviere demeure en poſſeſſion de la Souveraineté & des revenus de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de leurs dépendances, comme il eſt dit cy-deſſus, on eſt convenu que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne retirera toutes ſes Troupes de la Ville & Duché de Luxembourg, de la Ville & Comté de Namur, de la Ville de Charleroy, & de toutes leurs dépendances immédiatement aprés la Paix, & au plus tard en quinze jours aprés l'échange des ratifications du préſent Traité, & qu'elle fera enſorte que Sadite Alteſſe Electorale en retirera auſſi en même-tems toutes les ſiennes (excepté des dépendances du Duché de

Luxembourg,) & celles qu'il pourroit y avoir de l'Electeur de Cologne son frere, sans aucune exception, Et que la Ville & Forteresse de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, comme aussi la Ville de Charleroy seront cependant gardés par les Troupes des Seigneurs Etats Generaux; lesquelles y entreront immédiatement aprés la Paix, & au plus tard en quinze jours aprés l'échange des ratifications. On est convenu aussi que les Troupes desdits Seigneurs Etats, y seront logées & traitées conformément au Reglement fait sur ce sujet, aprés la Paix de Risvvick avec son Altesse Electorale, alors Gouverneur General desdits Païs-Bas, Comme aussi que la Ville & Duché de Luxembourg, la Ville & Comté de Namur, & la Ville de Charleroy, & leurs dépendances con-

tribueront leur cote-part d'un million de Florins monnoye d'Hollande, qui doit être assigné par an susdits Seigneurs Etats Generaux, sur les meilleurs & les plus clairs Revenus desdits Païs-Bas Espagnols, pour l'entretien de leurs Troupes & des Fortifications des Villes & Places de leur Barriere. Les Etats Generaux de leur côté s'engagent & promettent que leurs Troupes n'en troubleront en aucune maniere l'Electeur de Baviere dans la possession de la Souveraineté, & des Revenus desdites Villes & Païs, pour tout le tems qu'il en doit joüir.

ART. XI.

Sa Majesté Tres-Chrétienne cede aux Seigneurs Etats Generaux, tant pour elle-même que pour les Princes ses Hoirs & Successeurs nez & à naître, & ce en faveur de la Maison d'Autriche,

tout le droit qu'Elle a eu ou pourroit avoir sur la Ville de Menin avec toutes ses Fortifications & avec sa Verge, sur la Ville & Citadelle de Tournay avec tout le Tournaisis, sans se rien reserver de son droit là dessus, ny sur aucune de ses dépendances, appartenances, annexes ou enclavemens : mais cede absolument ces Villes & Places, avec tous leurs territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, & avec tous les mêmes droits en tout, que Sa Majesté Tres-Chrétienne les a possedez avant cette Guerre, excepté que Saint Amand avec ses dépendances & Mortagne, sans dépendances reviendront & demeureront à Sa Majesté Tres-Chrêtienne, à condition neanmoins qu'il ne sera pas permis de faire à Mortagne aucunes Fortifications ny Escluses, de

quelque nature qu'elles puiſſent être. On eſt auſſi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera dans la poſſeſſion de la Terre d'Antoing en vertu du préſent Traité, à condition que la Maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes droits ou prétentions ſur ladite Terre, devant les Juges competans. Les Seigneurs Etats Generaux promettent qu'ils rendront les Villes, Places, territoires, dépendances, appartenances, annexes & enclavemens, que Sa Majeſté Tres-Chrétienne leur cede par cet Article à la Maiſon d'Autriche, auſſitôt que les Seigneurs Etats Generaux en ſeront convenus avec ladite Maiſon, laquelle en joüira alors irrévocablement & à toûjours.

ART. XII.

Sa Majeſté Tres-Chrétienne, tant pour Elle-même que pour les

Princes ſes Heritiers & Succeſſeurs nez & à naître, cede auſſi en faveur de la Maiſon d'Autriche tout le droit qu'Elle a ſur Furnes & Furner-Ambagt, y compris les huit Paroiſſes & le Fort de Knocque, les Villes de Loo & Dixmuyden avec leurs dépendances, Ypres avec ſa Châtellenie, (Rouſſelaer y compris,) & avec les autres dépendances qui ſeront deſormais, Poperingue, Warneton, Commines, Warvvick, ces trois dernieres Places, pour autant qu'elles ſont ſituées du côté de la Lis vers Ypres, & ce qui dépend des lieux cy-deſſus exprimés, ſans que Sa Majeſté Tres-Chrétienne ſe reſerve aucun droit ſur leſdites Villes, Places, Forts & Païs, ny ſur aucune de leurs appartenances, dépendances, annexes ou enclavemens.

Auſſi fera Sa Majeſté Tres-Chré-

tienne immédiatement aprés la Paix,& au plus tard en quinze jours aprés l'échange des ratifications, évacuer & remettre aux Seigneurs Etats Generaux toutes leſdites Villes, Places, Forts & Païs, avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens, ſans en rien excepter; le tout de la même maniere que Sa Majeſté Tres-Chrêtienne le poſſede maintenant avec les Fortifications, comme elles ſont, ſans y rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres & Archives & Documens qui concernent leſdites Villes, Places & Forts, leurs dépendances, appartenances & enclavemens; afin que leſdits Seigneurs Etats puiſſent rendre toutes ces Villes, Places, Forts & Pays, avec toutes leurs appartenances, dépendances, annexes & enclavemens à la Maiſon d'Autriche, auſſi-tôt qu'ils en

ſeront convenus avec elle, laquelle en joüira irrévocablement & à toûjours.

ART. XIII.

La Navigation de la Lis, depuis l'embouchure de la Deule en remontant ſera libre, & il ne s'y établira aucun peage ny impoſition.

ART. XIV.

On eſt auſſi convenu qu'aucune Province, Ville, Forts, Places deſdits Pays-Bas Eſpagnols, ny de ceux qui ſont cedez par Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, ſoit jamais cedée, tranſportée ny donnée, ny puiſſe écheoir à la Couronne de France, ny à aucun Prince ou Princeſſe de la Maiſon ou Ligne de France, ſoit en vertu de quelque don, vente, échange, convention matrimoniale, ſucceſſion par Teſtament, ou *ab inteſtat*, ou ſous quelque autre titre que ce puiſſe

être, ny être mise de quelque maniere que ce soit au pouvoir, ny sous l'autorité du Roy Très-Chrêtien, ny de quelque Prince ou Princesse de la Maison ou Ligne de France.

ART. XV.

Lesdits Seigneurs Etats Generaux remettront à Sa Majesté Très-Chrêtienne, la Ville & Citadelle de Lille, avec toute sa Châtellenie, sans aucune exception, Orchies, le Pays de Laleu, & le Bourg de la Gourgue, les Villes & Places d'Aire, Bethune & Saint Venant, avec le Fort François, leurs Bailliages, Gouvernances, appartenances, dépendances, enclavemens & annexes; le tout ainsi qu'il a été possedé par le Roy Très-Chrêtien avant la présente Guerre, lesquelles Villes, Places & Forts seront évacuez immédiatement aprés la Paix, & au

plus tard en quinze jours aprés l'échange des ratifications du preſent Traité, avec toutes les fortifications dans l'état où elles ſe trouvent à preſent, ſans en rien changer, & avec tous les Papiers, Lettres, Documens, Archives, & particulierement avec ceux de la Chambre des Comptes de Lille; & s'il y en avoit eu quelques-uns de détournez, on les rapportera de bonne foy, bien entendu que leſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point tenus à aucun dédommagement, pour ce dont le Roy Trés-Chrêtien pourroit déja être en poſſeſſion deſdits Pays, ny à faire reparer ce qui ſe trouvera avoir été détruit par la Guerre. On eſt auſſi convenu que le Prince d'Epinoy rentrera en poſſeſſion des Terres de Ciſoing & de Roubaix, & autres Biens ſituez dans ledit pays de Lille, en

vertu du préſent Traité, à condition que la Maiſon de Ligne pourra pourſuivre ſes droits ou prétentions ſur leſdites Terres & Biens, devant les Juges competans.

ART. XVI.

Quant à la reſtitution des Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre de part & d'autre, on eſt convenu que la Ville & Forteresſe de Luxembourg, la Ville & Château de Namur, la Ville de Charleroy & celle de Nieuport, & generalement toutes les Places, Forts & Poſtes poſſedez par Sa Majeſté Tres-Chrétienne ou ſes Alliez les Electeurs de Cologne & de Baviere, ſeront remis avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre, qui y étoient au tems du décés du Feu Roy Catholique Charles II. ſuivant les Inventaires qui en ſeront fournis;

Que la Ville & Citadelle de Lille, la Ville d'Aire, avec le Fort François, Bethune & Saint Venant seront rendus avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre qui y ont été au tems de la prise, suivant les Inventaires qui en seront délivrez de part & d'autre, bien entendu qu'à l'égard des piéces d'Artillerie, qui ayant été endommagées pendant les Siéges, ont été transportées ailleurs pour les refondre, les Seigneurs Etats Generaux les feront remplacer par un pareil nombre de même calibre; Que la Ville d'Ypres sera remise avec cinquante piéces de Canon de fonte de toutes sortes de calibre, & avec la moitié des munitions de Guerre qui s'y trouvent présentement, & finalement que la Ville de Furnes sera remise avec les Canons, Artillerie, Boulets, Armes & Munitions de Guerre qui

s'y ſont trouvez au commencement de l'année courante, ſuivant les Inventaires qui en ſeront délivrez de la part de Sa Majeſté Tres-Chrétienne.

ART. XVII.

Les troupes de part & d'autre ſe retireront auſſi-tôt aprés l'échange des ratifications du preſent Traité, ſur les Terres & Pays de leurs propres Souverains, & dans les Places & lieux qui leur doivent reciproquement demeurer & appartenir ſuivant le preſent Traité, ſans pouvoir reſter ſous quelque prétexte que ce ſoit, dans le Pays de l'autre Souverain, ni dans les lieux qui luy doivent pareillement cy-aprés demeurer ou appartenir; Et il y aura auſſi-tôt aprés la ſignature de ce même Traité, ceſſation d'armes & d'hoſtilitez, non pas ſeulement en tous endroits de la Domination de Sa Majeſté Trés-Chrêtienne

& des Seigneurs Estats, tant par Mer & autres eaux, que par terre, comme il est dit cy-dessus, mais aussi de part & d'autre dans les Pays-Bas, entre les Pays Sujets & troupes de quelque Puissance que ce soit.

ART. XVIII.

Il a été aussi accordé que la perception des Aydes, subsides, & autres droits dont le Roy Très-Chrêtien & les Seigneurs Estats sont en possession sur tous les Pays qui viennent d'être cedez de part & d'autre, sera continuée jusqu'au jour de l'échange des ratifications, Et que ce qui en restera dû lors de ladite échange des ratifications, sera payé de bonne foy à celuy ou ceux qui y auront droit, comme aussi que dans le même-temps les Proprietaires des Bois confisquez dans les dépendances des Places qui doivent être remises de

part & d'autre, rentreront en la poſſeſſion de leurs biens & de tous les bois qui ſe trouveront ſur le lieu. Bien entendu que du jour de la ſignature du preſent Traité, toutes les coupes de bois ceſſeront de part & d'autre.

ART. XIX.

Il y aura de part & d'autre un oubly & une amniſtie perpetuelle de tous les torts, injures & offenſes qui auront été commiſes de fait & de parole, ou en quelque maniere que ce ſoit pendant le cours de la preſente guerre par les Sujets des Pays-Bas Eſpagnols, & des Places & Pays cedez ou reſtituez par ſa Majeſté trés-Chrétienne, ou par les Seigneurs Eſtats Generaux, ſans qu'ils puiſſent eſtre expoſez à quelque recherche que ce ſoit, & l'on eſt convenu que tout le contenu en l'article ſecond du preſent Traité eſt rappellé pour

eſtre auſſi executé entre les Sujets de ſa Majeſté trés-Chrétienne & ceux deſdits Pays-Bas Eſpagnols, & Pays cedez ou reſtituez, de la maniere qu'il le ſera entre leſdits Sujets de Sa Majeſté Trés-Chrétienne & ceux des Seigneurs Etats Generaux.

ART. XX.

Par le moyen de cette Paix les Sujets de Sa Majeſté Trés-Chrétienne & ceux deſdits Pays-Bas Eſpagnols & des Places cedées par Sadite Majeſté Trés-Chrétienne pourront en gardant les Loix, Uſages & Coûtumes des Pays, aller, venir, demeurer, trafiquer, retourner, traiter, négocier enſemble, comme bons Marchands, même vendre, changer aliener, ou autrement diſpoſer des biens, effets meubles & immeubles qu'ils ont ou auront, ſituez reſpectivement de part & d'autre, & chacun les y

pourra acheter, ſujet ou non ſujet, ſans que pour cette vente ou achapt, ils ayent beſoin de part ni d'autre, de permiſſion, autre que le preſent Traité. Il ſera auſſi permis aux Sujets des places & pays cedez ou reſtituez par le Roy Très-Chrêtien & par les Seigneurs Etats Generaux, comme auſſi à tous les Sujets deſdits pays-Bas Eſpagnols, de ſortir deſdites places & pays-Bas Eſpagnols, pour aller demeurer où bon leur ſemblera dans l'eſpace d'un an, avec la faculté de vendre à qui il leur plaira ou de diſpoſer autrement de leurs effets, biens, meubles & immeubles, avant & aprés leur ſortie, ſans qu'ils puiſſent en être empêchez directement ou indirectement.

ART. XXI.

Les mêmes Sujets de part & d'autre, Eccleſiaſtiques & Secu-

liers, Corps, Communautez, Universitez & Colleges, seront rétablis tant en la joüissance des honneurs, dignitez & Benefices dont ils étoient pourvûs avant la guerre, qu'en celle de tous & chacuns droits, biens, meubles & immeubles, rentes saisies ou occupeés à l'occasion de la presente guerre; ensemble leurs droits, actions & successions à eux survenus, même depuis la guerre commencée, sans toutefois rien demander des fruits & revenus perçûs & échus pendant le cours de la presente guerre, jusqu'au jour de la publication du present Traité, lesquels rétablissemens se feront reciproquement nonobstant toute donation, concession, déclaration, confiscation, Sentence donnée par contumace, les parties non oüyes qui seront nuls & de nul effet, avec une liberté entiere ausdi-

tes parties de revenir dans les pays d'où elles se sont retirées pour & à cause de la guerre, pour joüir de leurs biens & rentes en personne ou par procureur, conformément aux Loix & Coûtumes des pays & Etats, dans lesquels rétablissemens sont aussi compris ceux qui dans la derniere guerre, ou à son occasion auront suivi le parti contraire. Néanmoins les Arrests & jugemens rendus dans les parlemens, Conseils & autres Cours Superieures ou inferieures, & ausquels il n'aura pas été expressément dérogé par le present Traité, auront lieu & sortiront leur plein & entier effet; & ceux qui en vertu desdits Arrests & jugemens se trouveront en possession de Terres, Seigneuries & autres biens, y seront maintenus, sans préjudice toutefois aux parties qui se croiront

lezées par lesdits jugemens & Arrests, de se pourvoir par les voyes ordinaires & devant les Juges competans.

ART. XXII.

A l'égard des rentes affectées sur la Generalité de quelques provinces des pays-Bas, dont une partie se trouvera possedée par Sa Majesté Trés-Chrêtienne, & l'autre par lesdits Seigneurs Etats Generaux, ou par la Maison d'Autriche à laquelle les pays-Bas Espagnols doivent appartenir, il a été convenu & accordé, que chacun payera sa Cotepart, & seront nommés des Commissaires pour regler la portion qui se payera de part & d'autre.

ART. XXIII.

Dans lesdits pays, Villes & places cedez par le present Traité, les Benefices accordez & legitimement conferez à des personnes

capables pendant le cours de la presente guerre, seront laissez à ceux qui les possedent à present, & generalement toutes choses qui concernent la Religion Catholique Romaine & son exercice, y seront laissez & conservez de la part desdits Seigneurs Etats Generaux & de la Maison d'Autriche, à laquelle les pays-Bas doivent appartenir, dans l'état où elles sont, ou qu'elles étoient avant la presente guerre, cession, ou évacuation, tant à l'égard des Magistrats, qui ne pourront être que Catholiques Romains, comme par le passé, qu'à l'égard des Evêques, Chapitres, Monasteres, l'Ordre de Malte [pour les biens de cet Ordre situez dans les Pays-Bas Espagnols, & dans les pays cedez & restituez de part & d'autre par le present Traité] & autres & generalement à l'égard de

tout le Clergé, qui ſeront tous maintenus & reſtituez dans toutes leurs Egliſes, libertez, franchiſes, immunitez, droits, prérogatives & honneurs, ainſi qu'ils l'ont été ſous les Souverains Catholiques Romains, & que tous & un chacun dudit Clergé, pourvûs de quelques biens Eccleſiaſtiques, Commanderies, Canonicats, perſonnats, prévôtez & autres Benefices quelconques, y demeurent ſans en pouvoir être depoſſedez, & joüiront des biens & revenus en provenans, & les pourront adminiſtrer & percevoir comme auparavant, comme auſſi les penſionnaires joüiront, comme par le paſſé, de leurs penſions aſſignées ſur les Benefices, ſoit qu'elles ſoient créées en Cour de Rome, ou par des Brevets de leurs Majeſtez Trés-Chrêtienne & Catholique avant le commencement de la

preſente guerre, ſans qu'ils en puiſſent être fruſtrez pour quelque cauſe ou pretexte que ce ſoit.

ART. XXIV.

Quant à l'exercice de la Religion Proteſtante par les Troupes que les Etats Generaux auront dans les Places deſdits Pays-Bas Eſpagnols & dans celles cedées par le Roy Trés Chrétien, il s'y fera conformément au Reglement fait avec l'Electeur de Baviere Gouverneur des Pays-Bas Eſpagnols ſous le regne de Charles II.

ART. XXV.

On eſt de plus convenu que les Communautez & Habitans de toutes les Places, Villes & Pays que Sa Majeſté Trés-Chrétienne cede par le preſent Traité, ſeront conſervez & maintenus dans la libre joüiſſance de tous leurs Privileges, prérogatives, coûtumes, exemp-

exemptions, droits, octrois communs & particuliers, Charges & Offices hereditaires, avec les mêmes honneurs, rangs, gages, émolumens & exemptions, ainsi qu'ils en ont joüi sous la Domination de Sadite Majesté Trés-Chrêtienne, & tout ce qui est porté dans le present article aura aussi lieu pour les Villes & Places restituées à Sa Majesté Trés-Chrêtienne par les Seigneurs Etats Generaux, pourvû qu'il ne s'y soit point fait d'innovation dans le Gouvernement Civil.

ART. XXVI.

On est convenu que les Garnisons qui se trouvent, ou se trouveront cy-aprés de la part des Seigneurs Etats dans la Ville, Château & Forts de Huy, comme aussi dans la Citadelle de Liege, y resteront aux dépens desdits Seigneurs Etats, & que Sa Majesté

fera enſorte que l'Electeur de Cologne en qualité d'Evêque & Prince de Liege y conſente, & ſadite Majeſté fera auſſi enſorte que toutes les fortifications de la Ville de Bonn ſoient razées trois mois aprés le rétabliſſement dudit Electeur.

ART. XXVII.

Tous priſonniers de guerre ſeront délivrez de part & d'autre ſans diſtiction ou reſerve, & ſans payer aucune rançon ; mais les dettes qu'ils ont contractées ou faites de part & d'autre ſeront payées, celles des François de par Sa Majeſté Trés-Chrêtienne, & celles de ceux de l'Etat de par les Seigneurs Etats reſpectivement dans le terme de trois mois aprés l'échange deſdites ratifications, à quelle fin ſeront nommez immediatement aprés cet échange des Commiſſaires de part & d'autre,

qui feront la liſte de ces dettes, les liquideront & feront donner caution valable pour l'aſsûrance du payement qui ſera dû, & qu'il ſe fera dans ledit terme.

ART. XXVIII.

La levée des contributions demandée & accordée de part & d'autre, ſera continuée pour tout ce qui reſtera dû, juſqu'au jour de l'échange des ratifications du preſent Traité, & les arrerages qui reſteront dûs lors de l'échange des ratifications, ſeront payez dans l'eſpace de trois mois aprés le terme ſuſdit, & aucune execution ne ſe pourra faire pour raiſon de ce, pendant ledit tems, contre les Châtellenies, Bailliages, Communautez & autres redevables, pourvû qu'elles ayent donné bonne & valable caution reſſeante dans une Ville de la Domination de Sa Majeſté Trés-Chrétienne,

ou des Seigneurs Etats, à qui lesdites contributions seront dûës. La même stipulation aura lieu à l'égard des contributions demandées de la part de Sa Majesté Trés Chrétienne, & accordées par les Pays-Bas Espagnols.

ART. XXIX.

Pour affermir d'autant plus & faire subsister ce Traité, on est de plus convenu entre Sa Majesté & les Seigneurs Etats Generaux, qu'estant satisfait à ce Traité, il se fera, comme il se fait par celuici, une renonciation tant generale que particuliere, sur toutes sortes de prétentions tant du tems passé que du present, quelle qu'elle puisse estre, que l'un party pourroit intenter contre l'autre, pour oster à l'avenir toutes les occasions que l'on pourroit susciter, & faire parvenir à de nouvelles dissentions.

ART. XXX.

Les voyes de la Juſtice ordinaire ſeront ouvertes, & le cours en ſera libre reciproquement, & les Sujets de part & d'autre pourront faire valoir leurs droits, actions & prétentions, ſuivant les Loix & les Statuts de chaque Pays, & y obtenir les uns contre les autres ſans diſtinction, toute la ſatisfaction qui leur pourra legitimement apartenir; & s'il y a eu des Lettres de Repreſailles, accordées de part ou d'autre, ſoit devant ou aprés la déclaration de la derniere Guerre, elles demeureront révoquées & annullées, ſauf aux parties en faveur deſquelles elles auront été accordées, à ſe pourvoir par les voyes ordinaires de la Juſtice.

ART. XXXI.

Puiſque l'on convient qu'il eſt abſolument neceſſaire d'empêcher

que les Couronnes de France & d'Eſpagne, ne puiſſent jamais être unies ſur la Tête d'un même Roy, & de pourvoir par ce moyen à la ſeureté & à la liberté de l'Europe, & que ſur les inſtances tres-fortes de la Reine de la Grande Bretagne, & du conſentement, tant du Roy Tres-Chrétien que du Roy Catholique, ont été trouvés les moyens d'empêcher cette union pour toûjours, par des Renonciations faites dans les termes les plus forts, & paſſées à Madrid dans le mois de Novembre dernier, de la maniére la plus ſolemnelle, & par la déclaration des Cortés d'Eſpagne là-deſſus.

Et puiſque que par leſdites Renonciations & Déclarations qui doivent toûjours avoir la force de Loy pragmatique, fondamentale & inviolable; il a été arreſté & pourvû, que ny le Roy Catholi-

que lui-même, ny aucun de ses descendans puissent à l'avenir prétendre à la Couronne, moins encore monter sur le Trône de France.

Et d'autant que par des Renonciations reciproques de la part de la France, & par des Constitutions sur la Succession hereditaire à la Couronne de France qui tendent au même but, les deux Couronnes de France & d'Espagne, sont tellement séparées & désunies l'une d'avec l'autre, (Que lesdites Renonciations, Transactions, & tout ce qui y a raport demeurant dans leur vigueur, & étant observées de bonne-foy) lesdites deux Couronnes ne pourront jamais être unies; C'est pourquoi le Roi Tres-Chrétien & lesdits Seigneurs Etats, se promettent & s'engagent mutuellement & de la maniere la plus forte, qu'il ne sera jamais rien

fait ni par Sa Majesté Tres-Chrétienne, ses Heritiers & Successeurs, ni par lesdits Seigneurs Etats, ni permis ou souffert que d'autres fassent que lesdites Renonciations, Transactions, & tout ce qui y a rapport, ne sortent leur plain & entier effet; mais au contraire Sa Majesté Tres-Chrétienne & les Seigneurs Etats prendront toûjours soin, & joindront leurs Conseils & leurs forces, afin que lesdits fondemens du salut public demeurent toûjours inébranlables, & soient observés inviolablement.

ART. XXXII.

Le Roy Tres-Chrétien consent aussi & promet qu'il ne prétendra ni n'acceptera aucun autre avantage, ni pour lui-même, ni pour ses Sujets dans le Commerce & la Navigation, soit en Espagne, ou dans les Indes Espagnoles, que celuy dont on a joüy pendant le

Regne du Feu Roy Charles II. ou qui ſeroit pareillement accordé à toute autre Nation trafiquante.

Et qu'auſſi long-temps que les Rois d'Eſpagne n'accordent pas d'autres avantages à toutes les Nations trafiquantes ; le Commerce & la Navigation en Eſpagne & dans les Indes Eſpagnoles, ſe feront préciſément & en tout, de la même maniere qu'ils ſe faiſoient ſous le Regne, & juſques à la mort dudit Roy Catholique Charles II.

Sa Majeſté Tres-Chrétienne & leſdits Seigneurs Etats, ſe promettent reciproquement que leurs Sujets ſeront aſſujettis comme toutes les autres Nations aux anciennes Loix & Reglemens faits par les Rois Prédeceſſeurs de Sa Majeſté Catholique au ſujet dudit Commerce, & de ladite Navigation,

ART. XXXIII.

Les Seigneurs Etats Generaux considerant que pour leur sûreté, il est necessaire que rien ne puisse troubler la tranquilité de l'Empire, le Roy Tres-Chrétien consentira que dans le Traité à faire avec l'Empire, tout ce qui regarde dans ledit Empire l'Etat de Religion, soit conforme à la teneur des Traités de Westphalie; ensorte qu'il paroisse manifestement que l'intention de Sa Majesté Tres-Chrétienne n'est point & n'a point été, qu'il y ait rien de changé ausdits Traités, tant à l'Ecclesiastique qu'au temporel.

ART. XXXIV.

Sa Majesté Tres-Chrétienne consent aussi, que dans le même Traité avec l'Empire, la Forteresse de Rheinfels & la Ville de Saint Goar, avec tout ce qui en dépend demeure au Landgrave

de Heſſe-Caſſel & à ſes Succeſſeurs, moïennant un équivalent raiſonnable à païer aux Princes de Heſſen-Rheinfels, à condition que la Religion Catholique Romaine de la maniere qu'elle s'y trouve établie, y ſoit exercée ſans aucune alteration ou innovation.

ART. XXXV.

Si par inadvertance ou autrement, il ſurvenoit quelque inobſervation ou inconvenient au préſent Traité de la part de Sa Majeſté ou deſdits Seigneurs Etats Generaux & leurs Succeſſeurs, cette Paix & Alliance ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de l'amitié & de la bonne correſpondance, mais on reparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procedent de la faute de quelques particu-

liers Sujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiez.

ART. XXXVI.

Et pour mieux aſſûrer à l'avenir le commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy, & ceux deſdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, il a eſté accordé & convenu qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié ou rupture entre la Couronne de France & leſdits Seigneurs Etats deſdites Provinces-Unies, (ce qu'à Dieu ne plaiſe,) il ſera toûjours donné neuf mois de temps aprés ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour ſe retirer avec leurs effets, & les tranſporter où bon leur ſemblera, ce qui leur ſera permis de faire, comme auſſi de vendre ou tranſporter leurs biens & meubles en toute liberté, ſans qu'on leur puiſſe donner aucun empêche-

ment, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucune saisie de leurs effets, moins encore à l'arrêt de leurs personnes.

ART. XXXVII.

En ce present Traité de Paix & d'Alliance, seront compris de la part dudit Seigneur Roy Tres-Chrétien, tous ceux qui seront nommez avant l'échange des ratifications, & dans l'espace de six mois aprés qu'elles auront été échangées.

Et de la part des Seigneurs Etats Generaux, la Reyne de la Grande Bretagne & tous leurs autres Alliez, qui dans le temps de six semaines à compter depuis l'échange des ratifications, déclareront d'accepter la Paix, comme aussi les Treize louables Cantons des Ligues Suisses, & leurs Alliez & Confederez, & particulierement en la meilleure forme & ma-

niere que faire ſe peut les Républiques & Cantons Evangeliques, Zurich, Berne, Glaris, Baſle, Schaffouſe & Appenzel avec tous leurs Alliez & Confederez, nommément la République de Geneve, la Ville & Comté de Neufchâtel, les Villes de Saint Gal, Mulhauſe & Bienne. Item les Ligues Griſes dépendances, les Villes de Bremen & d'Embden, & de plus tous Rois, Princes & Etats, Villes, perſonnes particulieres, à qui les Seigneurs Etats Generaux ſur la requiſition qui leur en ſera faite, accorderont d'y eſtre compris.

ART. XXXVIII.

Et pour plus grande ſûreté de ce Traité de Paix & de tous les Points & Articles y contenus, ſera ledit preſent Traité, publié, verifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris, & de tous

autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris ; comme auſſi ſemblablement ledit Traité ſera publié, verifié & enregiſtré par les Seigneurs Etats Generaux, dans les Cours & autres Places, là où l'on a accoutumé de faire les publicatiõs, verifications & enregiſtremens.

ART. XXXIX.

Le preſent Traité ſera ratifié & approuvé par le Seigneur Roy & les Seigneurs Etats Generaux, & les Lettres de ratification, ſeront délivrées dans le terme de trois ſemaines ou plûtôt ſi faire ſe peut, à compter du jour de la ſignature.

En foy de quoi, Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de Sadite Majeſté & des Seigneurs Etats Ge-

neraux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, Avons éſdits noms ſigné ces Preſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onziéme Avril mil ſept cent treize.

L. S. Huxelles. *L. S.* J. Randvvyck.

L. S. Mesnager. *L. S.* Willem Buys.

L. S. B. V. Dussen.

L. S. E. V. Gheel Van-Span-Broeck.

L. S. F. A. Baron de Reede. de Rensvvoude.

L. S. S. V. Goslinga.

L. S. Graff Van Kniphuisen.

NOUS ayant agreable le ſuſdit Traité de Paix en tous & chacun les Points & Arti-

cles qui y ſont contenus & declarez, Avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Succeſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confirmons, Et le tout promettons en foi & parole de Roy, ſous l'obligation & hypoteque de tous & chacun nos biens preſens & à venir, garder, obſerver inviolablement ſans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cent treize, & de nôtre Regne le ſoixante-di-

xiéme. Signe LOUIS: Et plus bas, par le Roy COLBERT, & ſcellé du grand Sceau de cire jaune, ſur lacs ou cordons de ſoye bleuë treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal ſoûtenu par deux Anges.

ARTICLE SEPARE' concernant la Maiſon d'Autriche & les Pays-Bas.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article ſeparé que nôtre tres-cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Marêchal de France,

Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; Et nôtre cher & bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avions donné, ont conclu, arrêté & signé le onziéme jour du present mois d'Avril à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randvvyk, Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue ; Guillaume Buys, Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam ; Bruno Vander Dussen, ancien Bourgmestre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, Assesseur au Conseil des Heemrades, de Schieland, & Dykgrave de Crimpenvaad ; Corneille Vangheel, Seigneur de

Spambroch & Bulkeſtein, grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du Reſſort de l'Etat, Frederic Adrien, Baron de Rheede, Seigneur de Renſvvoude, Imminkhuyſen & Mourkerkein, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht; Sicco de Goſlinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Univerſité à Francquer; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuiſen, Seigneur de Vredevvold, &c. Députez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-

Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

ARTICLE SEPARE'.

COMME les Pays-Bas Eſpagnols, & les Villes & Places cedées par le Roy Tres-Chrêtien, par le Traité conclu ce jourd'huy, entre Sadite Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux, doivent appartenir à la Maiſon d'Autriche, leſdits Seigneurs Etats Generaux s'engagent & promettent que ladite Maiſon d'Autriche executera toutes les conditions ſtipulées dans ledit Traité, par rapport auſdits Pays-Bas Eſpagnols, & Villes & Places cedées par le Roy Tres-Chrêtien, aprés qu'elle en aura été miſe en poſſeſſion.

Cet Article ſeparé aura la même force que s'il étoit inſeré dans le Traité, & ſera ratifié en

même-temps que ledit Traité.

En foy de quoy Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrêtien, & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onze Avril de 1713.

L.S. Huxelles. *L. S.* Randvvych.
L.S. Mesnager. *L. S.* Willem Buys.
L.S. B. Dussen.
L. S. V. Gheel Van Spanbroeck.
L. S. F. A. Baron de Reede de Rensvvoude.
L.S. S. de Goslinga.
L.S. Graef Van Kniphuisen.

NOUS ayant agreable le susdit Article separé en tout son contenu, Avons iceluy loüé, approuvé & ratifié, & par ces Presentes signées de nôtre main,

loüons, approuvons & ratifions; Promettant en foy & parole de Roy de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincerement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe & occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ceſdites Preſentes. DONNE' à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS: *Et plus bas*; Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé du grand Sceau de cire jaune ſur lacs ou cordons de ſoye bleuë treſſez d'or.

DECLARATION de la Hollande, concernant le Royaume de Sardaigne.

NOUS ſouſſignez Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, Promettons au nom des Seigneurs nos Maiſtres, qu'ils ne remettront à la Maiſon d'Autriche, les Pays-Bas, communément appellez Eſpagnols, qu'aprés qu'elle aura fait un Acte de ceſſion du Royaume de Sardaigne, à l'Electeur de Baviere. FAIT à Utrecht l'onziéme Avril de mil ſept cens treize. Signé, J. Randvvick, Willem Buys, B. V. Duſſen, C. V. Gheel Van Spanbroeck, F. A. Baron de Reede de Renſvvoude, S. de Goſlinga, Graef Van Kniphuiſen.

TRAITE'

TRAITÉ
DE COMMERCE, NAVIGATION ET MARINE, ENTRE LA FRANCE ET LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS.

Conclus à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

A LYON,
Chez ANDRE' LAURENS, seul Imprimeur Ordinaire de la Ville, ruë Raisin, à l'Ange Gabriël.

Avec Privilege du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marêchal de France, Chevalier de nos Ordres & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et nôtre cher & bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avions donné, auroient conclu, arrêté & signé le

onze du preſent mois d'Avril à Utrecht avec les Sieurs Jacques de Randvvyk, Seigneur de Roſſem,&c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue, Guillaume Buys Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam, Bruno Vander Duſſen, ancien Bourgmeſtre Senateur & Cõſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades, de Schieland, Dykgrave de Crimpenvaad ; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroch & Bulkeſtein, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du Reſſort de l'Etat ; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſvvoude, Imminkuyſen & Mourkerkein, Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrech ; Sicco de Goſlinga, Grietman de Francque-

radeel, Curateur de l'Université à Francquer, Et Charles Ferdinand Comte de Inhuyſen & de Kniphuiſen Seigneur de Vredevvold, &c. Deputés dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, le Traité de Commerce, Navigation & Marine, dont la teneur s'enſuit.

LE Traité de Paix qui a été conclu ce jourd'huy, entre le Roy Tres-Chrétien & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies, faiſant ceſſer tous

les ſujets de mécontentement, qui avoient alteré pendant quelque tems, l'affection que Sa Majeſté a toûjours eüe pour leur bien & leur proſperité, ſuivant l'exemple des Rois ſes Predeceſſeurs; Et leſdits Seigneurs Etats Generaux, rentrant auſſi dans la même paſſion qu'ils ont cy-devant témoignée pour la grandeur de la France, & dans les ſentimens d'une ſincere reconnoiſſance pour les obligations & les avantages conſiderables qu'ils en ont cy-devant reçûs, Sa Majeſté ne veut rien omettre de ce qui la peut affermir; Et leſdits Etats Generaux ne ſouhaitant pas moins de la perpetuer, ont eſtimé qu'il n'y en avoit point de meilleur & de plus aſſûré moyen, que d'établir une libre & parfaite correſpondance entre les Sujets de part & d'autre: Et pour cet effet, re-

gler leurs interêts particuliers en fait de Commerce, Navigation & Marine par des Loix & conventions, les plus propres à prévenir tous les inconveniens qui pourroient affoiblir la bonne correſpondance ; Sadite Majeſté ſatisfaiſant au deſir deſdits Etats Generaux, auroit ordonné le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires à l'Aſſemblée de la Negociation de la Paix ; & leſdits Seigneurs Etats Generaux, les Sieurs Jacques de Randvvych, Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire, & Juge de la Ville de Nimegue ; Guillaume Buys Conſeiller, Pen-

ſionnaire de la Ville d'Amſterdam ; Bruno Vander Duſſen, ancien Bourgmeſtre , Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades,de Schieland, & Dykgrave du Crimpenvaad ; Corneille Vangheell , Seigneur de Spambroch & Bulkeſtein, Grand-Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe , Sur - Intendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges , du Reſſort de l'Eſtat ; Frederic Adrien, Baron de Rheede , Seigneur de Renſvvoude, Imminkhuyſen & Mourkerkein , Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goſſinga, Grietman de Franqueradeel , Curateur de l'Univerſité à Francquer ; & Charles Ferdinand Comte de Inhuyſen & de Kniphuiſen , Seigneur de Vredevvold, &c. Députez dans leur

Assemblée de la part des Estats de Gueldres, de Hollande & West-Frise, de Zelande, d'Utrecht, de Frise & de la Ville de Groningue & Ommelandes, & leurs Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrez de Paix, de conferer & convenir en vertu de leurs pouvoirs respectivement produits, & dont Copie est cy-dessous transcrite, d'un Traité de Commerce & Navigation en la maniere qui s'ensuit.

ARTICLE PREMIER.

Les Sujets de Sa Majesté & des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, joüiront reciproquement de la même liberté au fait du Commerce & de la Navigation dont ils ont joüi de tout tems devant cette guerre par tous les Royaumes, Etats & Provinces de l'une

& de l'autre part.

ART. II.

Et ainſi n'exerceront plus à l'avenir aucunes ſortes d'hoſtilitez ni de violences les uns contre les autres, tant ſur la mer que ſur la terre, ou dans les rivieres, rades & eaux douces, ſous quelque nom & prétexte que ce ſoit; Et auſſi ne pourront les Sujets de Sa Majeſté prendre aucunes Commiſſions pour des armemens particuliers, ou Lettres de Répreſailles des Princes & Etats Ennemis deſdits Sieurs Etats Generaux, & moins les troubler ni endommager d'aucune ſorte en vertu de telles Commiſſions ou Lettres de repreſailles, ni même aller en courſe avec elles, ſous peine d'être pourſuivis & châtiez comme Pirates, ce qui ſera reciproquement obſervé par les Sujets des Provinces-Unies à l'égard des Su-

jets de Sa Majesté. Et seront à cette fin, toutes & quantesfois que cela sera requis de part & d'autre, dans les Terres de l'Obeïssance de Sadite Majesté & dans les Provinces-Unies, publiées & renouvellées deffenses tres-expresses & tres-préciſes, de se servir en aucunes manieres de telles Commissions ou Lettres de represailles, sous la peine sus-mentionnée qui sera executée severement contre les contrevenans, outre la restitution entiere à laquelle ils seront tenus envers ceux auſquels ils auront causé aucun dommage.

ART. III.

Et pour obvier d'autant plus à tous inconveniens qui pourroient survenir par les prises faites par inadvertance ou autrement, & principalement dans les lieux éloignez, il a été convenu & ac-

cordé que ſi quelques priſes ſe font de part ou d'autre, dans la Mer Baltique ou dans celle du Nord, depuis Tereneuſe en Norvegue, juſqu'au bout de la Manche, dans l'eſpace de quatre ſemaines, ou du bout de ladite Manche juſqu'au Cap de ſaint Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de là dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines, & au delà de la Ligne & en tous les autres endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois, à compter depuis la publication de la preſente, leſdites priſes & les dommages qui ſe feront de part ou d'autre aprés les termes préfix, ſeront portez en compte, & tout ce qui aura été pris, ſera rendu avec compenſation de tous les dommages qui en ſeront provenus.

Art. IV.

Toutes Lettres de marque & de Repreſailles qui pourroient avoir été cy-devant accordées pour quelque cauſe que ce ſoit, ſont déclarées nulles, & n'en pourra être cy-aprés données par l'un deſdits Alliez, au préjudice des Sujets de l'autre, ſi ce n'eſt ſeulement en cas de manifeſte deny de Juſtice, lequel ne pourra pas être tenu pour verifié, ſi la Requête de celuy qui demande leſdites Repreſailles n'eſt communiquée au Miniſtre qui ſe trouvera ſur les lieux, de la part de l'Etat, contre les Sujets duquel elles doivent être données, afin que dans le terme des quatre mois, ou plûtôt s'il ſe peut, il puiſſe s'informer du contraire, ou procurer l'accompliſſement de Juſtice qui ſera dû.

ART. V.

Ne pourront auſſi les Particuliers Sujets de Sa Majeſté, être mis en Action ou Arrêt en leurs perſonnes & biens, pour aucune choſe que Sa Majeſté peut devoir, ny les particuliers Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux, pour les dettes publiques deſdits Etats.

ART. VI.

Les Sujets & Habitans des Pays de l'obeïſſance de Sa Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux vivront, converſeront & frequenteront les uns avec les autres en toute bonne amitié & correſpondance, & joüiront entre eux de la liberté de Commerce & Navigation dans l'Europe, en toutes les limites des Pays de l'un & de l'autre, de toutes ſortes de Marchandiſes & de Denrées dont le Commerce & le Tranſport a été défendu generalement & univerſel-

lement à tous, tant Sujets qu'Etrangers, par les Loix & Ordonnances des Etats de l'un & de l'autre.

ART. VII.

Et pour cet effet les Sujets de Sa Majesté & ceux desdits Seigneurs Etats Generaux pourront franchement & librement frequenter avec leurs Marchandises & Navires, les Pays, Terres, Villes, Ports, Places & Rivieres de l'un & de l'autre Etat, y porter & vendre à toutes personnes indistinctement, acheter, trafiquer & transporter toutes sortes de Marchandises, dont l'entrée ou sortie & transport ne sera défendu à tous Sujets de Sa Majesté & desdits Seigneurs Etats Generaux, sans que cette liberté reciproque puisse être défenduë, limitée, ou restrainte par aucun Privilege, Octroy, ou aucune concession particulie-

re, & ſans qu'il ſoit permis à l'un ou à l'autre de conceder, ou de faire à leurs Sujets, des Immunitez, Benefices, Dons gratuits, ou autres avantages par deſſus ceux de l'autre, ou à leur préjudice, & ſans que leſdits Sujets de part & d'autre, ſoient tenus de payer plus grands ou autres Droits, Charges, Gabelles, ou Impoſitions quelconques ſur leurs perſonnes, Biens, Denrées, Navires ou frets d'iceux, directement ou indirectement, ſous quelque nom, titre ou prétexte que ce puiſſe être, que ceux qui ſeront payez par les propres & naturels Sujets de l'un & de l'autre.

ART. VIII.

Les Sujets des Etats Generaux ne pourront être traitez autrement ou plus mal dans le Droit de Connétablie, d'ancrage, du ſol pariſis, & toutes autres char-

ges & impoſitions, de quelque nom qu'elles puiſſent être appellées, ſoit ſur le titre du Droit Etranger, ou autrement, ſans aucune reſerve ou exception, que les mêmes Sujets de Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, qui ne ſeront pas Bourgeois dans les lieux où leſdits Droits ſe levent,

ART. IX.

Qu'à l'égard du Commerce de Levant en France, & de vingt par cent qui ſe leve à cette occaſion, les Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies joüiront auſſi de la même liberté & franchiſe que les Sujets du Roy Tres-Chrêtien; tellement qu'il ſera permis auſdits Sujets des Etats Generaux de porter des Marchandiſes du Levant à Marſeille & autres Places permiſes en France, tant par leurs propres Vaiſſeaux, que dans des Vaiſſeaux François;

& que ny dans l'un ny l'autre cas, lesdits Sujets des Etats Generaux ne seront assujettis ausdits vingt pour cent, sinon dans le cas où les François y sont sujets, portant des Marchandises dans leurs propres Vaisseaux, à Marseille ou autres Places permises; & qu'en cecy ne pourra se faire aucun changement au préjudice des Sujets desdits Etats Generaux.

ART. X.

Il sera permis aux Sujets des Seigneurs Etats Generaux d'apporter, faire entrer & debiter en France & dans les Pays conquis, librement & sans aucun empêchement, du harang salé, sans distinction, & sans être sujets au rempacquement; & ce nonobstant tous Edits, Déclarations & Arrests du Conseil à ce contraires, & nommément ceux des 15. Juillet

& 14. Septembre 1687. portant défenſes d'apporter ny faire entrer dans les Ports de France ou Places conquiſes, du harang, autrement qu'en vrag, & ſalé du ſel de Broüage; & qui ordonnent que ledit harang ſera apporté dans les Ports de Mer, en vrag, dans des Barils, dont les dix-huit compoſeront douze du harang pacqué, leſquels Arrêts demeureront revoquez & annullez.

ART. XI.

L'on depeſchera reciproquement à la Doüane, ou aux Bureaux, tant en France qu'aux Païs des Etats Generaux, également & ſans aucune diſtinction, les Sujets de l'une & de l'autre Nation, auſſi-tôt qu'il ſera poſſible, ſans leur cauſer aucun empêchement ny retardement, tel qu'il puiſſe être.

ART. XII.

Les Navires de Guerre de l'un & de l'autre, trouveront toûjours les Rades, Rivieres, Ports & Havres libres & ouverts, pour entrer, ſortir & demeurer à l'ancre, tant qu'il leur ſera neceſſaire, ſans pouvoir être viſitez, à la charge neanmoins d'en uſer avec diſcretion, & de ne donner aucun ſujet de jalouſie par un trop long & affecté ſéjour ny autrement, aux Gouverneurs deſdites Places & Ports, auſquels les Capitaines deſdits Navires feront ſçavoir la cauſe de leur arrivée & de leur ſéjour.

ART. XIII.

Les Navires de Guerre de Sa Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Generaux, & ceux de leurs Sujets qui auront été armez en Guerre, pourront en toute liberté conduire les Priſes qu'ils au-

ront faites sur leurs Ennemis où bon leur semblera, sans être obligez à aucuns droits, soit des Sieurs Amiraux ou de l'Amirauté, ou d'aucun autre, sans qu'aussi lesdits Navires où lesdites Prises entrant dans les Havres ou Ports de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux, puissent être arrêtez ou saisis, ny que les Officiers des lieux puissent prendre connoissance de la validité desdites Prises, lesquelles pourront sortir & être conduites franchement & en toute liberté, aux lieux portez par les Commissions, dont les Capitaines desdits Navires de Guerre seront obligez de faire apparoir, & au contraire ne sera donné azile ny retraite dans leurs Ports ou Havres, à ceux qui auront fait des Prises sur les Sujets de Sa Majesté ou desdits Seigneurs Etats Generaux;

mais y étant entrez par neceſſité de tempête ou peril de la Mer ; on les fera ſortir le plûtôt qu'il ſera poſſible.

ART. XIV.

Les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ne ſeront point reputez Aubains en France, & ainſi ſeront exemts de la loy d'Aubaine, & pourront diſpoſer de leurs biens, par teſtament, donnation ou autrement, & leurs Heritiers Sujets deſdits Etats demeurans tant en France qu'ailleurs, recueillir leurs ſucceſſions, même *ab inteſtat*, encore qu'ils n'ayent obtenu aucunes Lettres de Naturalité, ſans que l'effet de cette Conceſſion leur puiſſe être conteſté ou empêché, ſous pretexte de quelque droit ou prérogatives des Provinces, Villes ou Perſonnes privées : Pourront pareillement ſans leſdites Lettres de

Naturalité, s'établir en toute liberté, les Sujets desdits Seigneurs Etats, en toutes les Villes du Royaume, pour y faire leur Commerce & Trafic, sans pourtant y pouvoir acquerir aucun droit de Bourgeoisie, si ce n'est qu'ils eussent obtenu Lettres de Naturalité de Sa Majesté, en bonne forme; & seront generalement traitez, ceux des Provinces-Unies, en tout & par tout, autant favorablement que les Sujets propres & naturels de Sa Majesté, & particulierement ne pourront être compris aux taxes qui pourront être faites sur les Etrangers; & sera tout le contenu au present Article, observé au regard des Sujets du Roy, dans les Pays de l'obéïssance desdits Seigneurs Etats.

ART. XV.

Les Navires chargez de l'un

des Alliez, passant devant les Côtes de l'autre, & relâchans dans les Rades ou Ports, par tempête ou autrement, ne seront contraints d'y décharger ou débiter leurs marchandises, ou partie d'icelles, ny tenus d'y payer aucuns droits, sinon lorsqu'ils y déchargeront des marchandises volontairement & de leur gré.

ART. XVI.

Les Maîtres de Navires, leurs Pilotes, Officiers & Soldats, Matelots & autres gens de Mer, les Navires mêmes ny les denrées & Marchandises, dont ils seront chargez, ne pourront être saisis ny arrêtez en vertu d'aucun ordre general ou particulier, de qui que ce soit, ou pour quelque cause ou occasion qu'il puisse être, non pas même sous prétexte de la conservation & défense de l'Etat, & generalement rien

ne

ne pourra être pris aux Sujets de part & d'autre, que du consentement de ceux à qui il appartiendra, & en payant les choses qu'on désirera d'eux ; en quoy toutefois n'est entendu de comprendre, les saisies & arrests faits par ordre & autorité de la Justice & par les voyes ordinaires & pour loyalles dettes, contrats ou autres causes legitimes, pour raison desquelles il sera procedé par les voyes de droit, selon la forme de la Justice.

ART. XVII.

Tous les Sujets & Habitans de France & des Provinces-Unies, pourront en toute seureté & liberté, naviger avec leurs Vaisseaux, & trafiquer avec leurs marchandises, sans distinction de qui puissent être les Proprietaires d'icelles, de leurs Ports, Royaumes, & Provinces. Et aussi des Ports

& Royaumes des autres Etats ou Princes, vers les Places de ceux qui ſont déja Ennemis déclarez, tant de la France que des Provinces-Unies, ou de l'un des deux, ou qui pourroient les devenir ; comme auſſi les mêmes Sujets & Habitans pourront avec la même ſeureté & liberté, naviger avec leurs Vaiſſeaux, & trafiquer avec leurs marchandiſes, ſans diſtinction de qui puiſſent être les Proprietaires d'icelles, des Lieux, Ports & Rades, de ceux qui ſont Ennemis de l'un & de l'autre deſdites Parties, ou de l'un des deux en particulier, ſans contradiction ou détourbier de qui que ce ſoit, non ſeulement à droiture deſdites Places Ennemies, vers un lieu neutre ; mais auſſi d'une place Ennemie à l'autre, ſoit qu'elles ſe trouvent ſituées ſous la Juriſdiction d'un

même Souverain, soit qu'elles le soient sous des divers.

ART. XVIII.

Ce transport & trafic s'étendra à toutes sortes de marchandises, à l'exception de celles de contrebande.

ART. XIX.

En ce genre de marchandises de contrebande, s'entend seulement être compris toutes sortes d'Armes à feu & autres assortimens d'icelles, comme Canons, Mousquets, Mortiers, Petars, Bombes, Grenades, Saucisses, Cercles-poissez, Affuts, Fourchettes, Bandoulieres, Poudres, Mêches, Salpêtres, Balles, Piques, Epées, Morions, Casques, Cuirasses, Hallebardes, Javelines, Chevaux, Selles de Cheval, Fourreaux de Pistolets, Baudriers & autres assortimens servans à l'usage de la guerre.

ART. XX.

Ne seront compris dans ce genre de marchandises de contrebande, les Fromens, Bleds & autres grains, Legumes, Huiles, Vins, Sels, ny generalement tout ce qui appartient à la nourriture & sustentation de la vie, mais demeureront libres, comme autres marchandises & denrées, non comprises en l'Article précedent; Et en sera le transport permis, même aux Lieux Ennemis desdits Seigneurs Etats, sauf aux Villes & Places assiegées, bloquées ou investies.

ART. XXI.

Pour l'execution de ce que dessus, il a été accordé qu'elle se fera en la maniere suivante. Que les Navires & Barques avec les marchandises des Sujets de Sa Majesté, étant entrez en quelques Havres desdits Seigneurs Etats;

Et voulant de là passer à ceux desdits Ennemis ; seront obligez seulement de montrer aux Officiers des Havres desdits Seigneurs Etats d'où ils partiront, leurs Passeports contenans la spécification de la charge de leurs Navires, attestez & marquez du Scel & seing ordinaire, & reconnus des Officiers de l'Amirauté des Lieux d'où ils seront premierement partis, avec la déclaration du lieu où ils seront destinez, le tout en forme ordinaire & accoûtumée, aprés laquelle exhibition de leurs Passeports en la forme susdite, ils ne pourront étre inquietez ni recherchez, détenus ny retardez en leur voyage, sous quelque prétexte que ce soit.

ART. XXII.

Il en sera usé de même à l'égard des Navires & Barques Françoises qui iront dans quelques Rades des

Terres de l'obéïſſance deſdits Seigneurs Etats, ſans vouloir entrer dans les Havres, ou y entrans, ſans toutesfois vouloir débarquer & rompre leurs charges, leſquels ne pourront être obligez de rendre compte de leur carguaiſon; qu'au cas qu'il y eût ſoupçon qu'ils portaſſent aux Ennemis deſdits Seigneurs Etats, des marchandiſes de contrebande, comme il a été dit cy-deſſus.

ART. XXIII.

Et audit cas de ſoupçon apparent, leſdits Sujets ſeront obligez de montrer dans les Ports, leurs Paſſeports en la forme cy-deſſus ſpecifiée.

ART. XXIV.

Que s'ils étoient entrez dedans les Rades, ou étoient rencontrez en pleine mer par quelques Navires deſdits Seigneurs Etats, ou d'Armateurs particuliers leurs Su-

jets, lesdits Navires des Provinces-Unies, pour éviter tout désordre, n'approcheront pas plus prés des François, que de la portée du canon; & pourront envoyer leur petite Barque ou Chaloupe au bord des Navires ou Barques Françoises, & faire entrer dedans, deux ou trois hommes seulement, à qui seront montrez les Passeports & Lettres de mer, par le Maître ou Patron des Navires François, en la maniere cy-dessus specifiée, selon le formulaire desdites Lettres de Mer, qui sera inseré à la fin de ce Traité, par lesquels Passeports & Lettres de Mer, il puisse apparoir, non-seulement de sa charge, mais aussi du lieu de la demeure & residence, tant du Maître & Patron, que du Navire même; afin que par ces deux moyens, on puisse connoître s'ils portent des marchan-

diſes de contrebande ; & qu'il apparoiſſe ſuffiſamment, tant de la qualité dudit Navire, que de ſon Maître & Patron, auſquels Paſſeports & Lettres de Mer ſe devra donner entiere foy & créance ; Et afin que l'on en connoiſſe mieux la validité, & qu'elles ne puiſſent être en aucune maniere falcifiées & contrefaites, ſeront données certaines Marques & Contreſeings de Sadite Majeſté & deſdits Seigneurs Etats Generaux.

ART. XXV.

Et en cas que dans leſdits vaiſſeaux & Barques Françoiſes, deſtinez vers les Havres des Ennemis deſdits Seigneurs Etats, ſe trouvent par les moyens ſuſdits quelques marchandiſes & denrées, de celles qui ſont cy-deſſus déclarées de contrebande & deffenduës, elles ſeront déchargées, dénoncées & confiſquées pardevant les Juges

de l'Amirauté des Provinces-Unies, ou autres competens, ſans que pour cela le Navire & Barque, ou autes biens, marchandiſes & denrées, libres & permiſes, retrouvées au même Navire, puiſſent être en aucune façon ſaiſies, ni confiſquées.

ART. XXVI.

Il a été en outre accordé & convenu, que tout ce qui ſe trouvera chargé par les Sujets de Sa Majeſté en un Navire des Ennemis deſdits Seigneurs Etats, bien que ce ne fût marchandiſes de contrebande, ſera confiſqué avec tout ce qui ſe trouvera audit Navire, ſans exception ni reſerve; mais d'ailleurs auſſi ſera libre & affranchy tout ce qui ſera & ſe trouvera dans les Navires appartenans aux Sujets du Roy Tres-Chrêtien, encore que la charge, ou partie d'icelle fût aux Ennemis deſdits Seigneurs Etats

sauf les marchandises de contrebande, au regard desquelles on se reglera selon ce qui a été disposé aux articles precedens; Et pour éclaircissement plus particulier de cet article, il est accordé & convenu de plus, que les cas arrivans que toutes les deux parties ou bien l'une d'icelles, fussent engagées en guerre, les biens appartenans aux Sujets de l'autre partie, & chargez dans les Navires de ceux qui sont devenus ennemis de tous les deux, ou de l'une des parties, ne pourront étre confisquez aucunement à raison ou sous prétexte de cet embarquement dans le Navire Ennemy; & cela s'observera non seulement quand lesdites denrées y auront été chargées devant la déclaration de la guerre, mais même quand cela sera fait aprés ladite déclaration; pourvû que ç'ait été dans le temps

& les termes qui s'enſuivent, à ſçavoir; ſi elles ont été chargées dans la mer Baltique, ou dans celle du Nord, depuis Terneuſe en Norvegue, juſqu'au bout de la Manche, dans leſpace de quatre ſemaines, ou au bout de ladite Manche, juſqu'au Cap Saint-Vincent, dans l'eſpace de ſix ſemaines, & de-là dans la Mer Mediterranée & juſqu'à la Ligne, dans l'eſpace de dix ſemaines; & au-de là de la Ligne & dans tous les endroits du monde, dans l'eſpace de huit mois à compter depuis la publication de la preſente; tellement que les marchandiſes & biens des Sujets & Habitans, chargez en ces Navires Ennemis, ne pourront être confiſquez aucunement, durant les termes & dans les étenduës ſuſnommées, à raiſon du Navire qui eſt ennemy; ainſi ſeront reſtituez aux Proprietaires

ſans aucun delay, ſi ce n'eſt qu'elles ayent été chargées aprés l'expiration deſdits termes. Et pourtant il ne ſera nullement permis de tranſporter vers les Ports Ennemis telles marchandiſes de contrebande que l'on pourroit trouver chargées en un tel Navire ennemy, quoyqu'elles fuſſent rendues par la ſuſdite raiſon; Et comme il a été reglé cy-deſſus qu'un Navire libre affranchira les denrées y chargées; il a été en outre accordé & convenu, que cette liberté s'étendra auſſi aux perſonnes qui ſe trouveront en un Navire libre, à tel effet que quoyqu'elles fuſſent ennemies de l'une & de l'autre des parties, ou de l'une d'icelles, pourtant ſe trouvant dans le Navire libre n'en pourront être tirées, ſi ce n'eſt qu'ils fuſſent gens de guerre & effectivement en ſervice deſd. Ennemis.

Art. XXVII.

Tous les Sujets & Habitans desdites Provinces-Unies, joüiront reciproquement des mêmes droits, libertez & exemptions en leurs trafics & commerce, dans les Ports, Rades, Mers & Etats de Sadite Majesté ; Ce qui vient d'estre dit que les Sujets de Sa Majesté joüiront en ceux desdits Seigneurs Etats & en haute Mer, se devant entendre que l'égalité sera reciproque en toute maniere de part & d'autre, & même en cas que cy-aprés lesdits Seigneurs fussent en paix, amitié & neutralité, avec aucuns Rois, Princes & Etats qui devinssent Ennemis de Sadite Majesté, chacune des deux parties devant user reciproquement des mêmes conditions & restrictions exprimées aux articles du present Traité, qui regarde le trafic & le commerce.

Art. XXVIII.

Et pour assûrer davantage les Sujets desdits Seigneurs Etats, qu'il ne leur sera fait aucune violence, par lesdits Vaisseaux de guerre, sera fait défenses à tous Capitaines des Vaisseaux du Roy & autres Sujets de Sa Majesté, de ne les molester ni endommager en aucune chose que ce soit; sur peine d'être tenus en leurs personnes & biens des dommages & interests soufferts & à souffrir, jusqu'à la dûe restitution & reparation.

Art. XXIX.

Et pour cette cause seront dorénavant les Capitaines & Armateurs obligez, chacun d'eux avant leur partement, de bailler caution bonne & solvable pardevant les Juges competens, de la somme de quinze mille livres tournois, pour répondre chacun d'eux solidairement, des malversations

qu'ils pourroient commettre en leurs courſes, & pour les contraventions de leurs Capitaines & Officiers, au preſent Traité & aux Ordonnances & Edits de ſa Majeſté, qui ſeront publiez en vertu & en conformité de la diſpoſition d'iceluy, à peine de décheance & nullité deſdites Commiſſions & Congez, ce qui ſera pareillement pratiqué par les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux.

ART. XXX.

S'il arrivoit qu'aucun deſdits Capitaines François fiſt priſe d'un Vaiſſeau chargé deſdites marchandiſes de contrebande, comme dit eſt, ne pourront leſdits Capitaines faire ouvrir ni rompre les coffres, malles, balles, bougettes, tonneaux & autres caiſſes, ou les tranſporter, vendre ou échanger, ou autrement aliener, qu'elles n'ayent été deſcenduës en terre,

en la préſence des Juges de l'Amirauté, & aprés inventaire par eux fait deſdites marchandiſes trouvées dans leſdits Vaiſſeaux, ſi ce n'eſt que leſdites marchandiſes de contrebande, ne faiſant qu'une partie de la charge, le Maiſtre ou Patron du Navire trouvaſt bon & agreaſt de livrer leſdites marchandiſes de contrebande audit Capitaine, & de pourſuivre ſon voyage, auquel cas ledit Maiſtre ou Patron ne pourra nullement eſtre empêché de pourſuivre ſa route & le deſſein de ſon voyage.

ART. XXXI.

Sa Majeſté voulant que les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux ſoient traitez dans tout le Pays de ſon obéïſſance, auſſi favorablement que ſes propres Sujets, donnera tous les ordres neceſſaires pour faire que les Jugemens

& les Arrests qui seront rendus sur les prises qui auront été faites en mer, soient donnez avec toute justice & équité, par personnes non suspectes ni interessées au fait dont il sera question ; Et donnera sa Majesté des ordres précis & efficaces, afin que tous les Arrests, Jugemens & Ordres de Justice déja donnez & à donner, soient promptement & dûement executez selon leurs formes.

ART. XXXII.

Et lorsque les Ambassadeurs desdits Seigneurs Etats Generaux, ou quelques autres de leurs Ministres publics, qui seront à la Cour de sa Majesté, feront plainte desdits Jugemens qui auront été rendus, sa Majesté fera revoir lesdits Jugemens en son Conseil, pour examiner si les ordres & précautions contenuës au present Traité, auront été suivies & ob-

ſervées, & pour y faire pourvoir ſelon la raiſon; ce qui ſera fait dans le temps de trois mois au plus, & neanmoins avant le premier Jugement, ni aprés iceluy, pendant la reviſion, les biens & effets qui ſeront reclamez, ne pourront être vendus ni déchargez, ſi ce n'eſt du conſentement des Parties intereſſées, pour éviter le dépériſſement deſdites marchandiſes.

ART. XXXIII.

Quand Procés ſera meu en premiere & ſeconde inſtance contre ceux qui auront fait des priſes en mer, & les intereſſez en icelles, & que leſdits intereſſez viendront à obtenir un Jugement ou Arrêt favorable, ledit Jugement ou Arrêt aura ſon execution ſous caution, nonobſtant l'appel d'icelui qui aura fait la priſe, mais non au contraire; Et ce qui eſt dit au

preſent article & aux precedens pour faire rendre bonne & brieve juſtice aux Sujets des Provinces-Unies, ſur les priſes faites en mer par les Sujets de ſa Majeſté, ſera entendu & pratiqué par les Seigneurs Etats Generaux à l'égard des priſes faites par leurs Sujets, ſur ceux de ſa Majeſté.

ART. XXXIV.

Sa Majeſté & les Seigneurs Etats Generaux pourront en tout temps faire conſtruire ou fretter dans les pays l'un de l'autre, tel nombre de Navires, ſoit pour la guerre, ou pour le commerce, que bon leur ſemblera; comme auſſi acheter telle quantité d'ammunition de guerre, qu'ils auront beſoin, & employeront leur autorité à ce que leſdits marchez de Navires & achats de munitions, ſe faſſe de bonne foy & à prix raiſonnable, ſans que ſa Ma-

jeſté ni les Seigneurs Etats Generaux puiſſent donner la même permiſſion auſdits ennemis de l'un & de l'autre, en cas que leſdits ennemis fuſſent attaquans ou aggreſſeurs.

ART. XXXV.

Arrivant que des Navires de guerre ou des Marchands échoüent par tempête ou autre accident aux côtes de l'un ou l'autre Allié, leſdits Navires, apparaux, biens & marchandiſes, & ce qui ſera ſauvé, ou le provenant, ſi leſdites choſes étant periſſables ont été venduës, le tout étant reclamé par des Proprietaires ou autres ayant charge ou pouvoir d'eux, dans l'an & jour, ſera reſtitué ſans forme de Procés, en payant ſeulement les frais raiſonnables, & ce qui ſera reglé entre leſdits Alliez pour le droit de ſauvement; Et en cas de con-

travention au preſent article, ſa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux promettent d'employer efficacement leur autorité ; pour faire châtier avec toute la ſévérité poſſible ceux de leurs Sujets qui ſe trouveront coupables des inhumanitez qui ont été quelquefois commiſes à leur grand regret, en de ſemblables rencontres.

ART. XXXVI.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, ne recevront & ne ſouffriront que leurs Sujets reçoivent dans nul des Pays de leur obeïſſance, aucuns Pirates & Forbans, quels qu'ils puiſſent être ; mais ils les feront pourſuivre & punir, & chaſſer de leurs Ports ; Et les Navires depredez, comme les biens pris par leſdits Pirates & Forbans qui ſe trouveront en être, ſeront incontinent & ſans forme de procés, reſtituez

franchement aux Proprietaires qui les reclameront,

ART. XXXVII.

Les Habitans & Sujets de côté & d'autre, pourront par tout dans les Terres de l'obéïſſance dudit Seigneur Roy & deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſe faire ſervir de tels Avocats, Procureurs, Notaires & Solliciteurs, que bon leur ſemblera, à quoy ils ſeront auſſi commis par les Juges ordinaires quand il ſera beſoin, & que leſdits Juges en ſeront requis; Et ſera permis auſdits Sujets & Habitans, de part & d'autre, de tenir dans les lieux où ils feront leur demeure, les Livres de leur trafic & correſpondance, en la Langue que bon leur ſemblera, ſans que pour ce ſujet, ils puiſſent être inquietez ni recherchez.

ART. XXXVIII.

A l'avenir aucuns Conſuls ne ſeront admis de part & d'autre, & ſi l'on jugeoit à propos d'envoyer des Reſidens, Agens, Commiſſaires ou autres, ils ne pourront établir leur demeure que dans les lieux de la réſidence ordinaire de la Cour.

ART. XXXIX.

Sa Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux, ne permettront point qu'aucun Vaiſſeau de guerre ni autre équipé pour la commiſſion & pour le ſervice d'aucun Prince, Republique ou Ville que ce ſoit, vienne faire aucune priſe dans les Ports, Havres, ou aucunes rivieres qui leur appartiennent, ſur les Sujets de l'un ou de l'autre; Et en cas que cela arrive, ſadite Majeſté & leſdits Seigneurs Etats Generaux employeront leur autorité & leur

force, pour en faire faire la reſtitution ou reparation raiſonnablement.

ART. XL.

S'il ſurvenoit par inadvertance ou autrement, quelques inobſervations ou contraventions au preſent Traité, de la part de ſadite Majeſté, ou deſd. Seigneurs Etats Generaux, & leurs Succeſſeurs, il ne laiſſera pas de ſubſiſter en toute ſa force, ſans que pour cela on en vienne à la rupture de la confederation, amitié & bonne correſpondance; mais on en reparera promptement leſdites contraventions; & ſi elles procedent de la faute de quelques particuliers Sujets, ils en ſeront ſeuls punis & châtiez.

ART. XLI.

Et pour mieux aſſurer à l'avenir le Commerce & l'amitié entre les Sujets dudit Seigneur Roy & ceux

ceux desdits Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays Bas, il a été accordé & convenu, qu'arrivant cy-aprés quelque interruption d'amitié, ou rupture entre la Couronne de France & lesdits Seigneurs Etats desdites Provinces-Unies, ce qu'à Dieu ne plaise, il sera toûjours donné neuf mois de temps aprés ladite rupture aux Sujets de part & d'autre, pour se retirer avec leurs effets, & les transporter où bon leur semblera, ce qui leur sera permis de faire; comme aussi de vendre ou transporter leurs biens & meubles en toute liberté, sans qu'on puisse leur donner aucun empêchement, ni proceder pendant ledit temps de neuf mois à aucunes saisies de leurs effets, moins encore à l'arrest de leurs personnes.

ART. XLII.

L'on préviendra de part & d'au-

tre, autant qu'il ſera poſſible, tout ce qui pourroit en aucune maniere empêcher directement ou indirectement l'execution du preſent Traité, & ſpecialement de l'Article VII. & on s'oblige aux moindres plaintes qui ſe feront de quelques contraventions, de les faire inceſſamment reparer.

ART. XLIII.

Le preſent Traité de Commerce, Navigation & Marine durera vingt-cinq ans, à commencer du jour de la ſignature, & les ratifications en ſeront données en bonne forme, & échangées de part & d'autre, dans l'eſpace de trois ſemaines, à compter du jour de la ſignature, ou plûtôt ſi faire ſe peut.

ART. XLIV.

Et pour plus grande ſûreté de ce Traité de Commerce & de tous les points & articles y contenus, ſera ledit preſent Traité publié,

verifié & enregiſtré en la Cour du Parlement de Paris & en tous autres Parlemens du Royaume de France, & Chambre des Comptes dudit Paris : comme auſſi ſemblablement ledit Traité ſera publié, verifié & enregiſtré par leſdits Seigneurs Etats Generaux dans les Cours & autres Places, là où on a coûtume de faire les publications, verifications & enregiſtremens.

FORMULAIRE DES PASSEPORTS & Lettres qui ſe doivent donner dans l'Amirauté de France aux Navires & Barques qui en ſortiront, ſuivant l'article du preſent Traité.

LOUIS, Comte de Toulouze, Amiral de France : A tous ceux qui ces preſentes Lettres verront, SALUT. Sçavoir faiſons que nous avons donné Congé & permiſſion

à Maiſtre & conducteur du Navire, nommé de la Ville de du Port de tonneaux ou environ, étant de preſent au Port & Hâvre de de s'en aller à chargé de aprés que viſitation aura été faite de ſon Navire, avant que partir fera ſerment devant les Officiers qui exercent la Juriſdiction des cauſes Maritimes, comme ledit Vaiſſeau appartenant à un ou pluſieurs des Sujets de ſa Majeſté, dont il ſera mis Acte au bas des preſentes; Comme auſſi de garder & faire garder par ceux de ſon Equipage les Ordonnances & Reglemens de la Marine, & mettre au Greffe le Rôlle ſigné & verifié, contenant les noms & ſurnoms, la naiſſance & demeure des hommes de ſon Equipage & de tous ceux qui s'embarqueront, leſquels il ne pourra embarquer ſans le ſçû & permiſ-

sion des Officiers de la Marine ; Et en chacun Port ou Hâvre où il entrera avec son Navire, fera apparoir aux Officiers & Juges de la Marine du present Congé, & leur fera fidele rapport de ce qui sera fait & passé durant son voyage, & portera les Pavillons, Armes & Enseignes du Roy & les nôtres durant son voyage. En témoin de quoy nous avons fait apposer nôtre seing & le scel de nos armes à ces presentes, & icelles fait contresigner par nôtre Secretaire de la Marine. A jour de mil sept cens *Signé*, LOUIS, Comte de Toulouze ; *Et plus bas*, par

FORMULAIRE DE L'ACTE Contenant le Serment.

NOUS de l'Amirauté de certifions que Maître du Navire nommé au Pas-

seport cy-dessus, a prêté le serment mentionné en iceluy. Fait à le jour de mil sept cens

AUTRE FORMULAIRE de Lettres qui se doivent donner par les Villes & Ports de Mer des Provinces Unies, aux Navires & Barques qui en sortiront, suivant l'article susdit.

AUx Sereniſſimes, Trés-Illuſtres, Trés-Puiſſans, Honorables & Prudens Seigneurs, Empereurs, Rois, Republiques, Princes, Ducs, Comtes, Barons, Seigneurs, Bourgmeſtres, Echevins, Conſeillers, Juges, Officiers, Juſticiers & Regens de toutes bonnes Villes & Places, tant Eccleſiaſtiques que Seculiers, leſquels ces Preſentes verront ou liront. Nous Bourgmeſtres & Regens de la Ville de ſçavoir faiſons que Maître du

Navire comparant devant nous, a déclaré de ſerment ſolemnel, que le Navire nommé grand environ laſte, ſur lequel maintenant il eſt le Maître appartient aux Inhabitans des Provinces-Unies, ainſi Dieu le vouloit aider; Et comme volontiers nous verrions led. Maître de Navire aidé dans ſes juſtes affaires, nous vous requerons tous en general & en particulier où le ſuſd. Maître avec ſon Navire & denrées arrivera, qu'il leur plaiſe de recevoir benignement, & traiter dûëment, le ſouffrant ſur les droits accoûtumez des peages & frais, dans, par & auprés de vos Ports, Rivieres & Domaines, le laiſſant naviger, paſſer, frequenter & négocier là où il trouvera à propos, ce que volontiers nous reconnoîtrons. En témoin de quoy nous y avons fait appoſer le ſceau de nôtre Ville.

En foy de quoy, Nous Ambaſſadeurs ſuſd. de ſa Majeſté & des Seigneurs Etats Generaux, & en vertu de nos pouvoirs reſpectifs. Avons éſdits noms ſigné ces Préſentes de nos ſeings ordinaires, & à icelles fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onze Avril mil ſept cens treize.

L. S. Huxelles. *L. S.* J. Randvvyck.

L. S. Mesnager. *L. S.* Willem Buys.

L. S. B. V. Dussen.

L. S. V. Gheel Van-Span-Broeck.

L. S. F. A. Baron de Reede, de Rensvvoude.

L. S. S. de Goslinga.

L. S. Graff Van Kniphuisen.

ARTICLE SEPARE' Avec la Hollande au sujet de l'Imposition de cinquante sols par Tonneau.

Conclu à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article separé que nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; Et nôtre cher & bien amé le Sieur Mesnager Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires; en vertu des pleins

pouvoirs que nous leur en avions donné, ont conclu, arreſté & ſigné le onziéme jour d'Avril dernier à Utrecht, avec les Sieurs Jacques de Randvvich Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue, Guillaume Buys Conſeiller Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno Vander-Duſſen ancien Bourgmeſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, & Dykgrave de Crimpenvaad; Corneille Vangheel, Seigneur de Sphambroch & Bulkeſtein, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du Reſſort de l'Etat; Frederic Adrien Baron de Rheede, Seigneur de Renſvvoude, Imminkhuyſen & Mourkerkein, Pre-

ſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goſlinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Univerſité à Francquer, & Charles Ferdinand Comte de Inhuyſen & de Kniphuiſen, Seigneur de Vredevvold &c. Deputez dans leur Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, pareillement munis de pleins pouvoirs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

OUtre ce qui a été conclu & arrêté par le Traité de Commerce, fait entre les Ambaſſadeurs

de sa Majesté Tres-Chrétienne,& ceux des Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies,ce jourd'huy le onze Avril mil sept cens treize.

Il a été encore convenu par ce présent Article separé, qui aura la même force & vertu que s'il étoit inseré de mot en mot dans le susdit Traité, Que l'imposition de cinquante sols par tonneau, établie en France sur les Navires des Etrangers, cessera entierement à l'avenir, à l'égard des Navires des Sujets des Etats Generaux des Provinces-Unies, & ne pourra desormais être rétablie ; en sorte que les Navires des Sujets desdits Seigneurs Etats Generaux seront déchargez de ladite Taxe, soit que lesdits Navires aillent droit en France, des Païs ou Terres desdits Seigneurs Etats Generaux ou de quelqu'autre endroit que ce puisse être, soit chargez

ou à vuide, ſoit auſſi qu'ils ſoient chargez pour décharger dans une ou pluſieurs Places de France, ou bien qu'étant deſtinez pour prendre charge aux lieux où ils auroient deſſein d'aller; & n'y en trouvant pas, ils aillent en d'autres pour en avoir, ſoit auſſi que leſdits Navires des Sujets des Seigneurs Etats Generaux, ſortent des Ports de France pour s'en retourner chez eux, ou pour aller ailleurs, en quelques lieux que ce puiſſe être, chargez ou vuides, ſoit même qu'ils ayent pris leurs charges dans une ou pluſieurs Places, puiſqu'il a été convenu que ni dans leſdits cas, ni dans aucun autre qui pourroit arriver, les Navires des Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux, ne ſeront pas ſujets à ladite impoſition, mais qu'ils en ſeront & demeureront exempts, tant en venant deſdits Ports de France,

qu'en y allant excepté ſeulement au cas ſuivant ; ſçavoir, quand leſdits Navires prendront des marchandiſes en France, & qu'ils les tranſporteront d'un Port de France en un autre Port de France, pour les y décharger, auquel cas ſeulement & nullement en aucun autre, les Sujets deſdits Seigneurs Etats Generaux, ſeront obligez de payer ledit droit, comme les autres Etrangers. Le préſent Article ſeparé ſera ratifié & enregiſtré, de même que le Traité de Commerce.

En foy de quoy, Nous Ambaſſadeurs de Sadite Majeſté, & deſdits Seigneurs Etats Generaux, en vertu de nos pouvoirs reſpectifs, Avons éſdits noms ſigné cet Article ſeparé, de nos Seings ordinaires, & y avons fait appoſer les Cachets de nos Armes. A Utrecht

le onze Avril mil sept cens treize.

L.S. Huxelles. *L. S.* Randvvychs.
L.S. Mesnager. *L. S.* Willem Buys.
(L. S.) B. V. Dussen.
(L. S.) V. Gheel Van Spanbroek.
(L. S.) F. A. Baron de Reede de Rensvvoude.
(L. S.) S. de Goslinga.
(L. S.) Graef Van Kniphuisen.

NOus ayant agreable le susdit Traité de Commerce, Navigation & Marine, en tous & chacun les points & articles qui y sont contenus & declarez. Avons iceux tant pour Nous, que pour nos heritiers, successeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Presentes signées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confir-

mons ; Et le tout promettons en foy & parole de Roy, ſous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens preſens & à venir, garder, obſerver inviolablement, ſans jamais aller ni venir au contraire, directement, ou indirectement, en quelque ſorte & maniere que ce ſoit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ceſdites Preſentes. DONNÉ à Verſailles le dix-huitiéme Avril, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante & dixiéme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et ſcellé de cire jaune ſur lacs ou cordons de ſoye bleue treſſez d'or ; le Sceau enfermé dans une boete d'argent, ſur le deſſus de laquelle ſont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, ſous un Pavillon Royal, ſoutenu par deux Anges.

AUTRE ARTICLE SEPARE' concernant le Traité de Paix & de Commerce avec l'Espagne.

Conclu à Utrecht le onziéme Avril 1713.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront; SALUT. Ayant vû & examiné l'Article separé que Nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres & Nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; Et Nôtre cher & bien-amé le sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté

& ſigné le onziéme jour du preſent mois d'Avril à Utrecht, en vertu des pleins pouvoirs que nous leur en avions donné, avec les ſieurs Jacques de Randvvick Seigneur de Roſſem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue, Guillaume Buys, Conſeiller & Penſionnaire de la Ville d'Amſterdam; Bruno Vander-Duſſen ancien Bourgmeſtre, Senateur & Conſeiller Penſionnaire de la Ville de Goude, Aſſeſſeur au Conſeil des Heemrades de Schieland, & Dykgrave de Crimpenvaad; Corneille Vangheel, Seigneur de Spambroech & Bulkeſtein, Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluſe, Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges, du reſſort de l'Etat; Frederic Adrien, Baron de Rheede Seigneur de Renſvvoude, Imminkhuyſen & Mourkerkein, Pre-

ſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht ; Sicco de Goſlinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Univerſité à Francquer ; & Charles Ferdinand, Comte de Inhuyſen & de Kniphuiſen, Seigneur de Vredevvod, &c. Deputez dans leur aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & de Weſtfriſe, de Zelande, d'Utrecht, de Friſe & de la Ville de Groningue & Ommelandes, en qualité d'Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands Amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-bas, pareillement munis de pleins Pouvoirs, duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit :

LEs Traitez de Paix & de Commerce, étant conclus ce jourd'huy onziéme Avril mil

ſept cens treize, entre ſa Majeſté Tres-Chrétienne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces Unies ; Et ſa Majeſté voulant contribuer de plus, au rétabliſſement de la Paix generale, particulierement auſſi de celle entre le Roy d'Eſpagne & les Seigneurs Etats Generaux ; promet & s'engage, pour & au nom de ſa Majeſté Catholique, que la Paix ſe fera auſſi entr'Elle & les Seigneurs Etats Generaux ; Et que par le Traité de cette Paix tous les avantages & utilitez de commerce & de navigation, & autres portez par le Traité de Munſter leur ſeront accordez ; Et que l'extention s'en fera en forme de Traité, auſſi-tôt que les Ambaſſadeurs-Plenipotentiaires du Roy d'Eſpagne, ſeront arrivez dans cette Ville d'Utrecht.

Cet Article ſeparé aura la mê-

me force que ledit Traité de Paix, & comme s'il y étoit inseré de mot en mot, & sera ratifié dans le même temps que ce Traité.

En foy dequoy, Nous Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chrétien & des Seigneurs Etats Generaux, avons signé le present Article, & y avons fait apposer les Cachets de nos Armes. A Utrecht le onziéme Avril mil sept cens treize.

L. S. Huxelles. L. S. Randvvych.
L. S. Mesnager. L. S. Willembuys.
L. S. B. V. Dussen.
L. S. V. Gheel Van-Spanbroeok.
L. S. F. A. Baron de Reede de Reusvvoude.
L. S. S. de Goslinga.
L. S. Graef Van Kniphuisen.

NOUS ayant agréable le susdit Article separé en tout son contenu, avons icelui loüé, approuvé & ratifié, & par ces Presentes signées de nôtre main, loüons approuvons & ratifions, PROMETTANT en foy & parole de Roy, de l'accomplir, observer & faire observer sincerement & de bonne foy, sans souffrir qu'il soit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cause & occasion que ce puisse être; EN TEMOIN de quoy Nous avons fait mettre nôtre scel à cesdites presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. Signé, LOUIS, Et plus bas, Par le Roy, COLBERT, & scellé de cire jaune, sur lacs ou cordons de soye bleuë tressez d'or, le sceau enfermé dans une Boëte

d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

DECLARATION DE LA Hollande concernant le Commerce.

COmme la Reine de la Grande Bretagne & les Seigneurs Etats Generaux des Provinces-Unies des Païs-Bas sont convenus de faire une Assemblée de Commissaires de part & d'autre dans cette Ville d'Utrecht, pour & afin de regler des droits d'entrée & de sortie, & la maniere de les faire lever dans les Païs-Bas, communément apellez Espagnols, avec les Commissaires de la Maison d'Autriche; Nous Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires des Seigneurs Etats Generaux

des provinces Unies des païs-Bas, declarons au nom desd. Seigneurs nos Maîtres, qu'il leur sera agréable que sa Majesté Tres-Chrétienne y envoye aussi des Commissaires de sa part, & qu'ils seront contens que provisionnellement & en attendant que lesdits Commissaires ayent reglé les droits d'entrée & de sortie, qui se payeront dans lesd. païs-Bas Espagnols, les Sujets de sa Majesté Tres-Chrétienne, aussi bien que ceux de la Reine de la Grande-Bretagne & ceux des Seigneurs Etats payeront les mêmes droits d'entrée & de sortie, que chaque nation payoit en l'année mil six cens quatre-vingt; & les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne ayant vû la presente Declaration, l'ont aprouvée. Fait à Utrecht l'onziéme d'Avril

d'Avril mil sept cens treize. Signé Randvvich, Willembuys, B. V. Dussen, V. Gheel Van Spanbroeck, F. A. Baron de Reede Reensvvoude, S. de Goslinga, Graef Van Kniphuisen.

PLEIN POUVOIR DU ROY à Monsieur le Maréchal d'Huxelles & à Monsieur Mesnager, pour traiter avec la Hollande.

Du quatriéme Mars 1713.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE: A tous ceux qui ces presentes lettres verront, SALUT; Comme nous n'avons rien oublié pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétablissement d'une Paix sincere & solide, & qu'il y a lieu d'esperer que les Conferences qui se tiennent à

Utrecht pour parvenir à un bien auſſi deſirable, auront bien tôt un heureux ſuccez, voulant encore apporter tous nos ſoins pour en avancer l'effet, & pour faire ceſſer au plûtôt la deſolation de tant de Provinces, & arrêter l'effuſion du ſang Chrêtien; Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre ſervice, de nôtre tres-cher & bien amé Couſin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne; Et de nôtre cher & bien amé, le Sieur Meſnager Chevalier de nôtre Ordre de ſaint Michel. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations, à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & deputé & par ces preſentes ſignées de nôtre main, commettons, or-

donnons & deputons lesdits Sieurs Mareschal d'Huxelles & Mesnager & leur avons donné & donnons plein pouvoir, commission & commandement special, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conferer, negocier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nos tres-chers & grands amis les Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, revêtus de leurs Pouvoirs en bonne forme, arrêter, conclure & signer tels Traitez de Paix, Articles & Conventions que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires aviseront bon être, voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux, par maladie, ou par quelque autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negocier, traiter, arrester, con-

clure & ſigner tels Traitez de Paix, articles & conventions qui conviendront au bien de la Paix que Nous Nous propoſons, & à l'utilité réciproque de nos Sujets, enſorte que noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires agiſſent en tout ce qui regardera la negotiation avec leſdits Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire ſi Nous étions preſens en perſonne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un mandement plus ſpecial non contenu en ceſdites Preſentes; Promettant en foy & parole de Roy, d'avoir agréable & tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſdits Sieurs Maréchal d'Huxelles & Meſnager ou l'un d'entr'eux dãs leſd. cas d'ab-

ſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis & ſigné en vertu du preſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelque cauſe ou ſous quelque pretexte que ce puiſſe être; comme auſſi d'en faire expedier nos Letres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le tems dont il ſera convenu par les Traitez à faire; CAR tel eſt nôtre plaiſir. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces Preſentes. Donné à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cent treize, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS, & ſur le reply, par le Roy, COLBERT. Et ſcelé du grand Sceau de Cire jaune.

PLEIN-POUVOIR DES ETATS Generaux pour traiter avec Monsieur le Maréchal d'Huxelles & Monsieur Mesnager.

LES ETATS GENERAUX DES PROVINCES-UNIES DES PAYS-BAS. A tous ceux qui ces Presentes verront, SALUT. Comme nous ne souhaitons rien plus ardemment que de voir finir par une bonne Paix, la guerre dont la Chrêtienté est à present affligée, & que la Ville d'Utrecht a été agreée pour le lieu des Conferences; Nous, par ce même desir d'arrêter autant qu'il sera en nous, la desolation de tant de Provinces, & l'effusion de tant de sang Chrêtien, avons bien voulu y contribuer tout ce qui dépend de Nous, Et pour cet effet, députer à ladite Assemblée quelques personnes du

Corps de la Nôtre, qui ont donné plusieurs preuves de la connoissance & experience qu'ils ont des affaires Publiques, aussi bien que de l'affection qu'ils ont pour le bien de nôtre Etat : Et comme les Sieurs Jacques de Randvvyh Seigneur de Rossem, &c. Burggrave de l'Empire & Juge de la Ville de Nimegue ; Guillaume Buys Conseiller Pensionnaire de la Ville d'Amsterdam; Bruno Vander-Dussen, Ancien Bourgmestre, Senateur & Conseiller Pensionnaire de la Ville de Goude, assesseur au Conseil des Heemrades de Schieland, Dykgrave du Crimpenervveerd; Corneille Van-Gheel Seigneur de Spanbrock, Bulkestein, &c. Grand Bailly du Franc & de la Ville de l'Ecluse ; Surintendant des Fiefs relevans du Bourg de Bruges dans nôtre ressort ; Frederic Adrien Baron de

Rheede Seigneur de Renſvvoude, d'Emminkhuyſen & Mourkerkein, &c. Preſident de la Nobleſſe de la Province d'Utrecht: Sicco Van Goſlinga, Grietman de Francqueradeel, Curateur de l'Univerſité à Francquer; & Charles Ferdinand Comte d'Inhuyſen & Kniphuiſen, Seigneur de Vredevvold, &c. Députez en nôtre Aſſemblée de la part des Etats de Gueldres, de Hollande & Weſtfriſe, de Zeelande, d'Utrecht, de Friſe, & de la Ville de Groningue & Ommelandes, ſe ſont ſignalez en pluſieurs emplois importans pour nôtre ſervice, où ils ont donné des marques de leur fidelité, application & adreſſe au maniement des affaires. POUR CES CAUSES, & autres conſiderations, à ce Nous mouvans, Nous avons Commis, Ordonnés & Députés leſdits Sieurs de Rand-

wyk, Buys, Vander-Dussen, de Spambrock, de Renswoude, de Goslinga, & le Comte d'Inhuysen & de Kniphuisen, Commettons, Ordonnons & Députons par ces Presentes, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, Commission & Mandement spécial d'aller à Utrecht, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & plenipotentiaires pour la paix, & d'y conferer avec les Ambassadeurs Extraordinaires & plenipotentiaires de sa Majesté Tres-Chrêtienne, munis des pouvoirs suffisans, & y traiter des moyens de terminer & pacifier les differends qui causent aujourd'huy la guerre : Et pourront nosdits Ambassadeurs Extraordinaires & plenipotentiaires tous ensemble, ou quelques-uns, ou quelqu'un d'entr'eux, en cas de l'absence des autres, par maladie ou autre em-

pêchement, en convenir; & ſur iceux conclure & ſigner une bonne & ſûre paix, & generalement faire, négocier, promettre & accorder tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour ledit effet de la paix, & de faire generalement tout ce que Nous pourrions faire ſi Nous y étions preſens; quand même pour cela il ſeroit beſoin de pouvoir & mandement plus ſpécial, non contenu dans ceſdites preſentes. promettant ſincerement & de bonne foy, d'avoir pour agréable, ferme & ſtable, tout ce que par leſdits Sieurs nos Ambaſſadeurs Extraordinaires & plenipotentiaires, ou bien par quelques-uns, ou quelqu'un d'entr'eux, en cas de maladie, d'abſence ou d'autre empêchement des autres, aura été ſtipulé, promis & accordé, & d'en faire expedier nos Lettres de Ratification

dans le temps qu'ils auront promis en nôtre nom de les fournir. Donné à la Haye en nôtre Assemblée, sous nôtre grand Sceau, le paraphe du president de nôtre Assemblée, & le seing de nôtre Greffier, le septiéme d'Avril mil sept cens treize. Signé Hendrik Van-Hoorn. Et plus bas, par Ordonnance des susdits Seigneurs Etats Generaux. Signé,

F. Fagel.

Extrait du Privilege du Roy.

PAr Lettres Patentes de Sa Majesté, Signées Colbert, données à Fontainebleau le 1. Septembre 712, & scelées du grand Sceau de cire jaune; il est permis au sieur Adam, Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Païs Etrangers, & l'un des premiers & principaux Commis de Monsieur le Marquis de Torcy, Ministre & Secretaire d'Etat, pour les causes y contenuës, de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs

qu'il voudra choisir, non seulement Traité de Tréve conclu le 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Risvick és années 1697. 1698. & tous autres Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes Etrangers; comme aussi tous les Actes, Pieces, Manifestes & Memoires concernant lesd. Traitez, qui ont été, ou qui seront faits & reglez en consequence, & qui pourront y avoir raport, avec liberté de les faire traduire, & mettre le tout en recueil ou separément, en telle marge, caractere ou volumes qu'il jugera à propos, à la reserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, &c. durant douze années consecutives à commencer de la datte des presentes: Avec défenses à nos Imprimeurs ordinaires, Libraires & tous autres du Royaume d'en imprimer, ni vendre & debiter pendant led. tems, sous prétexte d'impression étrangere ou autrement, sans le consentement dud. Sieur Adam, à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par led. Privilege: Avec Mandement à Monsieur le Lieutenant Général de Police de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desd. Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être. Commandant au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce toutes significations, défenses, saisies, & autres actes necessaires, sans pour ce demander autre permission.

Et ledit Sieur Fournier a fait part de son Privilege à André Laurens, seul Imprimeur Ordinaire de la Ville, suivant l'accord fait entr'eux.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET LA SAVOYE

Conclu à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

A LYON,

Chez ANDRE' LAURENS, seul Imprimeur Ordinaire de la Ville, ruë Raisin, à l'Ange Gabriël.

Avec Privilege du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné le Traité de Paix conclu, arrêté & signé en nôtre nom le onziéme du present mois d'Avril, par nôtre tres-cher & bien-amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marêchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne ; & nôtre cher & bien-amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, en

vertu des pleins - pouvoirs que Nous leur en avions donné, pour cet effet, avec le Sieur Annibal Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre & premier Ecuyer de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Savoye, Chevalier de l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ſes Armées, ſon Envoyé Extraordinaire auprés de la Reine de la Grande Bretagne; le Sieur Ignace Solar de Morette, Marquis du Bourg, Gentilhomme de la Chambre de nôtredit Frere, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre de S. Maurice & de S. Lazare, ſon Envoyé Extraordinaire auprés des Etats Generaux des Provinces-Unies des Pays-Bas, & le Sr. Pierre Mellarede, Seigneur de la Maiſon-Forte de Jordane, ſon Conſeiller d'Etat, Ambaſſadeurs Extraordinai-

res & Plenipotentiaires de nôtredit Frere, pareillement munis de ſes pleins-pouvoirs, duquel Traité de Paix la teneur s'enſuit.

SOit notoire à tous preſens & à venir, Qu'ayant plû à Dieu aprés une tres-longue, & tres-ſanglante guerre, d'inſpirer à toutes les Puiſſances qui y ſont intereſſées un ſincere deſir de la Paix, & du rétabliſſement de la tranquilité publique, les Negociations commencées à Utrecht, par les ſoins de la Sereniſſime, & tres-puiſſante Princeſſe, Anne par la grace de Dieu, Reine de la Grande-Bretagne, ont été par la prudente conduite de cette Princeſſe amenées au point de la concluſion d'une Paix generale; A quoi deſirant contribuer le Sereniſſime & tres-puiſſant Prince LOUIS XIV. par la grace de Dieu, Roy Tres-Chrêtien de Fran-

ce & de Navarre ; qui durant la preſente guerre a toûjours cherché les moyens de rétablir le repos general de l'Europe : Et ſon Alteſſe Royale Victor Amé Second par la grace de Dieu, Duc de Savoye & de Montferrat, Prince de Piémont, Roy de Chypres, &c. ſouhaitant de concourir à un ouvrage ſi ſalutaire, de rentrer dans l'amitié & l'affection du Roy Tres-Chrêtien, toûjours diſpoſé à reprendre les ſentimens de bonté qu'il a eu cy-devant pour Son Alteſſe Royale ; & de reſſerrer les liens du Sang qui l'uniſſent & ſa Maiſon à la Royale Maiſon de France, ont donné leurs pleins-pouvoirs pour traiter, conclure, & ſigner la Paix ; ſçavoir, Sa Majeſté Tres-Chrêtienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marêchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieute-

nant General au Gouvernement du Duché de Bourgogne, & au Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires au Congrés d'Utrecht ; Et Son Alteſſe Royale de Savoye, au Sieur Annibal, Comte de Maffei, Gentilhomme de la Chambre & premier Ecuyer de Son Alteſſe Royale, Chevalier de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, Colonel d'un Regiment d'Infanterie, General de Bataille dans ſes Armées, ſon Envoyé Extraordinaire auprés de Sa Majeſté Britannique ; au Sieur Ignace Solar de Morette Marquis du Bourg, Gentilhõme de la Chambre de ſad. Alteſſe Royale, Chevalier Grand-Croix de l'Ordre des Saints Maurice & Lazare, ſon Envoyé Extraordinaire auprés des Etats Generaux des Provinces-Unies des

Pays-Bas ; & au Sieur Pierre Mellarede, Seigneur de la Maison-Forte de Jordane, Conseiller d'Etat de sadite Alteſſe Royale, ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires audit Congrés d'Utrecht : leſquels aprés s'être communiqué reſpectivement leurſdits pleins-pouvoirs, dont les copies ſont inſerées mot à mot à la fin de ce preſent Traité ; Et aprés avoir fait l'échange des copies autentiques d'iceux, ſont convenus des Articles ſuivans en preſence du Sieur Evêque de Briſtol, & du Sieur Comte de Strafford, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de la Reine de la Grande-Bretagne.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir & pour toûjours une bonne, ferme & inviolable Paix, entre le Roy Tres-Chrêtien, ſes Heritiers, Succeſ-

seurs, & son Royaume, d'une part ; Et Son Alteſſe Royale de Savoye, ſes Heritiers Succeſſeurs, & Etats de l'autre ; & une ceſſation de tous actes d'hoſtilité par Terre & par Mer ſans exception de lieu ni de perſonne.

ART. II.

Il y aura de part & d'autre, un oubly & une Amniſtie perpetuelle de toutes les hoſtilités reciproquement commiſes pendant la preſente guerre, ou à ſon occaſion, ſans qu'on puiſſe à l'avenir directement ou indirectement en faire aucune recherche par quelque voye, ou ſous quelque pretexte que ce ſoit, ni en témoigner du reſſentiment ni en pretendre aucune ſorte de reparation.

ART. III.

Le Roy Tres-Chrêtien immédiatement aprés la ratification du

preſent Traité, reſtituera à Son Alteſſe Royale de Savoye, le Duché de Savoye, & le Comté de Nice, avec leurs appartenances, dépendances & annexes, pour les poſſeder à l'avenir comme Elle a fait avant cette guerre, & generalement tous les Etats & Lieux que les Armes de ſa Majeſté ont occupez ſur ſon Alteſſe Royale pendant cette guerre, ſans aucune reſerve, Et les Places & Forts ſeront délivrez en l'état où ils ſe trouvent preſentement ceux qui exiſtent avec toute l'Artillerie, & la quantité de munitions de guerre qui s'y ſont trouvez lors qu'ils ont été occupez.

ART. IV.

Sa Majeſté Tres-Chrêtienne pour Elle, ſes Heritiers & Succeſſeurs, cede & tranſporte à Son Alteſſe Royale de Savoye, à ſes

Heritiers & Succeſſeurs irrevocablement & à toûjours, les Vallées qui ſuivent ; ſçavoir, la Vallée de Pragelas avec les Forts d'Exilles, & de Feneſtrelles, & les Vallées d'Oulx, de Sezane, de Bardonache, & de Château-Dauphin, & tout ce qui eſt à l'Eau pendante des Alpes du côté du Piémont ; reciproquement Son Alteſſe Royale de Savoye cede à Sa Majeſté Tres-Chrêtienne, & à ſes Heritiers & Succeſſeurs irrevocablement à toûjours, la Vallée de Barcelonnette & ſes dépendances, de maniere que les ſommitez des Alpes, & Montagnes ſerviront à l'avenir de limites, entre la France, le Piémont & le Comté de Nice, & que les Plaines qui ſe trouveront ſur leſdites ſommitez & hauteurs ſeront partagées, & la moitié avec les Eaux pendantes du côté

du Dauphiné, & de la Provence appartiendront à ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, & celles du côté du Piémont, & du Comté de Nice appartiendront à ſon Alteſſe Royale de Savoye, pour être à l'avenir les choſes cy-deſſus cedées, tenuës & poſſedées par ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, & par ſon Alteſſe Royale de Savoye, leurs Heritiers & Succeſſeurs en toute Proprieté & Souveraineté, Regales, Actions, Juriſdiction, Droit de Patronage, Nominations, Prérogatives, & generalement tous autres Droits quelconques, ſans rien reſerver, & de la même maniere en tout, & avec les mêmes Privileges que ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, & ſon Alteſſe Royale de Savoye, les ont poſſedées au commencement de cette guerre; dérogeant pour cet effet de part & d'autre à toutes

Loix, Coûtumes, Statuts, Constitutions, & Conventions qui pourroient être contraires, même à celles qui auroient été confirmées par ſerment, comme ſi elles étoient ici exprimées, auſquelles & aux clauſes dérogatoires, il eſt expreſſement dérogé par le preſent Traité pour l'entier accompliſſement deſdites ceſſions, leſquelles vaudront & auront lieu pour exclure à perpetuité, toutes exceptions quelconques, ſous quelque titre, cauſe, ou pretexte qu'elles puiſſent eſtre fondées; & à ce ſujet les Habitans & Sujets deſdites Vallées & Lieux ci-deſſus réciproquement cedez, ſont diſpenſez par le preſent Traité, des Sermens de fidelité, Foy & Hommage qu'ils ont ci devant preſtez à leurs Souverains reſpectifs avant la preſente ceſſion, leſquels Sermens demeurent nuls & de nulle

valeur ; Les Sujets des Lieux réciproquement cedez, ou qui ont des Biens ou Droits, en auront la libre poſſeſſion & joüiſſance en quels Lieux qu'ils habitent, ou du Royaume de France, ou des Eſtats de ſon Alteſſe Royale, & auront la liberté d'en pouvoir percevoir les revenus qu'ils pourront tranſporter où bon leur ſemblera, & de diſpoſer & contracter deſdits Biens & Droits entre-vifs, ou à cauſe de mort, & ils retiendront tous les mêmes Droits de ſucceſſion, & autres qu'ils ont eus juſqu'à preſent. Et pour plus grande validité des preſentes ceſſions, elles ſeront verifiées & enregiſtrées réciproquement dans les Cours de Parlement & Chambres des Comptes de Paris, & du Dauphiné, comme auſſi dans les Senat & Chambre des Comptes de Turin & Senat de Nice, & les expeditions en ſe-

ront délivrées trois mois aprés, à compter du jour de la ratification du presente Traité. Et comme il n'a point été possible de regler par le presente Traité les limites & dépendances des cessions réciproquement faites ci-dessus, on a trouvé bon de part & d'autre de renvoyer ce reglement aux Commissaires que les parties nommeront dans l'espace de quatre mois du jour de la signature du presente Traité, pour en convenir à l'amiable sur les lieux.

ART. V.

Comme en consequence de ce qui a été convenu & accordé entre leurs Majestez Tres-Chrétienne & Catholique d'une part, Et sa Majesté Britannique de l'autre, pour une des conditions essentielles de la Paix le Sereniſſime & Tres-Puiſsãt Prince Philippe cinquiéme par la grace de Dieu, Roy Catho-

lique des Eſpagnes & des Indes, a cedé & tranſporté à ſon Alteſſe Royale de Savoye & à ſes Succeſſeurs, l'Iſle & Royaume de Sicile, & Iſles en dépendantes, avec ſes appartenances & dépendances, nulles exceptées, en toute Souveraineté, en la forme & maniere qui ſera ſpecifiée dans le Traité qui ſera conclu entre ſa Majeſté Catholique, & ſon Alteſſe Royale de Savoye. Le Roy Tres-Chreſtien reconnoît & declare que ladite ceſſion de l'Iſle & Royaume de Sicile, ſes appartenances & dépendances faites par le Roy Catholique ſon Petit-Fils, à Son Alteſſe Royale de Savoye, eſt une des conditions de la Paix, Et Sa Majeſté Tres-Chreſtienne conſent & veut qu'elle faſſe partie du preſent Traité, & ait la même force & vigueur que ſi elle y étoit inſerée mot-à-mot, & qu'elle eût été ſtipulée par

lui. Reconnoiſſant dés à preſent en vertu de ce Traité ſon Alteſſe Royale de Savoye pour ſeul & legitime Roy de Sicile. Et pour mieux aſſûrer l'effet de ladite ceſſion, ſa Majeſté Tres-Chreſtienne promet en foy & parole de Roy tant pour Elle, que pour ſes Succeſſeurs, de ne s'oppoſer jamais, ni faire aucune choſe contraire à ladite ceſſion ni à ſon execution, ſous quelque pretexte ou raiſon que ce puiſſe eſtre, mais au contraire de l'obſerver & faire obſerver inviolablement, Promettant toute ayde & ſecours envers & contre tous pour cet effet, & pour ladite execution; Comme auſſi pour maintenir & garantir Son Alteſſe Royale de Savoye & ſes Succeſſeurs en la paiſible poſſeſſion dudit Royaume, conformément aux clauſes qui ſeront ſtipulées dans ledit Traité entre Sa Majeſté Catholique & ſon Alteſſe

Royale de Savoye.

ART. VI.

Le Roy Tres-Chreſtien conſent pareillement & veut que la Reconnoiſſance & la Declaration du Roy d'Eſpagne, qui au deffaut des deſcendans de ſa Majeſté Catholique, aſſûre la ſucceſſion de la Couronne d'Eſpagne & des Indes à ſon Alteſſe Royale de Savoye, à ſes deſcendans Mâles nez en conſtant & legitime mariage, aux Princes de la Maiſon de Savoye & à leurs deſcendans mâles nez en conſtant & legitime mariage, à l'excluſion de tous autres, faſſe & ſoit tenuë pour une partie eſſentielle de ce Traité, ſuivant toutes les clauſes ſpecifiées & exprimées dans l'Acte fait par Sa Majeſté Catholique le cinq Novembre mil ſept cens douze, paſſé, approuvé & confirmé par les Etats, ou Cortes d'Eſpagne par Acte du neuviéme

dudit mois de Novembre, Lesquels Actes du Roy d'Espagne & des Cortes, seront inserez dans le Traité qui sera conclu entre Sa Majesté Catholique & Son Alteſſe Royale de Savoye, & doivent estre tenus pour exprimez ici, comme s'ils y étoient inserez mot-à-mot. Les Renonciations que M. le Duc de Berry & M. le Duc d'Orleans ont faites pour eux & leurs descendans pour toûjours, à tous droits & esperances de succeſſion à la Monarchie & Couronne d'Espagne & des Indes pour les cauſes, raiſons & motifs contenus dans les Actes qu'ils ont paſſez les 19. & 24. Novembre 1712. & dont la teneur & les Lettres Patentes du Roy Tres-Chreſtien du mois de Mars dernier ſeront inſerez à la fin du preſent Traité, font & feront de même à perpetuité partie eſſentielle de ce Traité, Sa Majeſté Tres-Chrê-

tienne connoiſſant les motifs des ſuſdites Reconnoiſſance, Declaration, Renonciations & Actes, & qu'ils font le fondement & la ſeureté de la durée de la Paix, promet pour Elle, ſes Succeſſeurs, & les Princes qui ont fait leſdites Renonciations & leurs deſcendans, qu'ils ſeront inviolablement obſervez, & de n'y jamais contrevenir ni permettre qu'il y ſoit contrevenu directement ou indirectement, en tout ou en partie, de quelque maniere, ou par quelque voye que ce ſoit; mais au contraire d'empêcher qu'il n'y ſoit contrevenu par qui que ce ſoit, en quelque tems que ce ſoit, & pour quelques cauſes, raiſons, ou motifs que ce puiſſe eſtre. Sa Majeſté Tres-Chrêtienne s'engageant pour Elle & ſes Succeſſeurs de maintenir envers & contre tous, nul excepté, le droit de ſucceſſion de ſon Alteſſe Royale

de Savoye, & des Princes de la Maiſon de Savoye à la Couronne d'Eſpagne & des Indes conformement à la maniere dont il eſt établi par l'Acte fait par le Roy d'Eſpagne le cinquiéme Novembre 1712. par celui des Eſtats ou Cortes d'Eſpagne du neufviéme Novembre 1712. & par les Renonciations de Monſieur le Duc de Berry, & de Monſieur le Duc d'Orleans, & autres Actes ſuſdits; comme auſſi d'employer (le cas arrivant) ſes forces en tant que beſoin ſera, pour mettre en poſſeſſion de ladite ſucceſſion le prince de la Maiſon de Savoye à qui elle appartiendra ſuivant l'ordre de vocation, envers & contre tous ceux qui voudroient s'y oppoſer; tous Actes & proteſtations qui pourroient avoir été ou être faits contraires aux ſuſdites Declarations, Renonciations, & Actes, & aux droits reconnus &

établis en iceux, devant être censez & reputez contraires à la seureté de la Paix, & à la tranquilité de l'Europe, sont par le present Traité declarez nuls, & de nul effet, à jamais.

ART. VII.

Pour assurer davantage le repos public, & en particulier celui de l'Italie, il a été convenu que les cessions faites par le feu Empereur Leopold à Son Altesse Royale de Savoye par le Traité fait entre eux le huitiéme Novembre mil sept cent trois de la partie du Duché de Montferrat qui a été possedée par le feu Duc de Mantoüe, des provinces d'Alexandrie & de Valence, avec toutes les Terres entre le PO & le Tanaro, de la Lumelline, de la Vallée de Sesia, & du droit ou exercice de droit sur les Fiefs des Langhes, & ce qui concerne dans ledit Traité du huitié-

me Novembre mil ſep ſans trois le Vigevanaſque ou ſon équivalent & les appartenances & dependances de toutes leſdites ceſſions, reſteront dans leur force & vigueur fermes & ſtables ; & auront leur entier effet irrevocable, nonobſtant tous Reſcrits, Decrets, & Actes contraires, ſans que ſon Alteſſe Royale & ſes Succeſſeurs puiſſent être troublez ni moleſtez dans la poſſeſſion & joüiſſance des choſes & droits ſuſdits pour quelque cauſe, pretention, droit, traité, & convention que ce puiſſe être, & par qui que ce ſoit, non pas même par raport au Duché de Montferrat par ceux qui pourroient avoir droit ou prétention ſur ledit Duché ; Leſquels prétendans ſeront indemniſez conformement à ce qui eſt porté par ledit Traité du huitiéme Novembre mil ſept cens trois, ſa Majeſté Tres-Chrêtienne

promettant pour Elle & ſes Succeſſeurs de ne point aſſiſter ni favoriſer directement ou indirectement aucun Prince ou autres Perſonnes qui voudroient contrevenir auſdites ceſſions, s'obligeant au contraire, d'employer conjointement avec la Reine de la Grande Bretagne, ſes Offices & ſes Forces pour le maintien & la garantie du contenu au preſent Article, y compris la Province de Vigevano. La Sentence Arbitrale renduë par les Arbitres Compromiſſaires le vingt ſeptiéme Juin mil ſept cens douze devant au ſurplus reſter dans ſa force & vigueur, & les meſures être priſes dans ſix mois par l'Arbitrage des Puiſſances garantes du Traité de mil ſept cens trois pour le payement des Créances de ſon Alteſſe Royale de Savoye.

ART. VIII.

Comme par les incidens & le ſort

sort de la guerre les Estats de son Alteſſe Royale de Savoye sont ouverts de toutes parts, il a esté trouvé bon que les choses n'étant plus dans l'Etat où elles estoient lors des precedens Traitez de Paix, & d'Alliance, Sadite Alteſſe Royale puiſſe fortifier ſes Frontieres pour la ſeureté de ſes Eſtats, qui peut beaucoup contribuer à la ſeureté & à la tranquilité de l'Italie; Et il ſera libre à Son Alteſſe Royale de faire telles fortifications que bon lui ſemblera dans tous les lieux & endroits qui lui ont eſté cedez de part & d'autre par leſdits Traitez, nonobſtant toutes conventions & promeſſes précedentes à ce contraires.

ART. IX.

Son Alteſſe Royale de Savoye ayant demandé que le Prince de Monaco reconnoiſſe tenir de ſon Domaine direct, Menton & Roc-

cabruna, & qu'il en prenne les investitures d'Elle, de la maniere que Son Alteſſe Royale prétend que l'ont fait les Predeceſſeurs de ce Prince, il a eſté convenu que l'on s'en raportera reſpectivement à l'arbitrage de Leurs Majeſtez Tres-Chreſtienne, & Britannique, qu'elles donneront ſix mois aprés la ſignature du preſent Traité. Et pour cet effet les Parties repreſenteront leurs raiſons, & leurs Titres dans l'eſpace de trois mois à ceux qui ſeront députez par Leurſdites Majeſtés à

ART. X.

Le Commerce ordinaire d'Italie ſe fera & maintiendra comme il a eſté établi du tems de Charles Emmanuel Second, Pere de Son Alteſſe Royale, & l'on fera obſerver & pratiquer en tout & par tout, entre le Royaume & toutes les Parties des Eſtats de Sa Majeſté, & ceux

de Son Alteſſe Royale, ce qui ſe faiſoit, obſervoit & pratiquoit en tout du vivant dudit Charles Emmanuel Second, par le chemin de Suze, la Savoye & Pont de Beauvoiſin, & par Ville-Franche, chacun payant les Droits & Doüanes de part & d'autre. Les Bâtimens François payeront auſſi l'ancien Dace (communément apellé droit de Ville-Franche) comme il ſe pratiquoit du tems dudit Charles Emmanuel, à quoi il ne ſera plus fait aucune oppoſition par qui que ce ſoit, comme l'on en pourroit avoir fait juſqu'à preſent. Les Courriers & les Ordinaires de France paſſeront comme auparavant par les Eſtats de Son Alteſſe Royale, & en obſervant les Reglemens, payeront les Droits, pour les marchandiſes dont ils ſeront chargez.

ART. XI.

Le Roy Tres-Chreſtien acquieſ-

çant à la demande que Son Alteſſe Royale luy a fait faire, & pour lui donner en tout des preuves de ſa ſincere amitié, conſent que Son Alteſſe Royale puiſſe vendre les Terres, Biens & Effets qu'Elle a dans le Royaume de France, en Poitou, & en Bugey, ſans qu'il y puiſſe être formé aucun empechement de ſa part, ni par ſes Officiers, Sadite Majeſté ſe départant à ces fins en faveur de Sadite Alteſſe Royale, & de ſes Succeſſeurs, ou de leurs Acquereurs, de tous les Droits qu'Elle pourroit avoir & prétendre à l'avenir ſur leſdites Terres qui ſont en Bugey & qui appartiennent de preſent à Son Alteſſe Royale, à laquelle au beſoin ſa Majeſté cede la proprieté irrevocable deſdites Terres pour Elle, & ſes Succeſſeurs Ducs de Savoye, & leurs Acquereurs qui auront une pleine ſeureté à l'égard

de Sa Majeſté ſans autre Patente & en vertu ſeulement de ce preſent Traité.

ART. XII.

Main-levée eſt reſpectivement accordée des biens & effets ſaiſis & confiſquez à l'occaſion de la Guerre ſur les Vaſſaux, & Sujets reſpectifs en quelques lieux qu'ils ſoient ſituez; Et à cet effet toutes repreſailles, ſaiſies & confiſcations & les dons & conceſſions d'icelles ſont & demeurent anéanties, de même que les arrentemens deſdits biens & les Fermes échus aprés la ſignature de ce Traité, ſeront payées aux Proprietaires.

ART. XIII.

Les Jugemens rendus en contradictoire des Parties qui ont reconnu les Juges; & ont eſté legitimement défenduës, tiendront, Et ne ſeront les condamnez reçûs à

les contredire, sinon par les voyes ordinaires.

ART. XIV.

Les Sujets de Son Alteſſe Royale qui ont fait des fournitures, prêts, ou avances pour le ſervice de ſa Majeſté, ou à ſes entrepreneurs, Partiſans, Commis, ou employez à ſon ſervice, ou pour l'entretien de ſes Troupes, Officiers, & Soldats, ſeront payez en brief terme ſur les recepiſſez, ou obligations qu'ils repreſenteront, Et ſa Majeſté leur fera à cet égard, rendre bonne & brieve Juſtice. Son Alteſſe Royale en fera uſer de même en tout à l'égard des Sujets de ſa Majeſté.

ART. XV.

Tous les Priſonniers de Guerre & les Sujets reſpectifs detenus en quelque lieu que ce ſoit pour cauſe de la Guerre ſeront de part & d'autre, en vertu de la Paix, dés

aussi-tôt mis en liberté.

ART. XVI.

Les Articles des Traitez de Munster, des Pyrenées, de Nimegues, de Risvvick, & autres qui regardent son Alteſſe Royale de Savoye, & celui de Turin de 1696. seront gardez & observez en tant qu'il n'y est point derogé dans le present, comme s'ils estoient stipulez & inserez icy mot à mot, & notamment à l'égard des Fiefs qui regardent son Alteſſe Royale, nonobstant tous rescrits & provisions données au contraire.

ART. XVII.

Tous ceux qui seront nommez dans l'espace de six mois par le Roy Tres-Chrétien & par Son Alteſſe Royale de Savoye, seront compris dans le present Traité, pourvû que ce soit d'un commun consentement.

Art. XVIII.

Et afin que le préſent Traité ſoit inviolablement obſervé, ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, & ſon Alteſſe Royale promettent de ne rien faire contre, & au préjudice d'icelui, ni ſouffrir eſtre fait directement ou indirectement; Et ſi fait étoit, de le faire réparer, ſans aucune difficulté, ni remiſe; Elles s'obligent reſpectivement à ſon entiere obſervation; Et ſera le préſent Traité confirmé avec des termes convenables & efficaces dans tous ceux que ſa Majeſté Tres-Chrêtienne fera avec les Puiſſances alliées.

Art. XIX.

Sera le préſent Traité approuvé & ratifié par ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, & par ſon Alteſſe Royale; Et les Lettres de ratification ſeront échangées & délivrées

reſpectivement dans le terme d'un mois, ou plûtôt s'il eſt poſſible, à Utrecht; Cependant toutes hoſtilitez ceſſeront de part & d'autre dés à préſent.

AVIS

Les Renonciations de Noſſeigneurs les Ducs de Berry & d'Orleans, avec les Lettres Patentes du Roy qui devroient ſuivre ce dernier Article, ſont renvoyées à la fin de l'article VI. du Traité d'Angleterre, où on les trouvera tout au long & de ſuite.

EN foy dequoy, Nous Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires du Roy Tres-Chreſtien, & de Son Alteſſe Royale de Savoye; & en vertu de nos pleins-Pouvoirs avons ſigné le preſent Traité, & y avons fait apposer les cachets de nos Armes. FAIT

à Utrecht le onziéme Avril mil sept cens treize.

L. S. Huxelles. *L. S.* Le C. Maffei.
L. S. Mesnager. *L. S.* Solar du Bourg.
L. S. P. Mellarede.

NOUS ayant agréable le susdit Traité de Paix, en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez; Avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, pays, Terres Seigneuries, & Sujets, Accepté, Approuvé, Ratifié, & Confirmé; Et par ces Presentes signées de nôtre main; Acceptons, Approuvons, Ratifions & Confirmons; Et le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos Biens, présens & avenir; Garder, observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement

ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit : En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent treize; Et de nôtre regne le soixante-dixiéme, Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, COLBERT. Scellé du grand Sceau de cire jaune sur lacs de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une Boëte d'argent; sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

PLEINS POUVOIRS du Roy.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre; A tous ceux qui ces Presentes Let-

tres verront, Salut. Comme Nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conferences qui se tiennent à Utrecht pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétablissement d'une Paix sincere & solide; entre Nous & les Princes, & Etats; qui sõt encore cõtre Nous en guerre; Et que par la misericorde Divine, il y a lieu d'esperer qu'elles se termineront heureusement: Et Voulant encore apporter tous nos soins par les moyens les plus promts pour avancer un biẽ aussi désirable, & pour faire cesser au plutôt la desolation de tant d'Etats, & arrester l'effusion du sang Chrestien; Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre service de nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant

General au Gouvernement de Bourgogne : Et de nôtre cher & bien amé le Sr Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de Saint Michel. POUR CES CAUSES, & autres bonnes considerations à ce Nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député, & par ces Presentes signées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons lesdits Sieurs Maréchal d'Huxelles & Mesnager, Et leur avons donné & donnons Plein-Pouvoir, Commission & Mandement special, en qualité de nos Ambassadeurs Extraordinaires & nos plenipotentiaires, de conferer, negotier & traiter avec les Ambassadeurs Extraordinaires, Plenipotentiaires de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Duc de Savoye, revêtus de Pouvoirs en bonne forme de la part de nôtredit Frere, arrêter, Conclure &

Signer, tels Traitez de Paix, Articles & Conventions; que nosdits Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires aviseront bon être, Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux, par maladie, ou par quelqu'autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negotier, traiter, arrêter, conclure & signer tels Traitez, Articles & Conventions qui conviendront au bien de la Paix que nous nous proposons; Ensorte que nosdit Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Negociation de la Paix avec nôtredit Frere le Duc de Savoye, avec la même autorité que nous ferions & pourrions faire, si Nous étions présens en Personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement plus special, non contenu en cesdites Presentes. Promet-

TANT en foy & parole de Roy, d'avoir agreable, tenir ferme, ſtable à toûjours, accomplir, & executer ponctuellement, tout ce que leſdits Srs. Mareſchal d'Huxelles, & Meſnager, ou l'un d'entre eux, dans leſdits cas d'abſence ou de maladie, auront Stipulé, Promis & Signé, en vertu du preſent Pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y ſoit contrevenu, pour quelques cauſes, ou ſous quelques pretextes que ce puiſſe eſtre; Comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour eſtre échangées dans le temps dont il ſera convenu par les Traitez à faire; CAR tel eſt nôtre plaiſir. EN TEMOIN dequoi nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Preſentes. DONNE' à Verſailles le quatriéme jour de Mars l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne

le ſoixante - dixiéme. Signé, LOUIS : & ſur le repli par le Roy, COLBERT. Et ſcellé.

PLEIN POUVOIR DE SON Alteſſe Royale de Savoye.

VICTOR-AME' Second Par la Grace de Dieu, Duc de Savoye & de Montferrat, Prince de Piemont, Roy de Chypre, &c. A tous ceux qui ces Preſentes verront, SALUT. Comme Nous avons tout le deſir qui eſt plus convenable, de concourir autant qu'il eſt en Nous, avec les Puiſſances des Hauts-Alliez, à faire ceſſer par l'affermiſſement d'une bonne Paix, tant de déſolations & calamitez cauſées par une Guerre ſi ruineuſe, à rétablir ſolidement le repos de la Chrêtienté ; Sçavoir faiſons : Que nous confiant entieremẽt en l'experience, capacité, & fidelité du Comte

Maffei, nôtre premier Ecuyer, General de Bataille dans nos Armées, & nôtre Envoyé Extraordinaire auprés de ſa Majeſté Britanique; Du Marquis du Bourg Gentilhomme de nôtre Chambre, Chevalier Grand-Croix de la Religion des Saints Maurice & Lazare, & nôtre Envoyé Extraordinaire auprés de leurs Hautes Puiſſances, Meſſieurs les Etats Generaux, & de nôtre Conſeiller d'Eſtat Mellarede, par toutes les preuves avantageuſes que Nous en avons faites. POUR CES CAUSES, & autres dignes conſiderations à ce Nous mouvans; Nous avons Nommé, Commis, & Député, Nommons, Commettons & Députons pas ces Preſentes, ſignées de nôtre main, leſdits Comte Maffei, Marquis du Bourg, & Conſeiller d'Eſtat Mellarede, nos Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipoten-

tiaires pour assister en cette qualité, aux Assemblées & Conferences du Congrez d'Utrecht, au sujet de la paix Generale; Ausquels Nous avons Donné, & Donnons plein-Pouvoir, Commission & Mandement special, d'y Conferer de concert, & en conformité des sentimens des susdites Puissances-Alliées, avec les Ambassadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires de sa Majesté Tres-Chrêtienne, & Sa Majesté Catholique, munis de Pouvoirs suffisans, & Traiter des moyens d'assurer une bonne Paix. Comme aussi d'y Conferer avec les Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires des Hauts-Alliez, en general ou en particulier, avec ceux de quelques-uns des mêmes Alliez, munis pareillement de Pouvoirs suffisans pour les autres Traitez, qui seront trouvez necessaires ou convenables. Donnant

en outre, tout le même plein Pouvoir & Mandement à noſdits Ambaſſadeurs Extraordinaires, & Plenipotentiaires, tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre, par maladie ou autre empêchement, ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie ou empêchement, pour Négocier, Convenir, Conclure, Signer, & generalement faire tout ce qu'ils eſtimeront neceſſaire pour l'effet de la Paix Generale, & autres ſuſdits, avec la même autorité, que Nous ferions, & pourrions faire, ſi Nous y étions preſent en perſonne; encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un Mandement plus ſpecial, non contenu en ces Preſentes. PROMETTANT en foy & parole de Prince, d'avoir pour agreable, & tenir à jamais pour ferme & valable, tout ce qui par noſdits Ambaſſadeurs

Extraordinaires, & Plenipotentiaires, tous trois enſemble, ou deux en cas de l'abſence de l'autre par maladie, ou autre empêchement; ou un ſeul en l'abſence des deux autres, en pareil cas de maladie, ou autre empêchement, aura été Fait, Arreſté, & Signé comme deſſus; Et d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne & duë forme, dans le terme dont on ſera cõvenu. En témoin de quoi Nous avons ſigné ces Presẽtes, Fait contreſigner par le Marquis de Saint Thomas nôtre Miniſtre, & premier Secretaire d'Eſtat; Et à icelles fait appoſer nôtre Scel ſecret. Donne'es à Turin ce dix-huitiéme Mars mil ſept cens treize. Signé V. AMEDE'. Et contreſigné, De S. Thomas.

TRAITÉ DE PAIX ENTRE LA FRANCE ET LA PRUSSE.

Conclu à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

A LYON,

Chez ANDRE' LAURENS, seul Imprimeur Ordinaire de la Ville, ruë Raisin, à l'Ange Gabriël.

Avec Privilege du Roy.

LOUIS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nôtre tres-cher & bien amê Cousin le Marquis d'Huxelles, Marêchal de France, Chevalier de nos Ordres & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et nôtre cher & bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, auroient conclu, arrêté & signé le onze du present mois d'Avril à Utrecht en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avions donné : Avec le Sieur Otton-Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Ministre d'Etat & de Guer-

re de nôtre tres-cher & tres-amé Frere le Roy de Pruſſe, Lieutenant Général de ſon Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, Gouverneur de Droſſard, de Memmel, Seigneur de Frederichſtein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le Sieur Jean-Auguſte, Marſchalch de Bieberſtein, Miniſtre d'Etat de nôtredit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenſtein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir & de Saint Jean, &c. Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre-dit Frere; pareillement munis de ſes pleins pouvoirs, le Traité de Paix, dont la teneur s'enſuit.

AU NOM DE LA TRES-SAINTE Trinité.

SOIT notoire à tous preſens & à venir, qui ont, ou pourront avoir

avoir interêt, Que pendant le cours d'une Guerre longue & sanglante, dont l'Europe a été affligée depuis plusieurs années, il a plu à la Divine Providence de préparer à la Chrêtienté la fin de ses maux, en conservant un ardent desir de la Paix dans les cœurs de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-puissant Prince Louis XIV. par la grace de Dieu, Roy tres-Chrêtien de France & de Navarre; Et de tres-Haut, tres-Excellent, & tres-Puissant Prince Frederic-Guillaume, par la grace de Dieu, Roy de Prusse, Marggrave de Brandebourg, Archichambellan, & Prince-Electeur du S. Empire, Prince souverain d'Orange, de Neufchâtel, & Valengin, Duc de Magdebourg, de Cleves, de Juliers, & de Berg, de Stetim, de Pomeranie, de Cassubie, des Vandales, de Meklembourg en Silesie, & de Crossen,

Bourggrave de Nuremberg, Prince de Halberſtat, de Minden, de Camin, de Vandalie, de Svverin, de Ratzembourg & de Meurs, Comte de Hohenzollern, de Ruppin, de Marck, de Ravenſperg, de Hohenſtein, de Teklembourg, de Lingen, de Svverin, de Buren, & de Leerdam, Marquis de Veer, & de Vleſſingue, Seigneur de Ravenſtein, de Roſtock, de Stargard, de Lavvembourg, de Butovv, & de Breda, &c. Leſquels ſouhaitant également de concourir de bonne foi, & autant qu'il eſt en eux au rétabliſſement de la tranquillité publique, dans les Conferences établies à Utrecht à cet effet, en auroient chargé leurs Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires en ce lieu-là; Sçavoir, de la part de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne le Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Marêchal de France,

Chevalier de ſes Ordres, Lieutenant Général du Roy dans le Gouvernement de Bourgogne ; Et le Sieur Nicolas Meſnager, Chevalier de l'Ordre de S. Michel : Et de la part de ſa Majeſté Pruſſienne, le Sieur Otton-Magne de Donhoff, Comte du S. Empire, Miniſtre d'Etat, & de Guerre, Lieutenant Général de l'Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir de Pruſſe, Gouverneur de Droſſard, de Memmel, Seigneur de Frederichſtein, Vvenefeld, Schonmor, &c. & le Sieur Jean-Auguſte Marſchalch de Bieberſtein, Miniſtre d'Etat de ſa Majeſté Pruſſienne, Grand Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenſtein, & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir de Pruſſe, & de S. Jean, &c. Leſquels aprés avoir imploré l'aſſiſtance Divine, & s'être communiquez

reſpectivement & échangez leurs Pleins pouvoirs, dont les copies ſeront inſerées à la fin du preſent Traité, ſont convenus à la Gloire de Dieu, & pour le bien de la Chrêtienté, des conditions de paix, & d'amitié qui ſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura une bonne & ſincere paix entre ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, & ſes Succeſſeurs, d'une part, & ſa Majeſté pruſſienne, & ſes Succeſſeurs, de l'autre, ſans pouvoir jamais être alterée en aucune maniere; en ſorte que dés ce même jour toutes ſortes d'Actes d'hoſtilitez ceſſeront de part & d'autre abſolument, tant par mer que par terre, & que l'ancienne bonne amitié ſoit rétablie entre ſadite Majeſté Tres-Chrêtienne, & ſa Majeſté le Roy de Pruſſe; de maniere qu'ils tâcheront reciproquement à ſe garentir

de tout dommage, & à se procurer toutes sortes d'avantages.

ART. II.

En consequence de ce renouvellement d'amitié réciproque, ledit Seigneur Roy de Prusse retirera de bonne foy toutes ses Troupes, tant des Pays-Bas, qu'ailleurs, aussi-tôt aprés l'échange faite des Ratifications du present Traité, & promet de ne les faire servir durant la presente Guerre contre le Roy Tres-Chrêtien, nulle part, sous quelque pretexte que ce soit, au de-là du contingent qu'il est obligé de fournir en qualité de membre de l'Empire.

ART. III.

Il y aura de part & d'autre un oubli perpetuel de toutes les hostilitez exercées pendant le cours de cette Guerre; en sorte qu'en aucune maniere, & sous quelque prétexte que ce soit, on ne s'en

puiſſe jamais ſouvenir, & moins encore en tirer vengeance.

ART. IV.

Les Vaſſaux & Sujets joüiront de part & d'autre de cette même Amniſtie, & ſeront à couvert de tout reſſentiment.

ART. V.

Tous Priſonniers de Guerre ſeront délivrez de part & d'autre, ſans diſtinction & reſerve, & ſans payer aucune rançon auſſi-tôt aprés la publication de la Paix.

ART. VI.

Dautant que ſa Majeſté Tres-Chreſtienne a toûjours regardé le Traité de Weſtphalie comme le plus ſolide fondement de la tranquilité publique, & de l'amitié reciproque entre Elle, & les Electeurs, Princes, & Eſtats de l'Empire, dont ledit Seigneur Roy de Pruſſe, par rapport aux Etats qu'il y poſſede, en eſt un membre ſi

considerable, son intention est que ledit Traité demeure en son entier, tant pour le spirituel que pour le temporel, comme s'il étoit icy inseré mot à mot.

ART. VII.

La partie du haut quartier de Gueldres, dite Gueldres Espagnole, que possede & occupe ledit Seigneur Roy de Prusse, nommément la Ville de Gueldres, les Préfectures, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, Peages de quelque nature qu'ils soient, Subsides, Contributions, & Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris dans cette partie du haut quartier de Gueldres, que ledit Seigneur Roy de Prusse occupe & possede actuellement, avec tout ce qui y appartient & en dépend, sans rien excepter, luy est

cédée à perpétuité par Sa Majesté Tres-Chrêtienne, en vertu du Pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, & demeurera audit Seigneur Roy de Prusse, ses Heritiers & Successeurs de l'un & de l'autre sexe, en pleine proprieté & souveraineté; ainsi & de la maniere que tout ce que dessus a été possédé par les Roys d'Espagne, & que l'a possédé le Roy Charles Second de glorieuse mémoire, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire pour troubler ledit Seigneur Roy de Prusse dans la paisible possession de ladite partie cy-dessus cédée; tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au present Article étant censez nuls & de nulle valeur. Cette cession ainsi faite avec cette clause expresse, que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits lieux cédez, en

tout & par tout, tel qu'il étoit avant leur occupation, & sous la domination des Roys d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer.

ART. VIII.

Pareillement sa Majesté Tres-Chrestienne cede à perpétuité à Sadite Majesté prussienne, en vertu du pouvoir qu'Elle en a du Roy Catholique, dans le haut quartier de Geuldres, le pays de Kessel, & le Bailliage de Kriekenbeck, pour les posseder, luy, & ses Héritiers & Successeurs de l'un & l'autre sexe, en pleine souveraineté & propriété; ainsi & de la maniere que les Roys d'Espagne les possedoient, & que les a possedé le Roy Charles II. de glorieuse mémoire, avec toutes leurs appartenances & dépendances, Villes, Bourgs, Fiefs, Terres, Fonds, Cens, Rentes, Revenus, peages

de quelque nature qu'ils soient, Subsides, Contributions, Collectes, Droits Feodaux, Domaniaux, & autres quelconques, & généralement tout ce qui est compris sous le nom dudit pays & Bailliage. Cette cession ainsi faite, nonobstant toutes exceptions, prétentions, ou contradictions faites, ou à faire, tous pactes, conventions, ou dispositions contraires au present Article, étant censez nuls & de nulle valeur. A condition toutefois que l'état de la Religion Catholique subsistera dans lesdits pays & Bailliage, comme dans les Pays cy-dessus cédez, en tout & par tout, tel qu'il étoit sous la domination des Roys d'Espagne, sans que ledit Seigneur Roy de Prusse y puisse rien changer. Sa Majesté Tres-Chrétienne promet de faire fournir la Ratification du Roy Catholique, de cet Article,

& du ſeptiéme qui le précede ; les deux contenans la ceſſion d'une partie du haut quartier de Gueldres, faite en faveur de ſa Majeſté Pruſſienne, & de la délivrer dans l'eſpace de deux mois, à compter du jour de la ſignature du préſent Traité.

ART. IX.

Le Roy Trés-Chrêtien reconnoîtra le Roy de Pruſſe pour ſouverain Seigneur de la Principauté de Neufchâtel & Valengin, & promet pour lui & ſes Succeſſeurs de ne point troubler ledit Roy de Pruſſe, ſes Héritiers & Succeſſeurs, ſoit directement, ſoit indirectement, dans la tranquille poſſeſſion de cet Eſtat, & de toutes ſes appartenances & dépendances ; & de laiſſer joüir les Habitans d'icelui dans tout le Royaume de France, & les Terres de la Domination de ſa Majeſté Trés-

Chrêtienne, des mêmes droits, immunitez, privileges & avantages, dont joüiſſent ceux des autres Pays de la Suiſſe, & le reſte de la nation Helvetique, & dont ils ont joüi avant que le Roy de Pruſſe fût en poſſeſſion dudit Eſtat de Neufchâtel & de Valengin. Sa Majeſté Trés-Chrêtienne s'engage de plus, de ne donner aucune aide ou ſecours, directement ny indirectement à aucun de ſes Sujets pour troubler ſa Majeſté le Roy de Pruſſe ou ſes Héritiers & Succeſſeurs, dans la poſſeſſion de ladite Principauté de Neufchâtel & Valengin.

ART. X.

Comme ledit Seigneur Roy de Pruſſe ne ſouhaite rien tant que de prévenir en toute maniere, tout ſujet, & même toute occaſion de meſintelligence, ledit Seigneur Roy de Pruſſe renonce par le pre-

ſent Article, tant pour luy, que pour ſes Héritiers & Succeſſeurs à perpétuité, en faveur dudit Seigneur Roy Trés-Chrétien & de ſes ſucceſſeurs, à tout droit ſur la Principauté d'Orange, & ſur les Seigneuries & Lieux de la ſucceſſion de Chaalons & de Chaſtelbelin, ſituées en France & dans la Comté de Bourgogne, avec les charges auſſi bien qu'avec les émolumens préſens & futurs, ſans rien reſerver ; pour le tout appartenir deſormais à ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, à ſes Hoirs, Succeſſeurs, & ayans cauſe ; Et pour plus grande validité de ladite Renonciation ledit Seigneur Roy de Pruſſe ſe charge & promet en foy & parole de Roy, de ſatisfaire les Héritiers du feu Prince de Naſſau-Friſe, au ſujet de leur prétention ſur ladite Principauté, & leſdits Biens énoncez cy deſſus, moyennant un équi-

valent ; en sorte que Sadite Majesté Trés-Chrêtienne ne puisse être troublée ni inquietée par les Héritiers dudit feu prince de Nassau-Frise, dans la proprieté & paisible possession & joüissance de ladite Principauté d'Orange & desdits Biens, d'où il sera libre à ceux qui voudront se retirer, de transferer de là, leur domicile ailleurs où il leur plaira, avec tous leurs meubles, sans aucun empêchement, dans l'espace d'un an, à compter du jour de la Ratification du present Traité : Et pour ce qui est de leurs biens immeubles, soit dans ladite Principauté d'Orange ou ailleurs, de les vendre conformement aux usages des lieux, ou de les retenir & faire administrer par leurs Procureurs, jusqu'à ce qu'ils soient vendus : Ce que pourront aussi faire ceux qui en sont déja sortis, sans qu'il soit porté

aucun empêchement auſdites ventes. Au ſurplus il ſera libre audit Seigneur Roy de Pruſſe de revêtir du nom de Principauté d'Orange la partie de la Gueldres qui lui eſt cédée par le Traité fait aujourd'huy, & d'en retenir le Titre & les Armes.

ART. XI.

Ledit Seigneur Roy-Trés-Chrêtien, & ledit Seigneur Roy de Pruſſe, conſentent que la Reyne de la Grande Bretagne, qui a tant contribué par les ſoins infatigables de ſes Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires qui ſont au Congrez d'Utrecht, à la concluſion de la Paix, & tous autres Potentats & Princes qui voudront entrer dans de pareils engagemens, puiſſent donner à ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, & à ſa Majeſté Pruſſienne leurs promeſſes & obligations de garentie

de l'execution & obſervation de tout le contenu au préſent Traité.

ART. XII.

Dans le preſent Traité ſeront compris, tant de la part de ſa Majeſté Tres-Chrêtienne, que de la part de ſa Majeſté Pruſſienne, tous les treize Cantons Suiſſes, avec tous leurs Alliez, nommément la Principauté de Neufchâtel & Valengin, la République & Cité de Géneve, & ſes dépendances, les Villes de S. Gal, de Mulhauſen & de Bienne, & les ſept Juriſdictions ou Dixaine du Valais; comme auſſi les trois Ligues Griſes & leurs dépendances.

ART. XIII.

Cette Paix ainſi concluë, les ſouſſignez Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires promettent de la faire ratifier par ſa Majeſté Trés-Chrétienne, & par ſa Majeſté Pruſſienne, & d'en

fournir & faire échanger icy les Actes de Ratification dans l'espace de quatre semaines, ou plûtôt si faire se peut.

En foy de quoy, & pour plus grande force, lesdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres, le present Traité, & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrecht le onziéme jour d'Avril, l'an de Grace mil sept cens treize.

L.S. Huxelles. *L.S.* O.M. de Donhoff,

L.S. Mesnager. *L.S.* J.A. Marschalch. de Bieberstein.

NOUS ayant agréable le susdit Traité de Paix, en tous & chacun les Points & Articles qui y sont contenus & déclarez; Avons iceux, tant pour Nous, que pour nos Heritiers, Successeurs, Royaumes, pays, Terres Seigneuries, & Sujets, Accepté, Approuvé,

Ratifié, & Confirmé ; Et par ces Presentes signées de nôtre main ; Acceptons, Approuvons, Ratifions & Confirmons ; Et le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos Biens, présens & avenir ; Garder, observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit : En témoin dequoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNÉ à Versailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cent treize ; Et de nôtre regne le soixante-dixiéme, Signé LOUIS. Et plus bas, par le Roy, COLBERT. Scellé du grand Sceau de cire jaune sur lacs ou cordons de soye bleuë treſſez d'or, le Sceau enfermé dans une Boëte d'argent ; sur le dessus de laquelle sont em-

preintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soutenu par deux Anges.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, A tous ceux qui ces Presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné l'Article séparé que nôtre trés-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, nôtre Lieutenant Général au Gouvernement de Bourgogne; Et nôtre cher & bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté & signé le onziéme jour du present mois d'Avril à Utrech, en vertu des pleins Pouvoirs que Nous leur en avons donné avec le Sieur Otton-Magne de Donhoff,

Comte de l'Empire, Miniſtre d'Etat & de Guerre de nôtre trés-cher & tres-amé Frere le Roy de Pruſſe, Lieutenant Général de ſon infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, Gouverneur de Droſſard, de Memmel, Seigneur de Frederichſtein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le Sieur Jean-Auguſte Marſchalch de Bieberſtein, Miniſtre d'Etat de nôtredit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenſtein & de S. Moriezbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir & de ſaint Jean, &c. Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtredit Frere, pareillement munis de ſes pleins Pouvoirs; duquel Article ſeparé la teneur s'enſuit.

ARTICLE SEPARE'.

LE Seigneur Roy Trés-Chrêtien aïant reconnu, & con-

ſiderant comme Roy ledit Seigneur Roy de Pruſſe ; Et lui voulant bien accorder tous les honneurs attachez à la dignité Royale, pour donner une marque encore plus grande de ſon affection pour ledit Roy de Pruſſe, & pour luy témoigner combien il eſtime en ſa perſonne cette augmentation de dignité, ſadite Majeſté Trés Chrêtienne, déclare par cet Article, & promet tant pour Elle que pour ſes Succeſſeurs ; Et de la part du Séréniſſime & trés-puiſſant Prince & Seigneur Philippe V. Roy d'Eſpagne, & de ſes Succeſſeurs en vertu du pouvoir qu'Elle en a, que ſadite Majeſté, & le Roy Catholique donneront deſormais à perpétuité au Seigneur Roy de Pruſſe, & à ſes Héritiers & Succeſſeurs Roys de Pruſſe, le titre de Majeſté, ſans jamais le changer ou diminuer, ſous quel-

que prétexte & en quelque occasion que ce soit. Comme aussi de faire rendre aux Ministres des Roys de pruſſe du premier & du second Ordre, les mêmes honneurs, soit anciens soit nouveaux qu'on rend aux autres Ministres des Têtes Couronnées, sans aucune difference. Au surplus, cet Article séparé dont Sa Majesté Trés-Chrêtienne se charge de faire fournir la Ratification dudit Roy Catholique dans le terme de deux mois, aura la même force que s'il étoit inséré mot pour mot, dans le Traité de Paix; Et les Ratifications, en seront fournies de part & d'autre en même tems avec celle dudit Traité. En foy de quoi les Ambassadeurs extraordinaires & Plénipotentiaires ont souscrit de leurs mains propres, le présent Article, & fait apposer leurs Cachets. Fait à Utrech l'onziéme jour d'A-

vril, l'an de grace mil ſept cens treize.

L.S. Huxelles. L.S.O.M. de Donhoff.
L.S.Mesnager. L.S J. A.Marschalch. de Bieberstein.

NOUS ayant agréable le ſuſdit Article ſéparé en tout ſon contenu, avons iceluy loüé, approuvé & ratifié ; Et par ces Préſentes ſignées de nôtre main, loüons, approuvons & ratifions ; Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincérement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Préſentes. Donné à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de Grace mil ſept cens

treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roy, COLBERT, & scellé du grand Sceau de cire jaune sur lacs, ou cordons de soye bleuë tressez d'or, le Sceau enfermé dans une boëte d'argent ; sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre sous un Pavillon Royal, soûtenu par deux Anges.

AVTRE ARTICLE SEPARE'.

LOUIS Par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Ayant vû & examiné l'Article séparé que nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Marêchal de France, Chevalier de nos Ordres & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et nôtre cher & bien

bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel, nos Ambassadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires, ont conclu, arrêté & signé le onziéme jour du present mois d'Avril à Utrecht en vertu des pleins pouvoirs que Nous leur en avions donné : Avec le Sieur Otton-Magne de Donhoff, Comte de l'Empire, Ministre d'Etat & de Guerre de nôtre tres-chèr & tres-amé Frere le Roy de Prusse, Lieutenant Général de son Infanterie, Chevalier de l'Ordre de l'Aigle Noir, Gouverneur de Drossard, de Memmel, Seigneur de Frederichstein, Wenefeld, Schonmor, &c. Et avec le Sieur Jean-Auguste, Marschalch de Bieberstein, Ministre d'Etat de nôtredit Frere, Grand-Maître des Armoiries, Baillif de Giebrehenstein & de S. Moritzbourg, Chevalier des Ordres de l'Aigle Noir

de Pruſſe & de Saint Jean, Ambaſſadeurs Extraordinaires & Plenipotentiaires de nôtre-dit Frere ; pareillement munis de ſes pleins pouvoirs, duquel article ſeparé la teneur s'enſuit.

LES Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotenaires de France ayant inſiſté, en conſequence de ce qui eſt ſtipulé par le II. Article du Traité ſigné aujourd'huy, au nom de ſa Majeſté Trés-Chrêtienne, d'une part, & ſa M. Pruſſienne, de l'autre ; pour que ledit Seigneur Roy de Pruſſe retirât pareillement ſes Troupes de la Ville de Rhimberg, aux termes marquez par ledit Article. Les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Pruſſe, jugeant ne pouvoir à preſent entrer dans cette ſtipulation particuliere, à cauſe que la Paix de

l'Empire n'eſt point encore faite, declarent par ces Preſentes auſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de France, que le Roy leur Maître évacüera ladite Ville de Rhimberg aprés la concluſion de la Paix prochaine de l'Empire, ſans préjudice des prétentions que ſa Majeſté Pruſſienne a contre l'Archevêché de Cologne, lequel ſera obligé d'entrer là-deſſus, en même-temps, en liquidation, & de ſatisfaire ſadite Majeſté pruſſienne. Le preſent Article aura la même force que s'il étoit inſeré mot pour mot dans le Traité de Paix; & les Ratifications en ſeront fournies de part & d'autre en même-temps avec celles dudit Traité. En foy de quoy, les Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ont ſouſcrit de leurs mains propres le preſent Article, & fait appoſer leurs Cachets.

Fait à Utrecht le onziéme d'Avril mil ſept cens treize.

L.S. Huxelles. L.S.O.M. de Donhoff.

L.S.Mesnager. L.S.J. A.Marschalch. de Bieberstein.

NOUS ayant agréable le ſuſdit Article ſéparé en tout ſon contenu, avons iceluy loüé, approuvé & ratifié ; Et par ces Préſentes ſignées de nôtre main, loüons, approuvons & ratifions ; Promettant en foy & parole de Roy, de l'accomplir, obſerver & faire obſerver ſincérement & de bonne foy, ſans ſouffrir qu'il ſoit jamais allé directement ou indirectement au contraire, pour quelque cauſe ou occaſion que ce puiſſe être. En témoin de quoy nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Préſentes. Donné à Verſailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de Grace mil ſept cens

treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. Signé, LOUIS : Et plus bas ; Par le Roy, COLBERT, & scellé du Grand sceau de cire jaune sur lacs, ou cordons de soye bleuë tressez d'or, le sceau enfermé dans une boëte d'argent ; sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon, soutenu par deux Anges.

PLEIN POUVOIR DU ROY

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conferences qui se tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétablissement d'une Paix sincere & solide entre Nous, & les Princes & Etats qui sont encore contre Nous en

Guerre ; Que par la misericorde dtvine, il y a lieu d'esperer qu'elles se termineront heureusement ; Et voulant encor apporter tous nos soins par les moyẽs les plus prompts pour avancer un bien aussi desirable, & pour faire cesser au plûtôt la desolation de tant d'Etats, & arrêter l'effusion du sang Chrétien : Nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre service, de nôtre tres-cher & bien amé Cousin le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernemẽt de Bourgogne; Et de nôtre cher & bien amé le sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de S. Michel. Pour ces causes & autres bonnes considerations à ce nous mouvans, Nous avons commis, ordonné & député ; Et par ces presentes, signées de nôtre main,

commettons, ordonnons & députons lesdits sieurs Maréchal d'Huxelles, & Mesnager, & leur avons donné & donnons Plein pouvoir, Commission & Mandement special, en qualité de nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, de conferer, negotier & traiter avec les Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires de Prusse, revêtus de Pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître; arrêter, conclure, & signer tels Traitez de Paix, & Articles & Conventions que nosdits Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires aviseront bon être. Voulant qu'en cas d'absence de l'un d'eux par maladie, ou par quelque autre cause legitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, negotier, traiter, arrêter, conclure & signer tels Traitez, Articles, & Conventions qui conviendront au bien

de la paix que nous nous proposons; En sorte que nosdits Ambassadeurs extraordinaires & plenipotentiaires agissent en tout ce qui regardera la Negociation de la paix avec la Prusse, avec la même autorité que nous ferions, & pourrions faire, si nous étions presens en Personne; Encore qu'il y eût quelque chose qui requist un mandement special, non contenu en cesdites presentes : promettant en foy & parole de Roy, d'avoir agréable, tenir ferme & stable à toûjours, accomplir, & executer ponctuellement tout ce que lesdits Sieurs Maréchal d'Huxelles & Mesnager, ou l'un d'entre eux, dans ledit cas d'absence, de maladie, auront stipulé, promis & signé en vertu du present pouvoir, sans jamais y contrevenir, ni permettre qu'il y soit contrevenu, pour quelque cause, ou sous quelque pretexte que ce puisse

être; Comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il ſera convenu par les Traitez à faire. En témoin dequoy nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes. DONNE' à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize; & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Signé, LOUIS: Et ſur le reply; par le Roy, COLBERT, & ſcellé du Grand Sceau de cire jaune.

PLEIN POUVOIR DU ROY DE PRUSSE.

NOS FREDERICUS-VILHELMUS Dei gratiâ, Rex Boruſſiæ, Marggravius Brandeburgenſis, Sacri Romani Imperii Archicamerius & Princeps Elector, Supremus Princeps Arauſionenſis, Novicaſtri & Vallengiæ, Stettini, Pomeraniæ, Caſſubiorum, Vandalorum &

Megapolis, necnon in Silesiâ & Crosnæ Dux, Burggravius Norimbergensis, Princeps Halbestadii, Mindæ, Camini, Vandaliæ, Sverini, Raceburgi & Maurcii, Comes Hohenzollernæ, Ruppini, Marcæ, Ravensbergii, Hohensteinii, Teklemburgii, Lingæ, Sverini, Buræ & Lherdami, Marchio Vehræ & Ulissingæ, Dominus Ravensteinii, Rostochii, Stargardæ & Bredæ, &c. Universis & singulis quorum interest, aut interesse potest, constare volumus, quandoquidem inter auspicia novi quod post decessum divi Parentis nostri bono cum Deo ordimur Regni, nihil magis habeamus in votis quam ut præsens Bellum, quo Christianus orbis affligitur, prõpta & æqua Pace sopiri, ac terminari possit, prædicti divi Parentis nostri vestigia prementes, tam salutare negotium ex nostrâ parte, quantum fieri potest, promoturi; confisi prudentiâ experientiâ & fide Illustrissimi, sincerè nobis fidelis, ac dilecti Ottonis Magni Sacri Romani Imperii Comitis Donholf, tùm etiam Illustris pariterque sincerè nobis fidelis ac dilecti Joannis-Augusti Mareschalli de Bieberstein Ministrorum nostrorum, status intimorum, eosdem nominavimus, elegimus & constituimus, sicut & præsentibus hisce elegimus & constituimus, Legatos nostros extraordinarios & Plenipotentiarios ad Tractatus Pacis

Ultrajecti inſtitutos. Committimus autem & ſpeciatim mandamus prædictis Legatis noſtris Plenipotentiariis ut Pacis colloquia, ſive directè, ſive interveniente opera, hinc forſan recipiendorum Mediatorum inſtituant, & inſtituta continuent, cum Sereniſſimi, Potentiſſimi, & Chriſtianiſſimi Principis Domini LUDOVICI, Franciæ & Navarræ Regis, Fratris, Cognati, & amici noſtri chariſſimi; ejuſque fœderatorum Legatis, Plenipotentiariis & Deputatis ſufficienti mandato ad præſens Bellum extinguendum, controverſiaſque quæ eo ſpectant, per bonam & firmam Pacem componendas pariter munitis. Damus quoque plenam & abſolutam poteſtatem cum omni authoritate & mandato ad id neceſſariis prædictis Legatis noſtris Plenipotentiariis conjunctim, vel uno illorum abſente, aut impedito alteri rebus omnibus & ſingulis quæ in negotio Pacis quacunque ratione aguntur, deliberantur, atque in commune conferantur, pro nobis, noſtroque nomine aſſiſtendi & Pacis Tractatum continuandi, concludendi & ſignandi inter nos, & prædictum Regem Chriſtianiſſimum, ejuſque fœderatos. Omnia quoque inſtrumenta quæ in eum finem requiri poſſunt conficiendi, expediendi, extradendi, adeoque in univerſum agendi, promittendi,

ſtipulandi, concludendi & ſignandi Acta, Declarationes, Pacta, Conventa commutandi, aliaque omnia quæ ad dictum Pacis negotium pertinent, vigore hujus Mandati faciendi, æquè liberè & amplè, uti præſentes ipſi id faceremus, vel facere poſſemus, quocunque etiam ſpecialiori & expreſſiori mandato quam quod præſentibus hiſce continetur, ad illa opus viſum fuerit Promittimus & præterea declaramus fide, verboque noſtro Regio acceptum & gratum, firmum quoque & ratum habituros quæcumque prædictos Legatos noſtros Plenipotentiarios, vel conjunctim, vel ſeparatim, acta concluſa, ſignata, extradita, vel commutata fuerint obſtringentes. Nos hiſce præſentibus ad expediendum Ratificationum noſtrarum diplomata in decenti & ſolemni formâ intraque tempus prout convenerit. In quorum fidem & robur præſentes manu noſtrâ ſubſcriptas, Sigillo noſtro Regio firmari juſſimus. Dabâtur in Palatio noſtro Regio Coloniæ ad Suevum die vigeſima-quintâ Februarii, anno reparatæ ſalutis. M. DCCXIII. *Regni noſtri primo. Erant ſignata,* F. WILHELMUS; *& infrà,* ILGEN.

TRAITÉ
DE PAIX
ENTRE
LA FRANCE
ET
LE PORTUGAL.

Conclu à Utrecht le 11. *Avril* 1713.

A LYON,

Chez ANDRE' LAURENS, seul Imprimeur Ordinaire de la Ville, ruë Raisin, à l'Ange Gabriël.

Avec Privilege du Roy.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROY DE FRANCE ET DE NAVARRE : A tous ceux qui ces presentes Lettres verront, Salut. Ayant vû & examiné le Traité conclu, arrêté & signé à Utrecht le 11. du present mois d'Avril, par nôtre tres-cher & bien amé Cousin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & nôtre cher & bien amé le Sieur Mesnager, Chevalier de nôtre Ordre de saint Michel, nos Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, en vertu des pleins-pouvoirs que nous leur en avions

donné, avec le Sieur Jean Gomés de Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalin, de Lazarin, de Penalva, de Gulfan & leurs dépendances, Commandeur de Villacova, du Conseil de nôtre tres-cher & tres-aimé Frere, le Roy de Portugal, Mestre de Camp de ses Armées, &c. & le Sieur Don Loüis de Cunha, Commandeur de sainte Marie d'Almendra, du Conseil de nôtre-dit Frere, ses Ambassadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires, pareillement munis de ses pleins-pouvoirs, duquel Traité de Paix la teneur s'ensuit.

LA Providence divine ayant porté les cœurs du tres-haut & tres-puissant Prince, Loüis XIV. par la grace de Dieu, Roy Tres-Chrétien, de France & de Navarre, & du tres-haut & tres-puissant Prince Jean V. par la grace de

Dieu, Roy de Portugal, & des Algarbes, à contribuër au repos de l'Europe, en faiſant ceſſer la guerre entre leurs Sujets, & leurs Majeſtez ſouhaitant non ſeulement de rétablir, mais encore d'affermir davantage l'ancienne Paix & amitié qu'il y a toûjours eu entre la Couronne de France & la Couronne de Portugal ; à cette fin ils ont donné leurs pleins-pouvoirs à leurs Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires ; ſçavoir, ſa Majeſté Tres-Chrétienne au Sieur Nicolas Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier des Ordres du Roy, Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, Et au ſieur Nicolas Meſnager, Chevalier de ſaint Michel ; Et ſa Majeſté Portugaiſe au ſieur Jean Gomés da Silva, Comte de Tarouca, Seigneur des Villes de Tarouca, de Lalin, de Lazarin, de Penal-

va, de Gulfan & leurs dépendances, Commandeur de Villacova, du Conſeil de ſa Majeſté, Meſtre de Camp de ſes armées &c. Et au ſieur Dom Loüis de Cunha, Commandeur de ſainte Marie d'Almendra du Conſeil de ſa Majeſté, leſquels s'étant trouvez au congrez d'Utrecht, & aprés avoir imploré l'aſſiſtance divine, & avoir examiné reciproquement leſdits pleins-pouvoirs, dont les copies ſont inſerées à la fin de ce Traité, ſont convenus des Articles qui s'enſuivent.

ARTICLE PREMIER.

Il y aura à l'avenir une Paix perpetuelle, une vraye amitié, & une ferme & bonne correſpondance entre ſa Majeſté Tres-Chrétienne, ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, tous ſes Etats & Sujets d'une part, & ſa Majeſté Portugaiſe, ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, tous ſes

Etats & Sujets de l'autre, laquelle sera sincerement & inviolablement observée, sans permettre que de part & d'autre on exerce aucune hostilité, en quelques lieux & sous quelque prétexte que ce soit; Et s'il arrivoit que par quelque accident, même imprevû, on vint à faire la moindre contravention à ce Traité, elle se réparera de part & d'autre de bonne foy, sans délay, ni difficulté, & les agresseurs en seront punis, le present Traité ne laissant pas de subsister dans toute sa force.

ART. II.

Il y aura de part & d'autre un entier oubly de toutes les hostilitez commises jusqu'icy; ensorte que tous & chacun des Sujets de la Couronne de France & de la Couronne de Portugal, ne puissent alleguer reciproquement les pertes & dommages soufferts pen-

dant cette guerre, ni en demander satisfaction par voye de justice ou autrement.

ART. III.

Tous les prisonniers de guerre faits de part & d'autre, seront promptement rendus & mis en liberté sans exception, & sans que l'on demande aucune chose pour leur rançon ny pour leur dépense.

ART. IV.

S'il étoit arrivé que dans les Colonies ou autres Domaines de leursdites Majestez, hors de l'Europe, on eût pris de côté ou d'autre quelque Place, occupé quelque poste, & bâti quelque Fort (ce dont on ne sçauroit être assuré presentement à cause d'un si grand éloignement) lesdites Places ou postes, seront incessamment rendus entre les mains du premier possesseur, dans l'état où

ils seront trouvez au tems de la publication de la paix, & les nouveaux Forts en seront démolis ; ensorte que les choses restent sur le même pied où elles étoient avant le commencement de cette guerre.

ART. V.

Le Commerce se fera dans le Continent de France & de Portugal, de la même maniere qu'il se faisoit avant la presente guerre, bien entendu que chacune des parties se réserve par cet Article la liberté de regler les conditions dudit Commerce, par un Traité particulier qu'on pourra faire pour ce sujet.

ART. VI.

Les mêmes Privileges & exemptions dont les Sujets de sa Majesté Trés-Chrêtienne, jouiront en Portugal, seront accordez aux Sujets de sa Majesté Portugaise en Fran-

ce; & afin de mieux pourvoir à l'avancement & à la ſûreté des Marchands des deux Nations, on leur accordera réciproquement des Conſuls avec les mêmes privileges & exemptions, dont ceux de France avoient coûtume de joüir en Portugal.

ART. VII.

Il ſera permis réciproquement aux Vaiſſeaux, tant Marchands que de Guerre, d'entrer librement dans les Ports de la Couronne de France, & dans ceux de la Couronne de Portugal, où ils avoient coûtume d'entrer par le paſſé, pourvû que ceux-cy n'excedent tous enſemble le nombre de ſix, à l'égard des Ports d'une plus grande capacité, & le nombre de trois à l'égard des Ports qui ſont moindres. En cas qu'un plus grand nombre de Vaiſſeaux de Guerre de l'une des deux Nations ſe preſente

devant quelque port de l'autre, ils n'y pourront entrer ſans avoir demandé la permiſſion au Gouverneur, ou bien au Magiſtrat; Et s'il arrivoit que leſdits Vaiſſeaux pouſſez par le gros temps ou contraints par quelque autre neceſſité preſſante, vinſſent à entrer dans quelque port, ſans en avoir demandé la permiſſion, ils ſeront obligez de faire part d'abord au Gouverneur ou au Magiſtrat de leur arrivée, & ils n'y pourront ſéjourner au delà du temps qui leur ſera permis, s'abſtenant cependant de faire la moindre choſe dont led. port puiſſe être endommagé.

ART. VIII.

Afin de prévenir toute occaſion de diſcorde qui pourroit naître entre les Sujets de la Couronne de France & ceux de la Couronne de Portugal, ſa Majeſté Trés-Chrêtienne ſe deſiſtera pour toûjours,

comme Elle se desiste dés-à-present par ce Traité, dans les termes les plus forts & les plus autentiques, & avec toutes les clauses requises, comme si elles étoient inserées icy, tant en son nom, qu'en celuy de ses hoirs, successeurs & heritiers, de tous droits & prétentions qu'Elle peut, ou pourra prétendre sur la proprieté des terres, appellés du Cap-du-Nord, & situées entre la riviere des Amazones, & celle de Japoc ou de Vincent Pinson, sans se réserver ou retenir aucune portion desdites terres, afin qu'elles soient desormais possedées par sa Majesté portugaise, ses hoirs, successeurs & heritiers avec tous les droits de Souveraineté, d'absoluë puissance, & d'entier Domaine comme faisant partie de ses Etats, & qu'elles luy demeurent à perpetuité, sans que sadite Majesté portugaise, ses hoirs,

ſucceſſeurs & heritiers, puiſſent jamais être troublez dans ladite poſſeſſion, par ſadite Majeſté Très-Chrêtienne, ni par ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers.

ART. IX.

En conſequence de l'Article précedent, ſa Majeſté Portugaiſe pourra faire rebâtir les Forts d'Arguais & de Camau, ou Maſſapa, auſſi bien que tous les autres qui ont été démolis, en execution du Traité provincial fait à Lisbonne le 4. Mars 1700. entre ſa Majeſté Très-Chrêtienne, & ſa Majeſté Portugaiſe Pierre II. de glorieuſe memoire, ledit Traité proviſionel reſtant nul, & de nulle vigueur en vertu de celuy-cy; comme auſſi il ſera libre à ſa Majeſté Portugaiſe de faire bâtir dans les terres mentionnées au précedent Article, autant de nouveaux Forts qu'elle trouvera à propos, & de les

pourvoir de tout ce qui ſera neceſſaire pour la défenſe deſdites Terres.

ART. X.

Sa Majeſté Trés-Chrêtienne reconnoît par le preſent Traité, que les deux bords de la riviere des Amazones, tant le Meridional que le Septentrional, appartiennent en toute proprieté, Domaine & Souveraineté à ſa Majeſté Portugaiſe, & promet tant pour Elle que pour tous ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, de ne former jamais aucune prétention ſur la navigation, & l'uſage de ladite riviere ſous quelque prétexte que ce ſoit.

ART. XI.

De la même maniere que ſa Majeſté Tres-Chrêtienne ſe départ en ſon nom, & en celui de ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers de toute prétention ſur la navigation & l'uſage de la riviere des Ama-

zonnes, Elle se desiste de tout droit qu'Elle pourroit avoir sur quelque autre Domaine de sa Majesté Portugaise, tant en Amerique, que dans toute autre partie du monde.

ART. XII.

Et comme il est à craindre qu'il n'y ait de nouvelles dissentions, entre les Sujets de la Couronne de France & les Sujets de la Couronne de Portugal, à l'occasion du commerce, que les habitans de Cayenne pourroient entreprendre de faire dans le Maragnan, & dans l'emboucheure de la riviere des Amazones; sa Majesté Très-Chrêtienne promet, tant pour Elle que pour tous ses hoirs, successeurs & heritiers de ne point consentir que lesdits habitans de Cayenne, ni aucuns autres Sujets de sadite Majesté, aillent commercer dans les endroits sus-mentionnez,

& qu'il leur ſera abſolument défendu de paſſer la riviere de Vincent Pinſon, pour négocier & pour acheter des Eſclaves dans les Terres du Cap-du-Nord ; comme auſſi ſa Majeſté Portugaiſe promet tant pour Elle, que pour ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, & qu'aucuns de ſes Sujets n'iront commercer à Cayenne.

ART. XIII.

Sa Majeſté Trés-Chrêtienne promet auſſi en ſon nom & en celuy de ſes hoirs, ſucceſſeurs & heritiers, d'empêcher qu'il n'y ait des Miſſionnaires François ou autres, ſous ſa protection dans toutes leſdites terres, cenſées appartenir inconteſtablement par ce Traité à la Couronne de Portugal, la direction ſpirituelle de ces peuples, reſtant entierement entre les mains des Miſſionnaires Portugais, ou de ceux que l'on y enverra de Portugal.

Art. XIV.

Sa Majeſté Tres-Chrétienne, & ſa Majeſté portugaiſe, n'ayant rien tant à cœur que le prompt accompliſſement de ce Traité, d'où s'enſuit le repos de leurs Sujets ; on eſt convenu qu'il aura toute ſa force & vigueur immediatement aprés la publication de la paix.

Art. XV.

S'il arrivoit par quelque accident (à ce que Dieu ne plaiſe) qu'il y eût quelque interruption d'amitié, ou quelque rupture entre la Couronne de France & la Couronne de portugal ; on accordera toûjours le terme de ſix mois aux Sujets de part & d'autre, aprés ladite rupture, pour vendre ou tranſporter tous leurs effets, & autres biens, & retirer leurs perſonnes où bon leur ſemblera.

ART. XVI.

Et parceque la Trés-Haute, Trés-Excellente, & Trés-Puiſſante Princeſſe la Reine de la Grande-Bretagne, offre d'être garante de l'entiere execution de ce Traité, de ſa validité & de ſa durée, ſa Majeſté Trés-Chrêtienne & ſa Majeſté Portugaiſe, acceptent la ſuſdite garantie dans toute ſa force, & vigueur pour tous & chacun des preſens Articles.

ART. XVII.

Leſdits Seigneurs Roy Trés-Chrêtien, & Roy de Portugal, conſentent auſſi que tous les Rois, Princes & Républiques qui voudront entrer dans la même garantie, puiſſent donner à leurs Majeſtez leurs promeſſes & obligations, pour l'execution de tout ce qui eſt contenu dans ce Traité.

ART. XVIII.

Tous les Articles cy-deſſus é-

noncez, enſemble le contenu en chacun d'iceux, ont été traitez, accordez, paſſez & ſtipulez, entre leſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & Plenipotentiaires deſd. Seigneurs, Roy Trés-Chrêtien, & Roy de Portugal, au nom de leurs Majeſtez, & ils promettent en vertu de leurs pleins-Pouvoirs que leſdits Articles en general & chacun en particulier, ſeront inviolablement obſervez & accomplis par leſdits Seigneurs Rois leurs Maîtres.

ART. XIX.

Les Ratifications du preſent Traité données en bonne & dûë forme, ſeront échangées de part & d'autre dans le terme de cinquante jours, à compter du jour de la ſignature ou plûtôt ſi faire ſe peut.

En foy dequoy & en vertu des ordres & pleins-Pouvoirs que nous

ſouſſignez, avons reçûs de nos Maîtres, le Roy Trés-Chrêtien, & le Roy de Portugal, avons ſigné le preſent Traité, & fait appoſer les ſceaux de nos armes. Fait à Utrecht le onze Avril mil ſept cent treize.

L. S. Huxelles. L. S. J. Comte de Tarouca.

L. S. Mesnager. L. S. D. Luis de Cunha.

NOUS ayant agreable le ſuſdit Traité de Paix, en tous & chacun les Points & Articles qui y ſont contenus & déclarez, Avons iceux, tant pour Nous, que pour nos heritiers, ſucceſſeurs, Royaumes, Pays, Terres, Seigneuries & Sujets, accepté, approuvé, ratifié & confirmé, & par ces Preſentes ſignées de nôtre main, acceptons, approuvons, ratifions & confir-

mons, & le tout promettons en foy & parole de Roy, sous l'obligation & hypoteque de tous & un chacun nos biens presens & à venir, garder, observer inviolablement, sans jamais aller ni venir au contraire, directement ou indirectement, en quelque sorte & maniere que ce soit. En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre Scel à ces Presentes. DONNE' à Versailles le dix-huitiéme jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens treize, & de nôtre Regne le soixante-dixiéme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy, COLBERT. Et scellé du grand Sceau de cire jaune, sur lacs de soye bleuë tressez d'or, le sceau enfermé dans une boëte d'argent, sur le dessus de laquelle sont empreintes & gravées, les Armes de France & de Navarre, sous un Pavillon Royal soûtenu par deux Anges.

PLEIN-POUVOIR DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous ceux qui ces presentes Lettres verront, SALUT. Comme nous n'avons rien oublié depuis l'ouverture des Conferences qui se tiennent à Utrecht, pour contribuer de tout nôtre pouvoir au rétablissement d'une paix sincere & solide entre Nous, & les princes & Etats qui sont encore contre Nous en guerre, que par la misericorde divine il y a lieu d'esperer qu'elles se termineront heureusement, & voulant encore apporter tous nos soins par les moyens les plus prompts pour avancer un bien aussi desirable, & pour faire cesser au plûtôt la desolation de tant d'Etats, & arrêter l'éfusion du sang Chrêtien,

nous confiant entierement en la capacité, experience, zele & fidelité pour nôtre ſervice, de nôtre trés-cher & bien amé Couſin, le Marquis d'Huxelles, Maréchal de France, Chevalier de nos Ordres, & nôtre Lieutenant General au Gouvernement de Bourgogne, & de nôtre cher & bien-amé le ſieur Ménager, Chevalier de nôtre Ordre de ſaint Michel. Pour ces cauſes & autres bonnes conſiderations, à ce nous mouvans, nous avons commis, ordonné & député, & par ces preſentes ſignées de nôtre main, commettons, ordonnons & députons leſd. ſieurs Maréchal d'Huxelles & Ménager, & leur avons donné & donnons plein-pouvoir, commiſſion, & mandement ſpecial, en qualité de nos Ambaſſadeurs extraordinaires & nos Plenipotentiaires, de conferer, négocier, & traiter avec

les Ambaſſadeurs extraordinaires, Plenipotentiaires de nôtre très-cher & trés-amé Frere, le Roy de Portugal, revêtus de pouvoirs en bonne forme de la part de leur Maître, arrêter, conclure, & ſigner tels Traitez de Paix, Articles, & conventions que noſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires, aviſeront bon être. Voulant qu'en cas d'abſence de l'un d'eux, par maladie ou par quelque autre cauſe légitime, l'autre ait le même pouvoir de conferer, négocier, traiter, arrêter, conclure & ſigner tels Traitez, Articles & conventions qui conviendront au bien de la Paix que Nous nous propoſons; enſorte que noſdits Ambaſſadeurs extraordinaires & plenipotentiaires, agiſſent en tout ce qui regardera la négociation de la paix avec nôtre Frere, avec la même autorité

que

que nous ferions & pourrions faire ſi nous étiõs preſẽs en perſõne, encore qu'il y eût quelque choſe qui requît un mandement plus ſpecial non contenu en ces Preſentes : Promettant en foy & parole de Roy, d'avoir agréable, tenir ferme & ſtable à toûjours, accomplir & executer ponctuellement tout ce que leſd. ſieurs Maréchal d'Huxelles, & Ménager, ou l'un d'entr'eux, dans leſd. cas d'abſence ou de maladie, auront ſtipulé, promis & ſigné en vertu du preſent pouvoir, ſans jamais y contrevenir, ny permettre qu'il y ſoit contrevenu, par quelque cauſe ou ſous quelque prétexte que ce puiſſe être, comme auſſi d'en faire expedier nos Lettres de Ratification en bonne forme, & de les faire délivrer pour être échangées dans le temps dont il ſera convenu par les Traitez à fai-

re : CAR tel eſt nôtre plaiſir ; En témoin de quoy Nous avons fait mettre nôtre ſcel à ces preſentes. DONNE' à Verſailles le quatriéme jour de Mars, l'an de grace mil ſept cens treize, & de nôtre Regne le ſoixante-dixiéme. Et, Signé LOUIS. *Et ſur le reply*, par le Roy, COLBERT, ſcellé du grand ſceau de cire jaune.

PLEIN-POUVOIR DU ROY de Portugal au Sieur Comte de Tarouca.

JOANNES Dei gratia Rex Portugalliæ & Algarbiorum, citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ conquiſitionis, navigationis, & commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Perſiæ, Indiæque, &c. Notum ac teſtatum facio ſingulis & univerſis has meas Litteras viſuris, quod cum nihil mihi ſit antiquius, & optabi-

lius quàm incendium atrocis belli, quo pœne universus Christianus orbis per aliquot jam annos exardescit, penitus restingui, & æqua ac stabili pace commutari, atque etiam, in eadem studia conspirant cæteri Principes ac Reipublicæ quæ sunt in armis, consultum fore, duxi, virum designare, ex primaria hujus regni nobilitate, cujus fide, ingenio, dexteritate ac prudentia plurimum confiderem, qui in eum locum se conferat de quo inter utramque partem conventum fuerit ad colloquia, congressusque de pace habendos. Quæ omnia cum in Joanne Gomestio Silvio, Comite Tarouca, Consiliario meo & exercituum meorum Subpræfecto, reperiantur, eum his litteris Legatum meum extraordinarium & primum Plenipotentiarium constituo, ut ad locum habendis de pace congressibus, modo superius dicto designatum proficiscatur; ibique sive per le-

gatos Principis aut Reipublicæ animos, pacemque conciliantis, qui quæve ab utraque belligerantium parte acceptus, aut accepta fuerit, sive ipse per se nullo conciliante possit agere, tractare, & inire pacem inter me, & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum, ex adversa parte, belligerantium, eaque de causa ei omnem potestatem plenam ac sufficientem, mandatum generale ac speciale concedo, spondeoque, ac fide Regia promitto, quæcumque per superius memoratum Legatum meum extraordinarium & Plenipotentiarium, cum Legatis Ministrisve supradictorum Regum, Principum & Rerumpublicarum pari potestate invicem instructis, conventa & pacta fuerint; ea omnia, rata, grata, firmaque habiturum, & debita ac solemni forma intra constitutum tempus ratihabiturum, sedulogue curaturum ut integræ executioni man-

dentur, neque passurum unquam ut fœdus illud ita initum in quodlibet violetur. In quorum omnium fidem ac testimonium has litteras fieri jussi quæ sunt manu mea subscriptæ & magno sigillo insignium meorum munitæ. Datæ Ulyssipone decima sexta die mensis Junii, anno Domini millesimo septingentesimonono. Didacus à Mendonça Corte Real subscripsi.

PLEIN-POUVOIR DU ROY de Portugal au Sieur Dom. Louis da Cunha.

JOANNES Dei gratia Rex Portugalliæ & Algarbiorum, citra & ultra mare in Africa Dominus Guineæ conquisitionis, navigationis & commercii Æthiopiæ, Arabiæ, Persiæ, Indiæque, &c. Notum ac testatum facio singulis & universis has meas litteras visuris, quod cum nihil mihi sit antiquius & optabilius

quàm incendium atrocis belli, quo pœne universus Christianus orbis per aliquot jam annos exardescit, penitus restingui, & æqua ac stabili pace commutari, atque etiam in eadem studia conspirent cæteri Principes ac Respublicæ quæ sunt in armis, consultum fore duxi viros designare, quorum fide, ingenio, & prudentia plurimùm confiderem, qui interfint colloquiis ac congressibus inter utramque partem de pace habendis; quæ omnia cum reperiantur in Ludovico da Cunha Consiliario meo, Palatini Senatus Senatore, & in sodalitio Christi equitum Commendatario sanctæ Mariæ de Almendra. Jamque aliis Litteris meis ad idem munus constitutus sit primarius Legatus extraordinarius & Plenipotentiarius Joannes Gomesius Silvius, Comes Tarouca, Consiliarius meus ac meorum exercituum Subpræfectus, præsentibus constituo secundum Legatum meum

extraordinarium & Plenipotentiarium præfatum Ludovicum da Cunha, ut uterque simul vel quilibet eorum singulus defectu aut impedimento alterius in loco habendis de pace congressibus destinato, sive per Legatos Principis aut Reipublicæ animos, pacemque conciliantis, qui, quæve ab utraque belligerantium parte acceptus aut accepta fuerit, sive per se nullo conciliante possit agere, tractare, & inire pacem inter me & quemlibet Regum, Principum ac Rerumpublicarum ex adversa parte belligerantium, & qua de causa ei omnem potestatem plenam & sufficientem, mandatum generale ac speciale concedo, spondeoque, & fide Regia promitto, quæcumque per superius memoratos Legatos meos & Plenipotentiarios simul, vel quemlibet illorum defectu, vel impedimento alterius cum Legatis Ministrisve supradictorum Regum, Principum & Re-

rumpublicarum pari potestate invicem instructis conventa & pacta fuerint, ea omnia, rata, grata, firmaque habiturum & debita ac solemni forma intra constitutum tempus ratihabiturum, seduloque curaturum ut integræ executioni mandentur, neque passurum unquam ut fœdus illud ita initum in quolibet violetur. In quorum omnium fidem ac testimonium has litteras fieri jussimus quæ sunt manu mea subscriptæ & magno sigillo insignium meorum munitæ. Datæ Ulyssipone die prima mensis Septembris, Franciscus de Sales è Silva scripsit anno Domini millesimo septingentesimo decimo secundo, Didacus à Mendonça Corte Real subscripsi.

Extrait du Privilege du Roy.

PAr Lettres Patentes de Sa Majesté, Signées COLBERT, données à Fontainebleau le 1. Septembre 1712, & scelées du grand Sceau de cire jaune; il est permis au sieur Adam, Conseiller Secretaire, Maison, Couronne de France & de nos Finances, Tresorier general de nos Ambassadeurs & Ministres dans les Cours & Païs Etrangers, & l'un des premiers & principaux Commis de Monsieur le Marquis de Torcy, Ministre & Secretaire d'Etat, pour les causes y contenuës de faire imprimer par tels Libraires & Imprimeurs qu'il voudra choisir, non seulement le Traité de Tréve conclu le 29. Juin 1684. mais aussi les Traitez de Paix faits à Risvick és années 1697. 1698. & tous autres Traitez de Paix, Tréves, Neutralitez, Confederations, Alliances, Commerce, Contrats de Mariage, Testamens, & autres Articles & Conventions avec Nous & entre les Princes Etrangers; comme aussi tous les Actes, Pieces, Manifestes & Memoires concernant lesd. Traitez, qui ont été, ou qui seront faits & reglez en consequence, & qui pourront y avoir raport, avec liberté de les faire traduire, & mettre le tout en recueil ou separément, en telle marge, caractere ou volumes qu'il jugera à propos, à la reserve toutefois de ceux dont il y a des Privileges particuliers, &c. durant douze années consecutives à commencer de la datte des presentes: Avec défenses à nos Imprimeurs ordinai-

res, Libraires & tous autres du Royaume d'en imprimer, ni vendre & debiter pendant led. tems, sous prétexte d'impression étrangere ou autrement, sans le consentement dud. Sieur Adam, à qui Sa Majesté en a commis le soin, sur les peines portées par led. Privilege: Avec Mandement à Monsieur le Lieutenant Général de Police de tenir la main à l'entiere & ponctuelle observation desd. Lettres, sans souffrir qu'il y soit contrevenu, directement ou indirectement, sous quelque prétexte que ce puisse être. Commandant au premier Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour raison de ce toutes significations, défenses, saisies, & autres actes necessaires, sans pour ce demander autre permission.

Et ledit Sieur Adam a cedé à François Fournier, Libraire à Paris, le droit du Privilege cy-dessus, suivant les conditions faites entre eux.
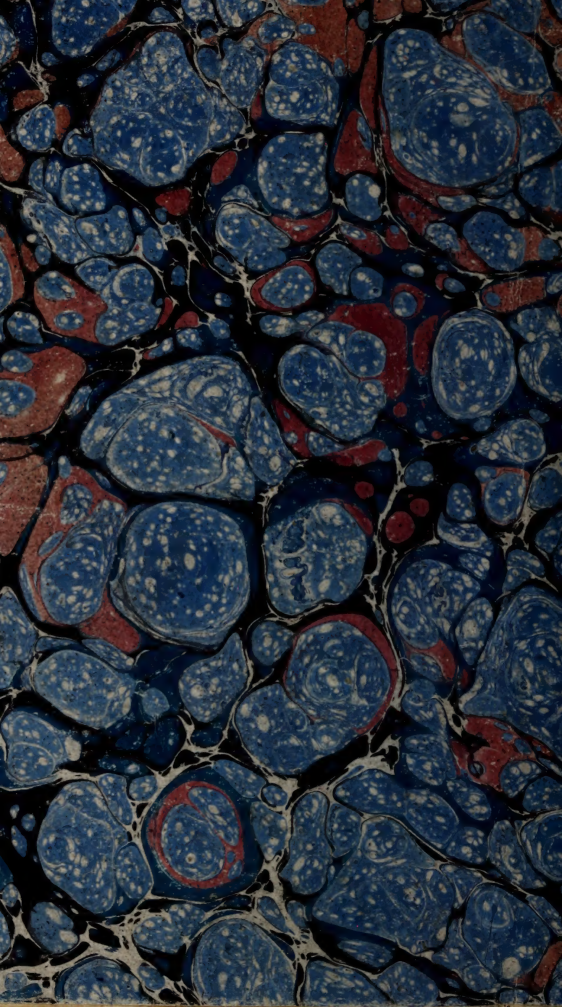
Et ledit Sieur Fournier a fait part de son Privilege à André Laurens, seul Imprimeur Ordinaire de la Ville, suivant l'accord fait entr'eux.